

Entre maintien et abolition :

Comprendre la peine de mort sans exécutions



UNIVERSITY OF
OXFORD



Ce rapport a été rendu possible grâce aux fonds attribués par le Oxford Policy Engagement Network's (OPEN) Public Policy Challenge Fund et par le Conseil de l'Europe dans le cadre du projet multilatéral « La mort n'est pas une justice : abolition de la peine de mort en Europe et ailleurs ». Les opinions exprimées dans ce travail relèvent de la responsabilité des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la politique officielle du Conseil de l'Europe.

Septembre 2025

© Les auteurs

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni transmise sous aucune forme ni par aucun moyen que ce soit, électronique ou mécanique, y compris photocopie, enregistrement ou tout système de stockage et de récupération d'informations, sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Le Death Penalty Research Unit fait partie du Centre de Criminologie de l'Université d'Oxford.

Le Death Penalty Project est une organisation caritative enregistrée (n° 1115035) et une société à responsabilité limitée à but non lucratif (n° 05579286), dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies.

The Death Penalty Research Unit
Centre for Criminology, Faculty of Law
University of Oxford
St Cross Building, St Cross Road
Oxford, OX1 3UL
www.law.ox.ac.uk/death-penalty-research-unit

The Death Penalty Project
87-91 Newman Street
London
W1T 3EY
www.deathpenaltyproject.org

Conception et production : CPL One
www.cplone.co.uk

Remerciements des auteurs

Les auteurs tiennent à remercier tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce rapport. Nous sommes reconnaissants au docteur Ron Dudai et au professeur William Schabas, consultants pour ce projet, pour leur lecture des versions préliminaires de ce rapport et pour leurs commentaires perspicaces basés sur leurs recherches et sur leur expertise concernant la peine de mort.

Nous tenons également à mentionner et remercier Sébastien Potaufeu, coordonnateur pour l'abolition de la peine de mort, et Sergey Dikman, conseiller pour le développement de la coopération stratégique au Conseil de l'Europe, pour leur contribution depuis le début de cette étude jusqu'à sa publication finale.

Nous remercions tous nos collègues du Death Penalty Research Unit and Centre for Criminology et du Death Penalty Project. Nous tenons à exprimer notre reconnaissance et nos remerciements particuliers à Bernice Chen, Alexa Crowe, Elena Borhoata Cucu, Louise Normand et Gavin Ryan pour leur aide à la recherche.

Nous espérons que ce rapport donnera lieu à une réflexion critique sur le statut « abolitionniste de facto » (ADF) aux niveaux national et international, et qu'il débouchera sur des efforts lucides visant à encourager l'abolition totale de la peine de mort dans tous les États ADF restants.

Daniel Cullen, Carolyn Hoyle et Parvais Jabbar

Septembre 2025

Sommaire

Avant-propos	6
Résumé	9
Introduction	13
1^{re} partie : Le débat sur la définition	17
1.1 L'évolution du concept ADF	18
1.2 Examen de critères supplémentaires	20
1.3 Réflexions critiques sur l'efficacité du statut ADF	22
2^e partie : Différentes formes d'abolition de facto	23
2.1 Durée sous le statut ADF	24
2.2 Imposition de la peine de mort	25
2.3 Personnes dans le couloir de la mort	26
2.4 Nature des moratoires dans le cadre du statut ADF	27
2.5 Pratiques de vote des résolutions de l'ONU	30
3^e partie : Le couloir de la mort dans les États ADF	33
3.1 Conséquences psychologiques du couloir de la mort	34
3.2 Conditions dans les couloirs de la mort des États ADF	35
3.3 Impact sur les groupes vulnérables et défavorisés	36
3.4 Stigmatisation des personnes dans le couloir de la mort	37
3.5 Recours à la clémence et aux commutations	37
4^e partie : Implications juridiques et politiques plus larges du statut	
ADF	39

4.1 Influence sur l'approche de l'État en matière de répression des crimes	40
4.2 Incidence sur le système de justice pénale	41
4.3 Contrôle externe réduit	42
4.4 Évaluation des pratiques des États dans le cadre des décisions des tribunaux	42
5^e partie : Hypothèses sur les trajectoires du statut ADF	47
5.1 Abolition en droit sans statut ADF	48
5.2 Reprise des exécutions sous le statut ADF	49
5.3 Le statut ADF comme destination	50
6^e partie : Conceptualisation du statut ADF	53
6.1 Distinctions théoriques	54
6.2 L'approche de logiques concurrentes	56
7^e partie : Fonctions symboliques de la peine capitale dans les États ADF	59
7.1 Pouvoir ultime des États	61
7.2 Élargissement de la peine capitale à d'autres infractions dans les États ADF	61
7.3 La peine capitale invoquée à titre dissuasif	62
7.4 Communication symbolique avec le public	63
8^e partie : Comment expliquer l'inertie de certains États ADF ?	65
8.1 Raisonnements clés dans les États rétentionnistes et ADF	66
8.2 Obstacles susceptibles d'être plus prononcés dans les États ADF	68
8.3 Obstacles spécifiques aux États ADF	69
Conclusions	71
Postface	76
Les auteurs	78
The Death Penalty Research Unit et The Death Penalty Project	79

Avant-propos

En ma qualité de rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, je traite au quotidien des violations du droit à la vie dans le monde entier. Bon nombre des cas qui sont portés à mon attention concernent les conséquences négatives de la peine de mort sur les Droits de l'Homme, y compris dans les États abolitionnistes *de facto* (ADF). C'est dans ce cadre que je salue les conclusions de ce rapport, qui met en lumière la pratique actuelle de 42 États consistant à maintenir la peine capitale en droit tout en suspendant les exécutions *de facto*, que l'Organisation des Nations Unies qualifie d'abolitionniste *de facto*.

L'analyse minutieuse du concept ADF et des diverses pratiques regroupées sous ce label est opportune. Dans son interprétation faisant autorité du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies a précisé que l'article 6, paragraphe 6, exige que « les États parties qui ne sont pas encore totalement abolitionnistes s'engagent irrévocablement dans un avenir prévisible sur la voie de l'élimination complète de la peine de mort, *de facto* et en droit ». Le statut ADF peut être un point de repère précieux sur cette voie, mais il n'en est pas le point final. L'expérience mentionnée dans ce rapport montre que, si l'arrêt des exécutions tendait autrefois à en présager l'abolition juridique rapide, certains pays restent aujourd'hui dans une situation d'inertie prolongée : ils ne procèdent à aucune exécution ni ne prennent les mesures législatives nécessaires à l'abolition de la peine de mort.

Comme l'explique ce précieux rapport, de nombreux États ADF continuent d'imposer la peine de mort, parfois de manière obligatoire et pour des infractions qui, en vertu du droit international, n'atteignent pas le seuil des « crimes les plus graves ». Ils détiennent par ailleurs des personnes dans des couloirs de la mort pendant des années, voire des décennies. Il est reconnu que l'incertitude prolongée dans le couloir de la mort, souvent associée à des conditions de détention sévères, est à l'origine de profondes souffrances mentales, le « phénomène du couloir de la mort », qui peuvent constituer des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Si les condamnations continuent d'inclure la peine de mort, le statut ADF ne protège pas contre l'arbitraire, la discrimination ou les violations du droit à un procès équitable. Il n'empêche pas non plus les retours en arrière, notamment la reprise des exécutions après des années de suspension.

Ces réalités ont des implications juridiques concrètes. Les États doivent agir avec la diligence requise et inscrire l'abolition dans le droit au lieu des moratoires en pratique, revoir et abroger la législation qui prescrit la peine capitale obligatoire, veiller à ce qu'aucune peine de mort ne soit prononcée pour des infractions dépassant le seuil des « crimes les plus graves », et garantir l'équité de chaque procès dans toutes les procédures pouvant donner lieu à la peine capitale. Il leur incombe également de gérer la situation des condamnés à mort – par le biais de commutations, de révisions de la décision pénale et de mesures visant à garantir des conditions humaines – tout en mettant en place des réformes qui empêchent de prononcer de nouvelles condamnations à mort.

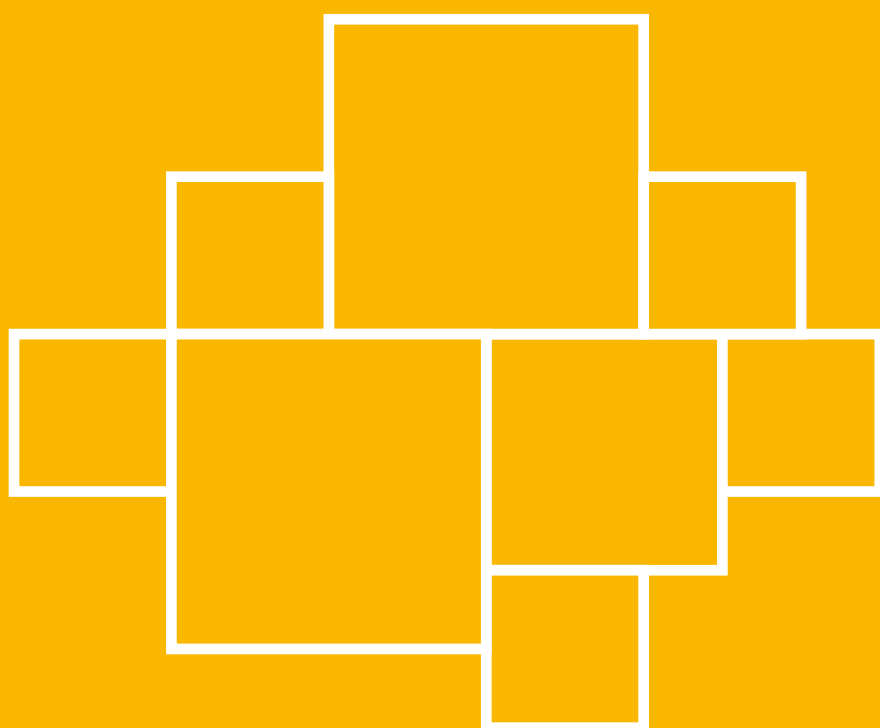
Le mandat que j'exerce me permet de soutenir les États dans cette voie. Nous le faisons en engageant un dialogue constructif, par le biais d'une coopération technique et de conseils sur la

réforme des lois et politiques, par le contrôle du respect des normes internationales et par le partage d'expériences comparatives d'autres États qui sont passés du statut ADF à l'abolition totale.

Je me félicite de ce rapport qui apporte de la clarté à un paysage complexe et identifie les facteurs juridiques, institutionnels et politiques qui sous-tendent le statut ADF. J'encourage tous les États ADF à prendre les mesures restantes vers l'abolition autant en droit qu'en pratique, notamment en codifiant les moratoires, en commuant les condamnations à mort existantes et en ratifiant le deuxième protocole facultatif au PIDCP, rejoignant ainsi la communauté toujours plus nombreuse des nations abolitionnistes.

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires



Résumé

Ce rapport marque le 40^e anniversaire de l'utilisation officielle dans les rapports quinquennaux des Nations Unies de la catégorie des États « abolitionnistes *de facto* » (ADF) – États maintenant la peine de mort mais n'ayant procédé à aucune exécution depuis au moins dix ans. En 2025, 42 États appartiennent à cette catégorie, avec une concentration significative en Afrique (20 États) et dans les Caraïbes (13 États). La plupart d'entre eux n'ont pas procédé à une exécution depuis plusieurs décennies. Malgré cette absence d'exécutions, la plupart de ces États continuent de maintenir un système de peine capitale actif sous d'autres formes. Cela peut inclure l'inculpation pour des infractions passibles de la peine de mort, le prononcé de condamnations à mort ainsi que l'augmentation du nombre de personnes exposées au « syndrome du couloir de la mort ». En 2024, au moins 263 nouvelles condamnations à mort ont été prononcées dans ces pays.

À ce jour, la recherche ainsi que les actions de plaidoyer ciblées portant sur ces pays demeurent limitées. Ce rapport vise à combler le manque de connaissances sur l'importance et les répercussions du statut ADF et les expériences de ces États, qui méritent d'être examinées de près. Il fournit une analyse détaillée des pratiques et des logiques des États ADF, en explorant les fonctions juridique, politique et symbolique de la peine de mort dans les pays où elle est dormante dans la pratique mais maintenue en droit, influençant parfois de manière inattendue les pratiques en matière de justice pénale.

Principales conclusions sur les objectifs et les pratiques des États ADF



Hétérogénéité entre les États ADF

Sans modification juridique visant à supprimer la peine de mort des textes ou à suspendre formellement les exécutions, celles-ci pourraient reprendre. Mais au-delà de ce point commun, ces États diffèrent considérablement dans leurs systèmes juridiques, leurs contextes politiques et leur application de la peine de mort. Certains condamnent fréquemment à mort, tandis que d'autres maintiennent des lois sur la peine capitale sans avoir prononcé de condamnation à mort depuis longtemps.



Existence continue du couloir de la mort

Si le statut d'ADF est souvent considéré comme un signe de proximité avec l'abolition, en réalité, dans la majorité des États ADF, les systèmes de peine capitale continuent de fonctionner. Bien qu'il n'y ait pas d'exécutions, près de 70 % de ces États détiennent dans les couloirs de la mort au moins 2 850 individus, souvent depuis des décennies, dont l'incertitude quant à leur existence est généralement aggravée par des conditions de détention difficiles. Cela peut entraîner une profonde détresse psychologique et une stigmatisation sociale. Ces effets punitifs sont similaires à ceux observés dans les États rétentionnistes, générant les conséquences psychologiques du « syndrome du couloir de la mort ».



Implications juridiques et politiques

Le simple maintien de la peine capitale peut influencer les procédures de justice pénale – tels que les choix de défense des accusés – et légitimer les peines punitives, y compris la réclusion à perpétuité incompressible. Les juges peuvent recourir à la peine de mort pour signaler la gravité des crimes, même lorsque l'exécution n'est pas envisagée. Le statut ADF peut également avoir une influence sur les décisions de justice internationale, y compris celles concernant l'extradition.



Rôle symbolique de la peine capitale

Même en l'absence d'exécutions, la peine de mort conserve une forte valeur symbolique. Elle constitue un signe du pouvoir et de la souveraineté ultimes de l'État, renforçant l'autorité de l'État à ôter la vie et remplissant des fonctions politiques et culturelles. En effet, dans nombre de ces États, elle sert d'outil de communication politique, notamment dans le cadre de discours « fermes sur la criminalité », comme le montrent les campagnes visant à étendre les lois sur la peine de mort à de nouvelles infractions et le prétendu « effet dissuasif » invoqué de la peine capitale.



Questionner les hypothèses historiques d'une trajectoire commune

Contrairement aux hypothèses historiques selon lesquelles un État traverserait nécessairement une période de statut ADF avant d'atteindre l'abolition en droit, beaucoup de ces États n'ont pas suivi une trajectoire linéaire. L'analyse des parcours variés permet de constater, d'une part, que de nombreux États ont atteint l'abolition en droit sans passer par une période de statut ADF ; d'autre part, que certains États ADF ont repris les exécutions, même si cela reste relativement rare ; et, enfin, que, loin de s'inscrire dans un mouvement vers l'abolition en droit, de nombreux États sont restés ADF pendant plusieurs décennies dans une inertie prolongée, les lois sur la peine de mort semblant davantage s'enraciner avec le temps. Dans certains États, le statut ADF semble être devenu la destination plutôt qu'une étape clé d'un parcours. Ainsi, si de nombreux États ont aboli en droit via le statut ADF, comme l'illustre l'expérience de nombreux pays européens, il ne s'agit là que d'une des trajectoires possibles.



Cadre des logiques concurrentes

Allant au-delà de l'hypothèse historique d'une trajectoire commune pour expliquer les expériences des États ADF actuels, nous proposons une nouvelle approche théorique centrée sur les « logiques concurrentes ». Dans ce cadre, le

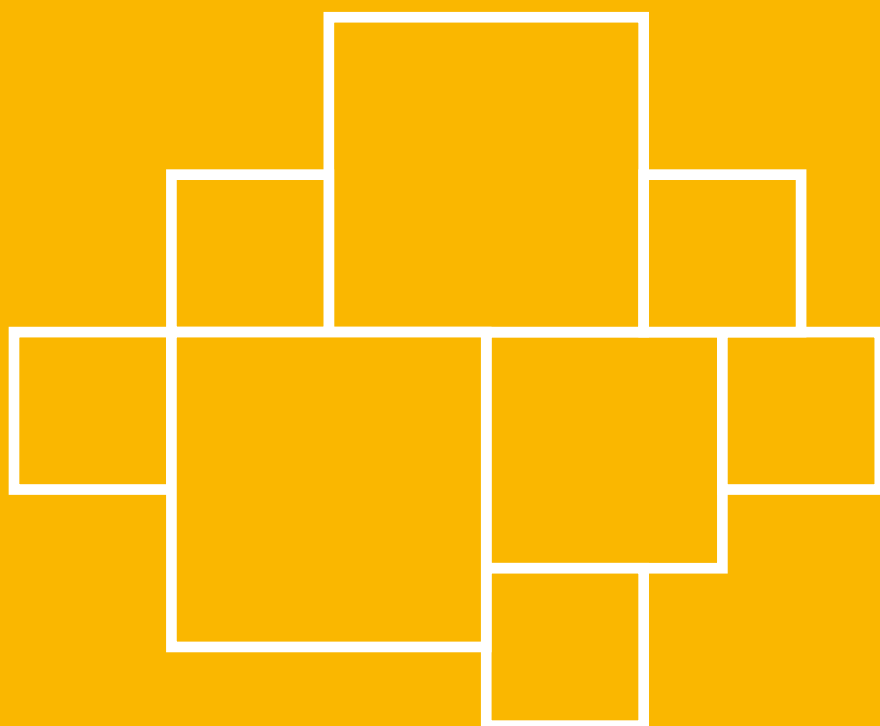
statut ADF résulte de la présence simultanée de facteurs incitant à la suspension des exécutions et de facteurs incitant au maintien des lois sur la peine de mort. Des motivations internes pour le maintien, comme la volonté de faire valoir une position punitive auprès de l'électorat, peuvent co-exister avec des motivations internationales pour suspendre les exécutions, comme éviter les critiques au niveau international.



Obstacles à l'abolition de la peine de mort

Au-delà des justifications habituelles liées à la dissuasion, l'opinion publique et la souveraineté, que l'on retrouve tant dans les États rétentionnistes que dans les États ADF, d'autres obstacles, probablement plus prononcés dans les États ADF, incluent une sensibilisation et une importance publiques particulièrement faibles du fait de l'absence d'exécutions dans le pays, ainsi que l'utilité symbolique et la commodité politique du maintien de la peine de mort. Cette dynamique semble encourager l'inertie institutionnelle et politique et l'enracinement progressif, ralentissant l'abolition juridique complète.

Les États ADF méritent d'être salués pour l'arrêt des exécutions, mais une plus grande attention doit être portée à leur contribution active à la persistance de la peine de mort dans le monde. La catégorie ADF demeure un élément majeur, mais peu étudié, du paysage mondial de la peine capitale. Reconnaître les fonctions complexes, et souvent contradictoires, de la peine de mort dans ces États est essentiel aux efforts abolitionnistes. Les stratégies de plaidoyer devraient cibler les dimensions institutionnelles et symboliques du statut ADF, en sensibilisant aux conséquences humaines, politiques et juridiques cachées du maintien des lois sur la peine de mort. Notre examen des États ADF actuels a révélé que l'abolition ne sera pas obtenue en laissant le temps faire son œuvre ou par inaction. En effet, le temps peut être l'ennemi du progrès, car des forces d'inertie s'installent. Le changement exige une volonté politique active et un engagement éclairé, tant au niveau national qu'international. Il est crucial d'encourager les États ADF à ratifier les traités internationaux visant l'abolition ou à adopter des moratoires officiels sur la peine de mort, tout comme maintenir une attention soutenue jusqu'à l'abolition en droit. Le progrès ne surviendra pas tant que nous supposerons que les États ADF ne font que faire une pause dans leur parcours vers l'abolition. Ce rapport cherche à démystifier l'énigme apparente du statut ADF en proposant une approche fondée sur les logiques concurrentes pour comprendre cette inertie, tout en incitant les États et la communauté internationale à s'impliquer en s'appuyant sur une compréhension plus claire du phénomène ADF.



Introduction

Dans les discussions sur la peine de mort, les États qui attirent le plus souvent l'attention sont ceux qui soit maintiennent cette pratique et procèdent à des exécutions, soit l'ont abolie. Un groupe d'États moins visibles existe cependant entre les deux : ceux qui maintiennent actuellement la peine de mort en droit sans procéder à des exécutions. Lorsqu'une période de dix ans s'écoule sans exécution dans un État rétentionniste,¹ l'ONU le classe comme un État « abolitionniste *de facto* » (ADF). À l'heure où nous écrivons ces lignes, 42 États dans le monde seraient classés comme ADF selon cette définition,² avec des tendances régionales : ces pays se trouvent dans leur majorité soit en Afrique (20 États), soit dans les Caraïbes (13 États).

C'est en 1985 que la catégorie ADF a été incluse pour la première fois dans le rapport quinquennal du Secrétaire général des Nations Unies sur la peine capitale dans le monde. La publication de ce rapport en 2025 marque donc le 40^e anniversaire de ce moment clé dans l'établissement du concept ADF. Au cours des 40 dernières années, le nombre d'États appartenant à cette catégorie a considérablement augmenté. Au cours de cette période, de nombreux États sont sortis de la catégorie ADF en abolissant totalement la peine de mort en droit tandis que – bien que relativement rarement malgré quelques exemples récents – d'autres ont repris les exécutions et sont revenus dans le groupe des rétentionnistes. D'autres, en revanche, restent longtemps dans la catégorie ADF. Parmi les 42 États que nous considérons comme ADF, la durée moyenne depuis la dernière exécution est de 33 ans. Au maximum, elle peut atteindre jusqu'à sept décennies (comme dans le cas des Maldives, qui n'ont exécuté personne depuis 73 ans). Ce 40^e anniversaire est l'occasion d'analyser le concept de statut ADF et ses fonctions du point de vue de l'expérience des États au cours des dernières décennies.

C'est également en 1985 que le Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), qui « vise à éliminer l'application de la peine de mort en temps de paix par les États membres [du Conseil de l'Europe] », est entré en vigueur.³ Le protocole n° 6 a constitué une étape importante dans le mouvement en faveur de l'abolition de la peine de mort en Europe, et désormais, l'ensemble des 46 États membres du Conseil de l'Europe l'a ratifié.⁴ Le Conseil de l'Europe, ayant fait de l'abolition de la peine de mort une condition obligatoire d'adhésion dans les années 1990, une vague d'abolition s'en est suivie dans toute l'Europe, de sorte qu'aujourd'hui, le Conseil peut affirmer qu'il « a créé une zone sans peine de mort dans ses 46 États membres ».⁵ Dans de nombreux cas, les États européens ont d'abord suspendu les exécutions par le biais de moratoires, avant de procéder à l'abolition complète de la peine de mort en droit. Ainsi, l'expérience européenne de l'abolition de la peine de mort est un modèle relativement cohérent grâce auquel nous pouvons comparer les trajectoires quelque peu différentes des États ADF actuels.

¹ Dans le cadre des rapports quinquennaux des Nations Unies, un État peut également être classé comme abolitionniste *de facto* avant dix ans s'il a adopté un moratoire officiel sur les exécutions. Voir les 1^{re} et 2^e parties pour plus de précisions. Au moment de la rédaction du présent document, nous nous basons uniquement sur la règle des dix ans pour déterminer le statut ADF et atteindre ce chiffre de 42 États.

² Ce sont les suivants : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Brunei Darussalam, Cameroun, Comores, Cuba, République démocratique du Congo, Dominique, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gambie, Grenade, Guyana, Jamaïque, Kenya, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Liberia, Libye, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Palestine, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Corée du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tanzanie, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Ouganda.

³ Rick Fawn, *International Organizations and Internal Conditionality: Making Norms Matter* (Palgrave Macmillan 2013) 92.

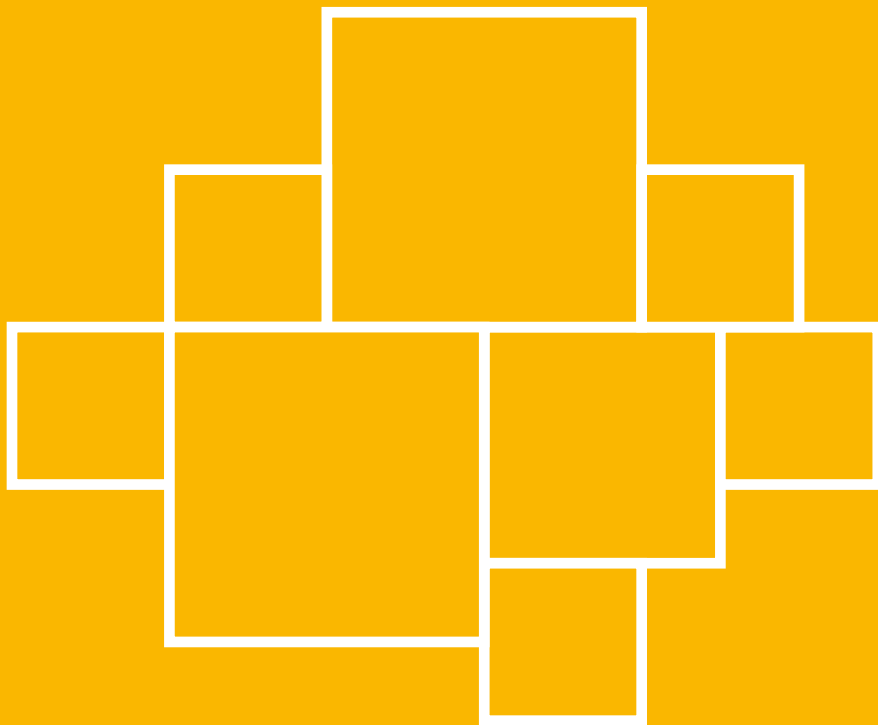
⁴ Conseil de l'Europe, « État des signatures et ratifications du Traité 114 » (14 juillet 2025)

<<https://www.coe.int/fr/web/Conventions/full-list/?module=signatures-by-treaty&treatynum=114>> consulté le 14 juillet 2025.

⁵ Conseil de l'Europe, « Abolition de la peine de mort en Europe » (2025) <<https://www.coe.int/fr/web/abolition-death-penalty/abolition-of-death-penalty-in-europe>> consulté le 14 juillet 2025.

Le concept de statut ADF a fait l'objet d'une analyse critique limitée au cours des décennies qui ont suivi son adoption, ce qui a créé une lacune dans les connaissances concernant l'expérience des États ADF 'et sur la nature du concept même'. L'objectif de ce rapport est donc d'évaluer les différentes caractéristiques des situations ADF actuelles et d'aborder le concept de statut ADF à partir de nouveaux angles afin d'obtenir une compréhension plus fine de son fonctionnement dans la pratique et de ses implications pour l'évolution des politiques. Du point de vue du paysage mondial de la peine de mort, les trajectoires que vont suivre ces 42 États ADF au cours des prochaines décennies auront un impact important. Ils augmenteront peut-être le nombre d'États qui ont totalement aboli la peine de mort en droit et en pratique, ou celui du groupe rétentionniste, même si certains resteront probablement dans le camp ADF, estimant peut-être que le statu quo est avantageux.

Ce rapport aborde la question du statut du ADF au travers d'une approche thématique. Il commence dans la première partie par examiner la création du concept ADF, son évolution et les débats sur la définition et la catégorie. Dans la seconde partie, il examine les variables clés au sein du groupe des États ADF, notamment leur durée passée dans ce statut, le fait que des condamnations à mort soient prononcées ou non, que des personnes soient toujours détenues dans des couloirs de la mort, la nature de leurs moratoires et leurs habitudes de vote à l'ONU. La troisième partie explore l'existence continue des couloirs de la mort dans de nombreux États ADF actuels, tandis que la quatrième s'intéresse à certaines implications juridiques et politiques plus larges du maintien des lois sur la peine de mort, au-delà du système de peine capitale en soi. Dans la cinquième partie, nous considérons les significations liées au concept de statut ADF et nous examinons l'expérience des États ADF par rapport aux hypothèses historiques concernant leur trajectoire. La sixième partie traite des raisons invoquées par les États pour justifier leur statut ADF, en examinant la question suivante : pourquoi un État conserverait-il des lois sur la peine de mort sans procéder à des exécutions ? La septième partie aborde alors la fonction de la peine de mort en l'absence d'exécutions, en se concentrant sur son rôle symbolique dans les États ADF. Enfin, la huitième partie examine les obstacles potentiels à l'abolition en droit dans les États ADF. Elle passe en revue ceux que l'on peut assimiler aux motifs de maintien que l'on trouve dans les États rétentionnistes et elle en identifie d'autres qui peuvent être plus prononcés dans les États ADF.



1^{re} partie

Le débat sur la définition

1.1 L'évolution du concept ADF

Les Nations Unies classent dans la catégorie ADF les États qui maintiennent la peine de mort dans leur législation, mais qui ont soit atteint une période de dix ans sans exécution (la « règle des dix ans »), soit pris l'engagement international de ne procéder à aucune exécution en établissant un moratoire officiel.⁶ Selon cette définition, la catégorie ADF est l'une de quatre catégories principales dans les rapports réguliers des Nations Unies sur la peine de mort, aux côtés des catégories « abolitionnistes » (États qui ont supprimé la peine de mort en droit et en pratique), « rétentionnistes » (États dotés de lois sur la peine de mort qui ont procédé à une exécution au cours des dix dernières années) et « abolitionnistes pour les crimes ordinaires »⁷ (États qui ont supprimé la peine de mort de leur législation, sauf pour des infractions exceptionnelles, telles que les infractions militaires ou la trahison).⁸ Lors des premiers rapports des Nations Unies sur la peine de mort, dans les années 1960, au moment des premières discussions sur le concept de statut ADF, une définition différente était appliquée. En 1960, dans le rapport de Marc Ancel aux Nations Unies, le statut ADF était défini comme « les [États] dont le droit positif... prévoit la peine de mort et où des condamnations à mort sont prononcées, mais où ces condamnations ne sont jamais exécutées en vertu d'une coutume établie ».⁹ À cette époque, selon Ancel, seuls quatre États étaient classés dans cette catégorie : la Belgique, qui n'avait procédé à aucune exécution pour un délit de droit commun depuis 1918 ;¹⁰ le Liechtenstein, qui n'avait procédé à aucune exécution depuis 1785 ;¹¹ le Luxembourg, qui n'avait procédé à aucune exécution depuis 1949 ; et la Cité du Vatican, qui, depuis son établissement en tant qu'État souverain en 1929, n'avait jamais procédé à une exécution. Ancel faisait également référence à un ensemble d'autres États qu'on ne pouvait pas encore inclure dans la catégorie ADF mais où « des expériences d'abolition semblent avoir lieu », ces pays n'ayant alors pas procédé à des exécutions depuis plusieurs années, bien qu'aucune donnée précise n'ait été fournie.¹²

À partir de 1975, les Nations Unies ont publié tous les cinq ans des rapports sur la peine de mort dans le monde : le rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale.¹³ Dans les

⁶ Nations Unies, « Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort - Rapport du Secrétaire général » (2 juin 2025), Doc ONU E/2025/75, paragraphe 2(c). Les concepts de moratoires officiels et officieux sont examinés plus en détail dans la 2^e partie de ce rapport.

⁷ Nations Unies (n 6), paragraphe 2.

⁸ Pour les crimes de droit commun, un certain chevauchement conceptuel existe entre les catégories ADF et abolitionnistes. Dans les deux cas, les États ne procèdent à aucune exécution en pratique, mais maintiennent la peine de mort en droit, bien que d'une manière plus limitée pour les crimes de droit commun dans les États abolitionnistes. Certains États ont quitté le statut ADF en supprimant de leur législation la peine de mort pour toutes les infractions ordinaires, comme nous l'avons récemment observé en Guinée équatoriale (2022), au Ghana (2023), en Zambie (2023) et au Zimbabwe (2024), qui n'ont maintenu la peine de mort que pour certaines infractions extraordinaires. Ces États sont largement considérés comme ayant de fait atteint le stade de l'abolition en droit, comme ce fut le cas au Royaume-Uni entre l'adoption de la législation visant à abolir la peine de mort pour le crime d'assassinat en 1965 et son abolition ultérieure en 1998 pour certaines infractions extraordinaires restantes, notamment la trahison et les infractions relevant du droit militaire. La catégorie abolitionniste pour les crimes de droit commun traduit également en partie la distinction faite dans certains instruments juridiques entre le maintien en temps de paix et en temps de guerre. Par exemple, le protocole 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de 1983 exigeait l'abolition en temps de paix, en dehors des périodes de guerre ou de menace imminente de guerre, tandis que le protocole 13 de la CEDH de 2002 est allé plus loin en exigeant l'abolition en toutes circonstances. Pour en savoir plus sur le maintien de la peine de mort pour les délits de trahison en particulier, voir : Ron Dudai, « Exception, symbolism and compromise: The resilience of treason as a capital offence » (2021) 61, *British Journal of Criminology* 1435.

⁹ Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, *La peine capitale : 1^{re} partie : Rapport, 1960* (1968) 10.

¹⁰ Enregistré comme étant 1867 dans le rapport de 1960, mais nous pensons que la date correcte est 1918. Voir : Roger Hood et Carolyn Hoyle, *The Death Penalty: A Worldwide Perspective* (OUP 2015) 50.

¹¹ Enregistré comme étant 1798 dans le rapport de 1960, mais nous pensons que la date correcte est 1785. Voir : Hood et Hoyle (n 10) 50.

¹² Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (n 9) 10.

¹³ William Schabas remarque : « Les premiers rapports quinquennaux présentent de nombreuses incohérences. Le Secrétaire général s'est largement appuyé sur des informations tirées de réponses à des questionnaires. De nombreux États n'ont pas participé activement ou

premiers temps, ces rapports n'utilisaient pas la catégorie ADF mais plutôt, selon la définition d'Ansel, la catégorie « abolitionniste par coutume », définie comme les États qui « au cours des 40 dernières années, n'ont exécuté aucun condamné à mort, ou n'ont condamné personne à mort, bien que leur législation prévoit la peine de mort pour les crimes de droit commun ».¹⁴ Cette règle relativement stricte des 40 ans peut s'expliquer en partie par le fait que la définition faisait également référence à d'autres États nouvellement indépendants qui n'avaient encore condamné personne à mort. Étant donné que ces États avaient moins de vingt ans d'existence, leurs intentions sur le long terme étaient inévitablement incertaines.¹⁵ Cette règle des 40 ans a été appliquée dans le premier rapport quinquennal de 1975 pour le statut d'abolitionniste par coutume (trois États étaient concernés : la Belgique, le Luxembourg et le Nicaragua)¹⁶ et dans le deuxième rapport quinquennal en 1980 (aucun État n'était inclus dans cette catégorie).¹⁷

La catégorie ADF a été formellement adoptée pour la première fois dans le troisième rapport quinquennal de 1985. C'est alors que la catégorie ADF a été introduite parallèlement à celle des abolitionnistes par coutume selon la règle des 40 ans. Il s'agissait d'une nouvelle catégorie pour les États dans lesquels aucune exécution n'avait été signalée depuis au moins dix ans.¹⁸ Le rapport de 1985 répertoriait neuf États dans la catégorie ADF : Argentine, Brunei Darussalam, Chypre, Grèce, Guyana, Irlande, Madagascar, Maurice et Nouvelle-Zélande,¹⁹ tandis que la Belgique et le Suriname étaient dans la catégorie des abolitionnistes par coutume.²⁰ La catégorie des abolitionnistes par coutume n'était plus utilisée à la parution du quatrième rapport quinquennal, en 1990, entièrement remplacée par la catégorie ADF, qui concernait alors 30 États.²¹

Dans les éditions suivantes du rapport quinquennal des Nations Unies, la catégorie ADF a été préservée, en utilisant la règle des dix ans, avec un nombre important d'États passant de la catégorie rétentionniste à la catégorie ADF. Le cinquième rapport quinquennal, en 1995, répertoriait 28 États ADF ;²² le sixième, en 2000, en répertoriait 38 ;²³ le septième, en 2005, en

régulièrement aux enquêtes ». Voir : William Schabas, « International law and the abolition of the death penalty » dans Carol Steiker et Jordan Steiker (eds) *Comparative Capital Punishment* (Edward Elgar 2019) 225.

¹⁴ Nations Unies, « Peine capitale – Rapport du Secrétaire général » (12 février 1975), Doc ONU E/5616, annexe I, 1.

¹⁵ Nations Unies (n 14) Annexe I, 2-3.

¹⁶ Nations Unies (n 14) Annexe I, 2-3. Il convient de noter qu'en 1949 et en 1950 respectivement, le Luxembourg a procédé à des exécutions pour des infractions commises en temps de guerre. Dans le cas du Nicaragua, à son arrivée au pouvoir en 1979, le gouvernement révolutionnaire a aboli la peine de mort pour toutes les infractions. Voir : Hood et Hoyle (n 10) 50, 70.

¹⁷ Nations Unies, « Peine capitale – Rapport du Secrétaire général » (8 février 1980), Doc ONU E/5616, annexe I, 2-6.

¹⁸ Nations Unies, « Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale » (26 février 1985), Doc ONU E/1985/43, 30.

¹⁹ Nations Unies (n 18) 31-33. Brunei et Maurice ne figuraient pas dans le rapport principal, mais ont été classés comme ADF dans un addendum au document basé sur des réponses supplémentaires à l'enquête quinquennale : Nations Unies, « Peine capitale – Addendum : Rapport du Secrétaire général » (8 janvier 1986) Doc ONU E/1985/43/Add.1, 2.

²⁰ Nations Unies (n 18), 32-33.

²¹ Nations Unies, « Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort – Rapport du Secrétaire général » (20 mars 1990) Doc ONU E/1990/38. Les 30 pays répertoriés étaient les suivants : Andorre, Anguilla, Bahreïn, Belgique, Bermudes, Bhoutan, Bolivie, îles Vierges britanniques, Brunei Darussalam, îles Caïmans, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Grèce, Grenade, Hong Kong, Irlande, Madagascar, Maldives, Montserrat, Nauru, Népal, Niger, Paraguay, Samoa, Sénégal, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago et îles Turks et Caïques.

²² Nations Unies, « Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort » (8 juin 1995) Doc ONU E/1995/78, 48. La liste des États ADF était la suivante : Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunei Darussalam, Burundi, République centrafricaine, Congo, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Guatemala, Guinée, Madagascar, Maldives, Mali, Nauru, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Togo, Tonga et Turquie.

²³ Nations Unies, « Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort – Rapport du Secrétaire général » (31 mars 2000) Doc ONU E/2000/3, 71-73. La liste des États ADF était la suivante : Albanie, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Brunei Darussalam, Burkina Faso, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Érythrée, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Jamaïque, République démocratique populaire lao, Madagascar, Maldives, Mali,

répertoriait 41 ;²⁴ le huitième, en 2010, en répertoriait 47 ;²⁵ le neuvième, en 2015, en répertoriait 51 ;²⁶ le dixième, en 2020, en répertoriait 50 ;²⁷ et dans le onzième, en 2025, le total était de 44.²⁸ Un changement notable a par ailleurs été apporté à la définition à partir du rapport de 2005 : même si une exécution avait eu lieu au cours des dix dernières années, les États pouvaient être inclus dans la catégorie ADF s'ils avaient « pris un engagement international en faveur de l'établissement d'un moratoire officiel en tant que prélude à l'abolition ».²⁹ Ce nombre croissant depuis la création de la catégorie ADF reflète non seulement le changement dans la définition de 40 à 10 ans, mais aussi le nombre important de pays y demeurant, étant donné l'absence relative de mouvement vers l'abolition.³⁰

1.2 Examen de critères supplémentaires

La définition du statut ADF par l'ONU n'a que très peu changé dans le temps ; ses rapports se basent systématiquement sur la règle des dix ans depuis les 40 dernières années et prennent en compte l'adoption de moratoires officiels par les États au cours des 20 dernières années. D'autres organisations que l'ONU ont cependant aussi adopté des cadres temporels, mais ajouté une approche plus subjective à leur définition. Cela permet d'apporter plus de nuance – en tenant compte de l'intention politique – mais de ce fait, cela n'est pas sans poser de problèmes. On note ainsi en particulier que la définition d'Amnesty International³¹ exige que les États dotés d'une législation sur la peine de mort n'aient procédé à aucune exécution depuis dix ans et que « la

Mauritanie, Myanmar, Nauru, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, Samoa, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Tonga, Turquie et Yougoslavie.

²⁴ Nations Unies, « Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort - Rapport du Secrétaire général » (9 mars 2005) Doc ONU E/2005/3, 48-49. La liste des États ADF était la suivante : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Brunei Darussalam, Burkina Faso, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Dominique, Érythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, République démocratique populaire lao, Liberia, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Maroc, Myanmar, Nauru, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Fédération de Russie, Samoa, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Tonga et Tunisie.

²⁵ Nations Unies, « Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort - Rapport du Secrétaire général » (18 décembre 2009), Doc ONU E/2010/10, 64-65. La liste des États ADF était la suivante : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Bénin, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo, Dominique, Érythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Jamaïque, Kenya, République démocratique populaire lao, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nauru, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, Fédération de Russie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Tonga, Tunisie, République-Unie de Tanzanie et Zambie.

²⁶ Nations Unies, « Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort - Rapport du Secrétaire général » (13 avril 2015), Doc ONU E/2015/49, 65-66. La liste des États ADF était la suivante : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Comores, Congo, Cuba, République démocratique du Congo, Dominique, Érythrée, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Jamaïque, Kenya, République démocratique populaire lao, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Myanmar, Niger, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, République-Unie de Tanzanie et Zambie.

²⁷ Nations Unies, « Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort - Rapport du Secrétaire général » (17 avril 2020), Doc ONU E/2020/53, paragraphe 2(c), 50-51. La liste des États ADF était la suivante : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Brunei Darussalam, Cameroun, République centrafricaine, Comores, Cuba, République démocratique du Congo, Dominique, Guinée équatoriale, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Ghana, Grenade, Guyana, Jamaïque, Kenya, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nauru, Niger, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République de Corée, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, Sri Lanka, État de Palestine, Tadjikistan, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.

²⁸ Nations Unies (n 6), 54-55. La liste des États ADF était la suivante : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Brunei Darussalam, Cameroun, Comores, Cuba, RDC, Dominique, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Grenade, Guyana, Jamaïque, Kenya, Laos, Liban, Lesotho, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Nauru, Niger, Nigeria, Pakistan, République de Corée, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sri Lanka, Tadjikistan, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe.

²⁹ Nations Unies (n 24), 3.

³⁰ Schabas (n 13), 226-7.

³¹ Amnesty International utilise le terme « abolitionniste en pratique » plutôt que « abolitionniste *de facto* ».

politique ou pratique établie soit de ne pas procéder à des exécutions ».³² Cette approche s'appuie sur l'évaluation par l'organisation de la position de chaque État, qui pourrait être contestée.³³ En appliquant ce modèle plus strict, Amnesty International classe comme ADF 23 États dans son dernier rapport annuel, soit un peu plus de la moitié des 44 États reconnus comme tels dans le dernier rapport quinquennal des Nations Unies en 2025.³⁴ Ce critère supplémentaire signifie que de nombreux États qui seraient classés comme ADF sur la base de la règle des dix ans sont au contraire classés comme rétentionnistes. Ainsi, malgré que le président ait déclaré son engagement en faveur de l'abolition de la peine capitale, Amnesty International a considéré le Zimbabwe comme rétentionniste jusqu'à l'abolition en décembre 2024. Paradoxalement, en mettant l'accent sur l'expression de politiques ou de pratiques des États, l'approche d'Amnesty International signifie que certains États sont qualifiés de rétentionnistes alors que leurs couloirs de la mort sont vides, tandis que d'autres sont qualifiés d'ADF alors que les leurs sont très peuplés.³⁵

L'ONG abolitionniste française Ensemble contre la peine de mort (ECPM) classe dans la catégorie ADF³⁶ les États qui conservent une législation sur la peine de mort sans mener d'exécution depuis au moins dix ans et « qui ne se sont pas opposés à la dernière résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur d'un moratoire sur l'application de la peine de mort ou qui ont ratifié [le deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)] ».³⁷ Étant donné les idiosyncrasies occasionnelles dans les comportements de vote, cette approche pourrait parfois être trompeuse. En raison d'erreurs administratives, par exemple, les votes enregistrés n'ont pas toujours traduit les positions des États.³⁸ Le réseau Hands Off Cain, quant à lui, adopte une définition semblable à celle de l'ONU : les États doivent satisfaire à la règle des dix ans ou « avoir des obligations contraignantes interdisant le recours à la peine de mort ». Il distingue cependant une autre catégorie plus restreinte d'États qu'il considère comme des « pays rétentionnistes observant un moratoire sur les exécutions ».³⁹ Certains ont suggéré que seuls les États avec des « moratoires officiels » déjà établis devraient être inclus dans la catégorie ADF, suggérant que « les pays avec un moratoire officieux sont plus rétentionnistes qu'abolitionnistes, bien que l'on ne sache pas exactement ce que l'on entend par "moratoire officiel" ».⁴⁰

³² Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions 2023* (2024)

<<https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/7952/2024/fr/>> consulté le 14 juillet 2025, 42.

³³ Pascoe et Bae (2021) remarquent qu'Amnesty International catégorise parfois des États comme ADF avant la période de dix ans, en accordant une importance particulière à l'adoption du deuxième protocole facultatif au PIDCP, et suggèrent que cela a pu être le cas pour la Mongolie avant son abolition totale en droit. Daniel Pascoe et Sangmin Bae, « Idiosyncratic voting in the UNGA death penalty moratorium resolutions » (2021) 25(6) *International Journal of Human Rights* 974, 988.

³⁴ Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions 2023* (2024)

<<https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/8976/2025/fr/>> consulté le 14 juillet 2025, 43.

³⁵ Ainsi, Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, Belize, Cuba, la Dominique, la Jamaïque, le Lesotho, Saint-Christophe-et-Niévès et Sainte-Lucie, qui n'ont pas de détenus dans les couloirs de la mort, sont qualifiés de rétentionnistes ; en revanche, le Sri Lanka et la Tanzanie, dont les couloirs de la mort sont très peuplés, sont qualifiés d'ADF.

³⁶ Ensemble contre la peine de mort utilise l'expression « Avec un moratoire sur les exécutions ».

³⁷ Ensemble contre la peine de mort, « ECPM – Notre carte interactive (2025) » <https://www.ecpm.org/app/mu-plugins/ecpm_webmap_graphic_chart/public/?lang=fr> consulté le 14 juillet 2025.

³⁸ Voir : Pascoe et Bae (n 33) 974.

³⁹ Fin 2018, Hands Off Cain répertoriait l'Algérie, la Guinée équatoriale, la Malaisie, le Mali, la Russie et le Tadjikistan dans sa catégorie des « pays rétentionnistes observant un moratoire sur les exécutions ». Voir : Hands Off Cain, « Country status on the death penalty » (au 31 décembre 2018) <<https://www.nessunotocchicaino.it/documento.php?id=60311616>> consulté le 14 juillet 2025.

⁴⁰ Venus Alves, Bronwyn Dudley et Shahindha Ismail, « Importance de comprendre les phases de l'abolition : le danger de "abolitionniste dans la pratique" » (World Coalition Against the Death Penalty, 6 novembre 2023) <<https://worldcoalition.org/fr/importance-de-comprendre-les-phases-de-labolition-le-danger-de-abolitionniste-dans-la-pratique/>> consulté le 14 juillet 2025. Les concepts de moratoires officiels et officieux sont examinés plus en détail dans la 2^e partie de ce rapport.

1.3 Réflexions critiques sur l'efficacité du statut ADF

Même au niveau des rapports quinquennaux des Nations Unies, l'utilité de la catégorie en soi a été remise en question. Concernant les cas où des États anciennement ADF ont recommencé à procéder à des exécutions, le sixième rapport quinquennal de 2000 a exprimé la crainte que « la notion d'abolitionnisme de fait, uniquement fondée sur le critère du nombre d'années passées sans exécution, n'a peut-être plus la crédibilité qu'on pouvait lui attribuer à un moment donné ».⁴¹ Ce rapport suggère que « tant que [les États ADF] n'auront pas clairement indiqué leur intention de supprimer la peine capitale de leur législation et de souscrire aux conventions internationales qui proscrivent son rétablissement, il faudra plutôt les considérer comme une sous-catégorie des États favorables au maintien de la peine capitale, même si certains semblent s'orienter vers l'abolitionnisme ».⁴² Ce doute à l'égard de la pertinence du terme a également été exprimé par ceux qui préfèrent la notion de « rétentionniste en suspens », pour souligner le maintien des lois sur la peine de mort même en l'absence d'exécutions, ainsi que le risque de leur reprise.⁴³

Les rapports quinquennaux ultérieurs des Nations Unies ont toutefois réaffirmé la valeur prédictive de la catégorie ADF. En 2010, selon les conclusions du huitième rapport quinquennal, « il semble que l'abolition de fait soit un indicateur utile du comportement futur d'un État, et un concept apportant une aide précieuse pour comprendre les tendances concernant la peine capitale, tant en pratique qu'en droit ».⁴⁴ Le neuvième rapport, en 2015, a réitéré cette conclusion en des termes légèrement plus catégoriques. Le rapport de 2015 constatait également que, dans les trente dernières années depuis 1985, quand on a commencé à lister le nombre d'États dans la catégorie ADF dans les rapports quinquennaux, 82 États ont été répertoriés comme ADF et seulement trois ont repris les exécutions pour en effectuer une ou plusieurs au cours de la période 2004-2013 (une fourchette toutefois limitée à neuf ans seulement, et depuis lors, d'autres États ont repris les exécutions), ce qui suggère que cette catégorie est un indicateur solide que les exécutions ne reprendraient pas à l'avenir, et que, dans de nombreux cas, un mouvement est possible vers l'abolition en droit.⁴⁵

Les positions contradictoires sur la définition du statut ADF ou sur son utilité générale reflètent le fait qu'il peut englober des groupes d'États dont les relations avec la peine de mort varient considérablement. Si la controverse sur la définition la plus appropriée de la catégorie ADF reflète en partie une tentative de contrôler les critères d'inclusion ou d'exclusion, la prise en compte de ces facteurs et des différences entre les États ADF peut également permettre une meilleure compréhension de la nature variée et complexe de cette catégorie. Ces facteurs sont examinés plus en détail dans la partie suivante.

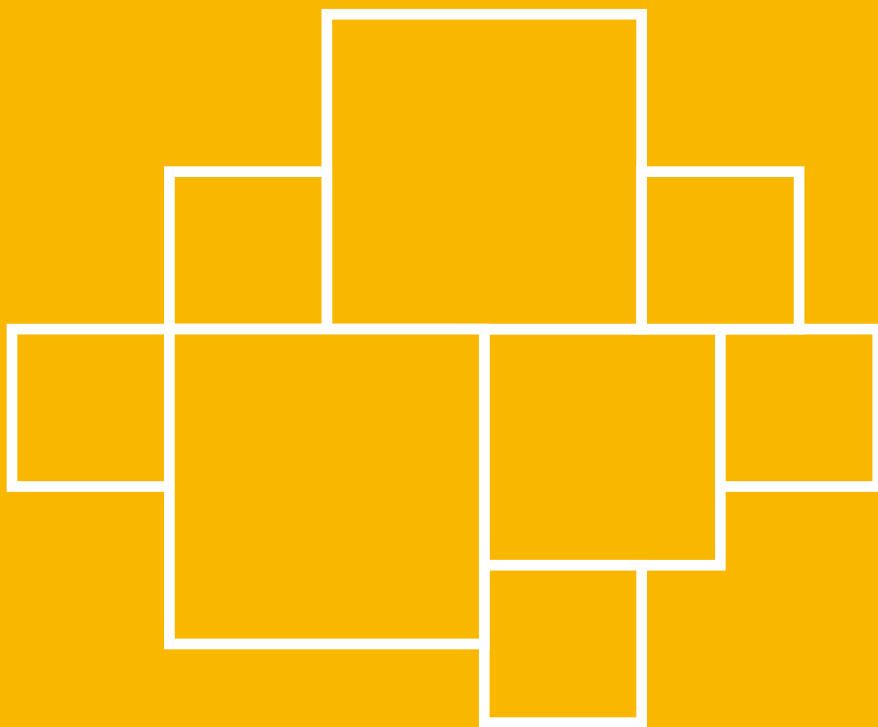
⁴¹ Nations Unies (n 23), paragraphe 39.

⁴² Nations Unies (n 23), paragraphe 40.

⁴³ Roger Hood et Carolyn Hoyle, « Abolishing the death penalty worldwide: The impact of a "new dynamic" » (2009) 38 Crime and Justice in Historical Perspective 1, 38.

⁴⁴ Nations Unies (n 25), paragraphe 22.

⁴⁵ Nations Unies (n 26), paragraphe 13.



2^e partie

Différentes formes d'abolition *de facto*

La catégorie ADF permet de comparer les relations de certains États avec la peine de mort et de les distinguer de celles typiques d'États abolitionnistes en droit ou rétentionnistes. Les États abolitionnistes en droit ont renoncé sans équivoque au pouvoir de l'État à appliquer la peine de mort et ont soit modifié leur constitution, soit supprimé les lois qui la prévoyaient. Bon nombre sont allés encore plus loin dans la dénonciation de la peine de mort, en adhérant à une norme internationale visant à l'abolir, telle que le deuxième protocole facultatif au PIDCP et les protocoles 6 et 13 à la CEDH.⁴⁶ En revanche, les États rétentionnistes continuent de procéder à des exécutions, parfois de manière intermittente, parfois au rythme de centaines ou plus par an. Les États ADF se distinguent clairement de ces deux autres catégories par une situation juridique précaire, car, en l'absence d'une évolution visant à la suppression de la peine capitale de leur législation, les exécutions pourraient reprendre : « Face à une peur accrue de la criminalité ou à une instabilité politique, l'existence dormante [de cette peine] peut facilement se traduire dans la réalité par le rétablissement de la pratique de l'exécution des contrevenants après des décennies sans y recourir. »⁴⁷

Néanmoins, au-delà de leurs points communs, les États appartenant à cette catégorie ADF présentent des caractéristiques différentes et des relations variées et complexes avec la peine de mort. Il est essentiel de ne pas supposer un degré élevé d'homogénéité et de tenir compte de ces différences pour comprendre ce que signifie le statut ADF. Comme le note Dudai : « en paraphrasant Tolstoï, Garland (2010) affirme que "tous les États abolitionnistes paraissent se ressembler, mais que chaque État qui applique la peine de mort est rétentionniste à sa manière". La catégorie des États abolitionnistes *de facto*, qui ne reçoit que peu d'attention et que l'on présente souvent comme étant simplement une étape temporaire vers l'abolition formelle inévitable, peut toutefois être plus variée et plus dynamique qu'il n'y paraît. »⁴⁸

D'un point de vue géographique, la catégorie ADF comprend des États des Caraïbes, d'Asie centrale, d'Asie de l'Est, du Moyen-Orient, d'Afrique du Nord, du Pacifique, d'Asie du Sud-Est, d'Asie du Sud et d'Afrique subsaharienne. Elle englobe de très grands États (Algérie, République démocratique du Congo, Libye) ainsi que d'autres beaucoup plus petits (Grenade, Maldives, Saint-Christophe-et-Niévès). Cette catégorie ADF couvre naturellement des États dont les contextes juridiques, politiques, socio-économiques et culturels sont très divers. Concernant les relations avec la peine capitale, il est possible de souligner plusieurs caractéristiques clés, notamment la durée passée sous le statut ADF, le fait que des condamnations à mort soient prononcées ou non et combien, le cas échéant ; le fait que des personnes soient toujours détenues dans le couloir de la mort et combien, le cas échéant ; la nature de leurs « moratoires » sur les exécutions ; et leurs habitudes de vote à l'ONU sur les questions relatives à la peine capitale.

2.1 Durée sous le statut ADF

Au sein de la catégorie ADF, la durée depuis la dernière exécution varie d'un État à l'autre. Parmi les 42 États que nous classons dans cette catégorie, la période moyenne depuis la dernière exécution est de 33 ans. On retrouve largement cette moyenne dans les deux principales régions où se trouvent les États ADF (les Caraïbes et l'Afrique), avec une moyenne de 32 ans depuis la

⁴⁶ Deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (adopté le 15 décembre 1989 et entré en vigueur le 11 juillet 1991) 1642 UNTS 414 ; Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (adopté le 28 avril 1983 et entré en vigueur le 1^{er} mars 1985) STE n° 114 ; Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (adopté le 3 mai 2002 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003) STE n° 187.

⁴⁷ Hood et Hoyle (n 10) 174.

⁴⁸ Ron Dudai, « Restraint, reaction, and penal fantasies: Notes on the death penalty in Israel, 1967-2016 » (2018) 43(3) Law & Social Inquiry 862, 883.

dernière exécution dans les Caraïbes et de 30 ans en Afrique. Si l'on considère l'ensemble de cette catégorie, certains États n'ont franchi que très récemment la limite établie par la règle des dix ans, tandis que d'autres maintiennent leur statut ADF depuis de nombreuses décennies, allant jusqu'à six ou sept dizaines d'années depuis la dernière exécution.

Pour donner des exemples plus précis, au cours des dix dernières années, six États ont franchi ce cap sans exécution, ce qui en fait les membres les plus récents de la catégorie ADF : la Gambie (13 ans depuis la dernière exécution en 2012) ; la Libye (15 ans, depuis 2010) ; la République démocratique du Congo (17 ans, depuis 2008) ; Saint-Christophe-et-Niévès (17 ans, depuis 2008) ; l'Éthiopie (18 ans, depuis 2007) ; et l'Ouganda (20 ans, depuis 2005).

D'autre part, neuf États n'ont procédé à aucune exécution depuis plus de 40 ans : la Barbade (41 ans, depuis 1984) ; l'Eswatini (42 ans, depuis 1983) ; le Tonga (43 ans, depuis 1982) ; le Mali (45 ans, depuis 1980) ; la Grenade (47 ans, depuis 1978) ; le Niger (49 ans, depuis 1976) ; le Sri Lanka (49 ans, depuis 1976) ; le Brunei Darussalam (68 ans, depuis 1957) ; et les Maldives (73 ans, depuis 1952).⁴⁹

La durée qu'un État passe sous le statut ADF est significative dans la mesure où l'absence d'exécutions peut traduire un engagement intentionnel contre cette pratique, mais aussi dans la mesure où l'État peut être considéré comme se dirigeant vers une abolition en droit. Le fait que de nombreux États conservent un statut ADF depuis plusieurs dizaines d'années sans sembler progresser vers l'abolition en droit présente un intérêt pour analyser et expliquer les fonctions de ce statut, ce que nous examinerons plus en détail dans la 5^e partie consacrée aux trajectoires des États ADF.

2.2 Imposition de la peine de mort

Malgré l'absence d'exécutions, le maintien des lois sur la peine capitale dans les États ADF permet encore d'imposer des condamnations à mort. Sans tenir compte de la date de la dernière exécution, il est important de reconnaître que le pouvoir résiduel d'imposer une peine de mort est une autre caractéristique clé qui distingue les États ADF de ceux qui sont abolitionnistes en droit. La mesure dans laquelle un pays impose des condamnations à mort est une variable importante dans la catégorie ADF : certains États n'ont prononcé aucune nouvelle condamnation à mort au cours des dernières années ou que très rarement ; d'autres le font occasionnellement ou à un niveau relativement bas, inférieure à dix, pour une année donnée ; d'autres encore prononcent des dizaines de nouvelles condamnations à mort pour une année donnée, voire plus. Le schéma de condamnation d'un État peut être raisonnablement cohérent d'une année sur l'autre, ou peut varier en fonction des circonstances nationales.

L'imposition de nouvelles condamnations à mort est relativement courante dans les États ADF. Au cours de 2024, 16 États ADF (près de 40 %) ont prononcé de nouvelles condamnations à mort.⁵⁰ Sur les 50 pays classés ADF par les Nations Unies en 2018, 36 (plus de 70 %) avaient prononcé au moins une condamnation à mort au cours des dix années précédentes.⁵¹ Le nombre total de

⁴⁹ Il convient de noter que, dans le cas du Brunei Darussalam et des Maldives, les dernières exécutions ont eu lieu avant leur indépendance totale du régime colonial : au Brunei Darussalam, la dernière exécution a eu lieu en 1957, avant l'autonomie de ce pays en 1959 et son accès à la pleine indépendance en 1984 ; aux Maldives, elle a eu lieu en 1954, avant que le pays n'accède à la pleine indépendance en 1965.

⁵⁰ Les États qui ont prononcé de nouvelles condamnations à mort sont les suivants : Algérie (8) ; République démocratique du Congo (au moins 125) ; Éthiopie (au moins 3) ; Kenya (3) ; République démocratique populaire lao (au moins 2) ; Liban (au moins 2) ; Libye (au moins 11) ; Mali (au moins 16) ; Mauritanie (au moins 23) ; Maroc (au moins 2) ; Niger (au moins 16) ; Sri Lanka (au moins 25) ; Tanzanie (au moins 12) ; Trinité-et-Tobago (1) ; Tunisie (au moins 12) ; Ouganda (au moins 2). Voir : Amnesty International (n 34) 12.

⁵¹ Roger Hood, « The enigma of *de facto* abolition of capital punishment » dans Rosario de Vicente Martinez et autres (eds) *Libro homenaje al profesor Luis Arroyo Zapatero : un derecho penal humanista* (2021)

nouvelles condamnations enregistrées dans les États ADF en 2024 était d'au moins 263.⁵² On constate également une dynamique régionale, avec des différences entre les Caraïbes et l'Afrique : en 2024, il n'y a eu qu'une seule nouvelle condamnation à mort signalée dans les 13 États ADF de la région des Caraïbes (à Trinité-et-Tobago, où la peine de mort reste obligatoire pour les meurtres) alors que dans les 20 États ADF d'Afrique, on a enregistré au moins 233 nouvelles condamnations à mort (chiffre fortement marqué par le nombre d'au moins 125 enregistré en République démocratique du Congo)⁵³, mais de nouvelles condamnations ont également été prononcées dans 11 autres États d'Afrique.⁵⁴ Si de nombreux États ADF appliquent un système de condamnation dans lequel le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation, ce qui signifie que la peine de mort est une option parmi d'autres, certains conservent la peine capitale obligatoire pour certaines infractions, ce qui signifie que la loi impose automatiquement cette peine.⁵⁵ Dans les États où la peine capitale est obligatoire, la probabilité que les accusés soient condamnés à mort augmente considérablement.

2.3 Personnes dans le couloir de la mort

Dans les États ADF, en conséquence directe du maintien des condamnations à mort, les condamnés sont détenus en prison dans l'attente de leur exécution, alors que cette dernière est peu probable. La possibilité de détenir des personnes dans le couloir de la mort constitue un autre élément de distinction clé entre les États ADF et abolitionnistes en droit. Les différentes pratiques de condamnation à mort des États ADF signifient que certains ont des couloirs de la mort entièrement vides, tandis que dans d'autres, des personnes vivent sous le coup d'une condamnation à mort. Les chiffres varient, mais peuvent aller jusqu'à des centaines, voire des milliers de personnes : par exemple, en 2009, le gouvernement du Kenya a commué les peines de plus de 4 000 condamnés à mort ; en 2016, il en a commué 2 700 autres, ce qui illustre les enjeux liés à la gestion de populations croissantes dans les couloirs de la mort dans les pays qui condamnent à mort sans procéder à des exécutions.⁵⁶

À la fin de l'année 2024, 29 États ADF (près de 70 % du total) détenaient officiellement des personnes dans les couloirs de la mort.⁵⁷ Cette constatation est très importante pour comprendre le statut ADF, car cela souligne le fait qu'une majorité d'États ADF ont des couloirs de la mort actifs (comme nous le verrons plus en détail dans la 3^e partie traitant des couloirs de la mort sous le statut ADF). Sept d'entre eux comptent plus de 100 personnes dans le couloir de la mort : Algérie (au moins 262) ; Kenya (117) ; Mauritanie (au moins 150) ; Sri Lanka (au moins 1 000, soit le chiffre le plus élevé actuellement) ; Tanzanie (au moins 703) ; Tunisie (148) ; et Ouganda (104). 13 États ADF dont le chiffre est connu comptent moins de 100 personnes dans le couloir de la mort : Barbade (4) ; Eswatini (1) ; Gambie (18) ; Grenade (1) ; Guyana (24) ; Liban (78) ;

<https://www.law.ox.ac.uk/sites/default/files/migrated/field/field_document/roger_hood_the_enigma_of_de_facto_abolition_of_capital_punishment.pdf> consulté le 15 juillet 2025, 9.

⁵² Amnesty International (n 34).

⁵³ En République démocratique du Congo, une augmentation spectaculaire des condamnations à mort a suivi la levée d'un moratoire et l'expression officielle d'une intention de reprendre les exécutions, ce qui ferait sortir le pays de la catégorie ADF et le ramènerait sous le statut rétentionniste. Au moment de la rédaction du présent rapport, en juillet 2025, les exécutions n'avaient pas repris. Voir : Olivier Lungwe Fataki, « La peine de mort en RDC : moyen illusoire de lutte contre l'impunité face à la mise en œuvre des droits de l'humain » (*World Coalition Against the Death Penalty*, 30 août 2024) <<https://worldcoalition.org/fr/la-peine-de-mort-en-rdc/>> consulté le 14 juillet 2025.

⁵⁴ Amnesty International (n 34).

⁵⁵ Voir Parvais Jabbar, « Imposing a mandatory death penalty: A practice out of sync with evolving standards » dans Carol Steiker et Jordan Steiker (eds) *Comparative Capital Punishment* (Edward Elgar Publishing 2019) 138.

⁵⁶ Death Penalty Information Center, « President commutes all death sentences in Kenya » (27 octobre 2016)

<<https://deathpenaltyinfo.org/president-commutes-all-death-sentences-in-kenya>> consulté le 14 juillet 2025 ; « Kenyan president commutes all death sentences to life in prison » (*Reuters*, 25 octobre 2016) <<https://www.reuters.com/article/us-kenya-president-idUSKCN1201PN/>> consulté le 14 juillet 2025.

⁵⁷ Amnesty International n'a pas pu fournir de nouvelles informations sur la peine de mort en Palestine en raison du conflit armé. Amnesty International (n 34) 10.

Liberia (au moins 15) ; Maldives (20) ; Maroc (88) ; Niger (au moins 24) ; Saint-Vincent-et-les-Grenadines (1) ; Corée du Sud (57) ; Trinité-et-Tobago (37).⁵⁸ Neuf autres États ADF ont des condamnés à mort, mais leur nombre n'est pas connu.⁵⁹ Au total, dans les États ADF, il y a au moins 2850 personnes dans les couloirs de la mort, mais le chiffre réel est probablement beaucoup plus élevé.⁶⁰ D'un point de vue régional, le phénomène des couloirs de la mort vides est fortement concentré dans les Caraïbes (sur les 13 États ADF des Caraïbes, 10 n'ont soit aucune soit une seule personne dans le couloir de la mort), tandis que les populations carcérales dans le couloir de la mort sont plus courantes en Afrique et représentent 57 % de la population mondiale connue dans les États ADF.

Le Kenya est l'archétype du modèle africain de « nombre élevé de condamnations à mort, population élevée dans les couloirs de la mort » : on y prononce régulièrement chaque année un grand nombre de condamnations à mort (seulement trois en 2024, mais auparavant 131 en 2023,⁶¹ 79 en 2022⁶²). Une forte population s'accumule ainsi dans les couloirs de la mort, que l'on gère alors par des commutations. Au Zimbabwe, avant l'abolition en droit en décembre 2024, bien qu'à une échelle moindre qu'au Kenya, des condamnations à mort ont continué d'être prononcées (une en 2021,⁶³ trois en 2023⁶⁴) et 48 personnes environ étaient incarcérées dans le couloir de la mort⁶⁵. Parallèlement, le Belize et les Bahamas se conforment au modèle « peu de condamnations à mort, couloirs de la mort vides », désormais répandu dans les Caraïbes : aucune condamnation à mort n'a été prononcée au Belize depuis 2005 et son couloir de la mort est vide depuis 2015 ;⁶⁶ aux Bahamas, aucune condamnation à mort depuis 2013 et un couloir de la mort vide depuis 2016.⁶⁷

2.4 Nature des moratoires dans le cadre du statut ADF

La notion de statut ADF présente d'importants recoupements avec celle de « moratoire » sur les exécutions, définie par la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP) comme une « suspension temporaire des exécutions et, plus rarement, des condamnations à mort ».⁶⁸ Sur la base de sa pratique, lorsqu'un État est classé comme ADF après dix années sans exécution, on peut également le décrire comme ayant mis en place un moratoire officieux. Ces deux notions

⁵⁸ Amnesty International (n 34).

⁵⁹ Brunei Darussalam, Cameroun, Comores, République démocratique du Congo, Éthiopie, République démocratique populaire lao, Libye, Malawi et Mali : Amnesty International (n 34).

⁶⁰ Total calculé par les auteurs sur la base des chiffres fournis dans le rapport 2025 d'Amnesty International : Amnesty International (n 34).

⁶¹ Amnesty International (n 32) 12.

⁶² Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions 2022* (2023)

<<https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/6548/2023/fr/>> consulté le 14 juillet 2025, 12.

⁶³ Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions 2021* (2022)

<<https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/5418/2022/fr/>> consulté le 14 juillet 2025, 12.

⁶⁴ Amnesty International (n 32) 12.

⁶⁵ The Death Penalty Project, « Press release: Zimbabwe takes historic decision to abolish the death penalty » (31 décembre 2024)

<<https://deathpenaltyproject.org/press-release-zimbabwe-takes-historic-decision-to-abolish-the-death-penalty/>> consulté le 14 juillet 2025 ; Tanyaradzwa Rusike, « 29 death row inmates resented » (*Zimbabwe Situation*, 23 juin 2025)

<<https://www.zimbabwesituation.com/news/29-death-row-inmates-resented/?tztc=1>> consulté le 18 juillet 2025.

⁶⁶ Coalition mondiale contre la peine de mort et The Advocates for Human Rights, « Belize : Stakeholder report for the United Nations Universal Periodic Review: The Death Penalty » (juillet 2023)

<<https://www.theadvocatesforhumanrights.org/Res/AHR%20Belize%20UPR%20Death%20Penalty%20Final%202.pdf>> consulté le 14 juillet 2025, 2.

⁶⁷ Greater Caribbean for Life, The Advocates for Human Rights et Coalition mondiale contre la peine de mort, « The Bahamas: Death Penalty: Joint Stakeholder Report for the United Nations Universal Periodic Review » (juin 2017)

<https://www.theadvocatesforhumanrights.org/Res/bahamas_-_human_rights_council-_death_penalty_-_june_2017%202.pdf> consulté le 14 juillet 2025.

⁶⁸ Coalition mondiale contre la peine de mort, « Aidons le monde à imposer un moratoire sur les exécutions » (20 décembre 2022)

<<https://worldcoalition.org/fr/campagne/aidons-le-monde-a-imposer-un-moratoire-sur-les-executions/>> consulté le 14 juillet 2025.

divergent cependant si l'on peut identifier un moratoire avant les dix ans requis pour être classé ADF, étant donné que les moratoires n'impliquent pas nécessairement le même élément temporel strict. Lorsque le moratoire d'un État est reconnu principalement sur la base de l'absence permanente d'exécutions, on parle de « moratoire officieux » et parfois de « moratoire *de facto* ». Par souci de clarté conceptuelle, ce rapport n'utilise pas ce terme, afin d'éviter toute confusion avec la notion plus précise de statut ADF. Dans certains cas, la suspension des exécutions dans le cadre d'un moratoire officieux peut résulter d'un choix interne volontaire de ne pas y procéder ; dans d'autres cas, elle peut être due à des raisons pratiques, telles que la difficulté d'acquérir les produits destinés aux exécutions par injection létale dans certains états des États-Unis d'Amérique, tandis que dans d'autres cas les circonstances à l'origine de la suspension peuvent parfois sembler peu claires pour les observateurs extérieurs.

S'il est possible de considérer tous les États ADF comme appliquant au moins un moratoire officieux sur la base de leur pratique de ne pas procéder à des exécutions, certains États vont plus loin dans leur engagement à suspendre les exécutions, en établissant un « moratoire officiel ». Un moratoire officiel implique que l'État prenne une décision officielle confirmant la suspension des exécutions (ainsi qu'éventuellement des condamnations à mort). Cette décision peut prendre diverses formes et émaner du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire. L'instauration d'un moratoire officiel peut donc se comprendre comme l'introduction d'obstacles juridiques ou politiques supplémentaires à la reprise des exécutions. Parmi les États ADF, certains peuvent donc être considérés comme appliquant un moratoire officiel, lorsqu'ils prennent des mesures délibérées de ce type en plus de la pratique consistant à ne pas procéder à des exécutions.

Au cours des dernières décennies, divers exemples de la mise en œuvre de moratoires officiels par différentes parties de l'État ont pu être observés. Cela implique parfois une décision de l'exécutif : ainsi, sous l'administration Biden en 2021, le procureur général des États-Unis a publié un mémorandum annonçant la suspension des exécutions au niveau fédéral.⁶⁹ De même, en 2019, le gouverneur de l'état américain de Californie a signé un décret annonçant un moratoire sur les exécutions dans cet état.⁷⁰ Ailleurs, la décision d'établir des moratoires officiels a émané du pouvoir législatif. Ainsi, en 1990, le Parlement bulgare a adopté une décision « sur le report de l'exécution des condamnations à mort », mettant officiellement en œuvre un moratoire sur les exécutions, qui est resté en place jusqu'en 1998, lors de l'abolition en droit par ce pays.⁷¹ Au Kazakhstan en 2004, un moratoire officiel annoncé par le président en 2003 a été officialisé par le Parlement en adoptant des amendements au Code pénal, suspendant la mise en œuvre des exécutions pendant la durée du moratoire.⁷² Dans d'autres cas, le pouvoir judiciaire est à l'origine de l'établissement ou de la confirmation de moratoires officiels. C'est le cas de la confirmation par la Cour constitutionnelle de la Russie, en 1999⁷³ et en 2009,⁷⁴ du moratoire établi par le

⁶⁹ Bureau du procureur général des États-Unis, « Memorandum for the Deputy Attorney General, The Associate Attorney General and Heads of Departments Components » (1^{er} juillet 2021) <<https://www.justice.gov/d9/2022-12/attorney-general-memorandum-july-1-2021.pdf>> consulté le 14 juillet 2025.

⁷⁰ Département exécutif de l'état de Californie, ordre exécutif N-09-19 (13 mars 2019) <<https://www.gov.ca.gov/wp-content/uploads/2019/03/3.13.19-EO-N-09-19.pdf>> consulté le 14 juillet 2025.

⁷¹ *Iorgov c. Bulgarie*, requête n° 40653/98 (CEDH, 11 mars 2004), paragraphes 12-19 ; Amnesty International, « Bulgaria: Abolition of the death penalty – a step forward in human rights protection » (11 décembre 1998) <<https://www.amnesty.org/ar/wp-content/uploads/2021/06/eur150211998en.pdf>> consulté le 14 juillet 2025.

⁷² Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), *The Death Penalty in the OSCE Area* (2004) Background Paper 2004/1, Human Dimension Implementation Meeting <<https://cdn.osce.org/sites/default/files/f/documents/c/d/13974.pdf#page=23>> consulté le 14 juillet 2025, 23.

⁷³ Penal Reform International, *The abolition of the death penalty and its alternative sanction in Eastern Europe: Belarus, Russia and Ukraine* (mars 2012) <<https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/05/Eastern-European-research-Death-Penalty-Alternative-Sanctions-ENGLISH-March-2012.pdf#page=27>> consulté le 14 juillet 2025, 25.

⁷⁴ Haley Wojdowski, « Russia Constitutional Court extends moratorium on death penalty » (*Jurist*, 19 novembre 2009) <<https://www.jurist.org/news/2009/11/russia-constitutional-court-extends/>> consulté le 14 juillet 2025 ; Fawn (n 3) 127.

président, et de la décision Furman contre Géorgie (1972) de la Cour suprême des États-Unis, qui a effectivement imposé un moratoire sur les exécutions fédérales et étatiques aux États-Unis de 1972 à 1976 en déclarant inconstitutionnelles les lois existantes sur la peine capitale.⁷⁵

Pour de nombreux États, la mise en place d'un moratoire officiel est une étape clé avant le passage à l'abolition en droit. Ce fut le cas au Kazakhstan (comme indiqué plus haut), au Kirghizstan, en Mongolie, en Afrique du Sud et aux Philippines.⁷⁶ Le Turkménistan est également parvenu à l'abolition en droit à la suite d'un moratoire officiel.⁷⁷ On peut également constater le rôle des moratoires officiels pour se diriger vers l'abolition en droit dans de nombreux États européens au cours des années 1990 et 2000. Parmi les exemples de cette époque, on peut citer, entre autres, l'adoption de moratoires officiels par les États suivants : l'Estonie en 1992, avant l'abolition en droit en 1998 ;⁷⁸ la Pologne en 1995, avant l'abolition en droit en 1997 ;⁷⁹ la Lettonie en 1996, avant l'abolition en droit en 1999 ;⁸⁰ et la Géorgie en 1997, avant l'abolition en droit en 2000.⁸¹ Cette dynamique reflète l'exigence du Conseil de l'Europe, depuis les années 1990, que les pays candidats à l'adhésion s'engagent à abolir la peine de mort, y compris en adoptant un moratoire immédiat sur les exécutions.⁸²

Le moratoire officiel n'est cependant pas la seule voie possible vers l'abolition en droit, puisque d'autres États (ex : Fidji, Guatemala, Guinée, Congo et Suriname) ont atteint ce stade à la suite d'un moratoire officieux.⁸³ La nature des moratoires est néanmoins une autre variable notable au sein de la catégorie ADF, qui doit être prise en compte parallèlement aux autres facteurs évoqués dans cette partie : alors qu'un État peut faire son entrée dans la catégorie ADF avec une intention minimale et sans déclaration ni engagement officiel de ne pas procéder à des exécutions à l'avenir, un autre peut suivre une orientation politique cohérente contre les exécutions et avoir mis en place un moratoire officiel.

Certains États ADF actuels des régions clés des Caraïbes et de l'Afrique, le Belize,⁸⁴ les Bahamas,⁸⁵ le Kenya⁸⁶ et le Zimbabwe⁸⁷ ont tous (ou avaient, dans le cas du Zimbabwe, avant son abolition en droit) mis en place ce que l'on pourrait appeler un « moratoire officieux ». Dans

⁷⁵ *Furman c. Georgia* 408 US 238 (1972).

⁷⁶ International Commission Against the Death Penalty, *How states abolish the death penalty: 29 case studies* (mai 2018) <<https://icomdp.org/wp-content/uploads/2020/10/ICDP-2018-MAYO-PENA-DE-MUERTE-V3.pdf#page=62>> consulté le 14 juillet 2025, 62.

⁷⁷ Fawn (n 3) 103.

⁷⁸ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Abolition de la peine de mort en Europe » Doc 7589 (25 juin 1996) <<https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewHTML.asp?FileID=7571&lang=FR>> consulté le 14 juillet 2025.

⁷⁹ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (n 78).

⁸⁰ Bureau du président de la République de Lettonie, « Former presidents of Latvia: Guntis Ulmanis » (16 mars 2021) <<https://www.president.lv/en/guntis-ulmanis>> consulté le 14 juillet 2025.

⁸¹ Fawn (n 3) 100.

⁸² Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, recommandation 1246 (1994) relative à l'abolition de la peine de mort (4 octobre 1994) <<https://pace.coe.int/fr/files/15280>> consulté le 14 juillet 2025 ; Conseil de l'Europe, « Chronologie : Abolition de la peine de mort » (2025) <<https://www.coe.int/fr/web/abolition-death-penalty/timeline>> consulté le 14 juillet 2025.

⁸³ International Commission Against the Death Penalty (n 76) 62.

⁸⁴ Coalition mondiale contre la peine de mort et The Advocates for Human Rights (n 66) 2.

⁸⁵ Greater Caribbean for Life, The Advocates for Human Rights et Coalition mondiale contre la peine de mort (n 67) 2.

⁸⁶ Coalition mondiale contre la peine de mort, Reprieve, International Commission of Jurists Kenya et The Advocates for Human Rights, « The Republic of Kenya: Joint Stakeholder Report for the United Nations Universal Periodic Review: The Death Penalty » (octobre 2024) <[https://www.theadvocatesforhumanrights.org/Res/Kenya%20UPR%20DP%20FINAL%20\(1\).pdf](https://www.theadvocatesforhumanrights.org/Res/Kenya%20UPR%20DP%20FINAL%20(1).pdf)> consulté le 14 juillet 2025.

⁸⁷ Amnesty International Zimbabwe, « Zimbabwe: President must sign Death Penalty Abolition Bill into law following landmark passage by Senate » (12 décembre 2024) <<https://www.amnesty.org.zw/2024/12/zimbabwe-president-must-sign-death-penalty-abolition-bill-into-law-following-landmark-passage-by-senate/>> consulté le 14 juillet 2025.

le cas des Bahamas,⁸⁸ du Kenya⁸⁹ et du Zimbabwe,⁹⁰ l'État a mentionné l'existence d'un moratoire dans les forums internationaux (bien qu'en réalité, pour certains, il ne s'agisse pas nécessairement d'un engagement politique fort en faveur de l'arrêt des exécutions ; on pourrait plutôt y voir une reconnaissance du fait qu'ils n'ont procédé à aucune exécution depuis plus de dix ans et sont donc ADF), tandis que dans le cas du Belize, la question n'a apparemment été discutée qu'implicitement, sans référence au terme de « moratoire ».⁹¹ Parmi d'autres États ADF, le Tadjikistan maintient un moratoire officiel depuis 2004, à la suite de la présentation par le président d'un projet de loi au Parlement, qui a été adopté en tant que loi sur la peine de mort (suspension), interdisant les exécutions et l'imposition de nouvelles condamnations à mort.⁹² L'Algérie, autre État ADF, est considérée par certains observateurs comme ayant maintenu un moratoire officiel sur les exécutions depuis 1993.⁹³ À l'inverse, en mars 2024, la République démocratique du Congo a officiellement annoncé la levée de son moratoire sur les exécutions en publiant une lettre circulaire officielle du ministère de la Justice à cet effet. Toutefois, à l'heure où nous écrivons ces lignes, aucune exécution n'a eu lieu depuis lors.⁹⁴ Les actions qui officialisent le moratoire d'un État ADF sur les exécutions peuvent fournir des garanties supplémentaires contre la probabilité d'une reprise des exécutions.

2.5 Pratiques de vote des résolutions de l'ONU

Au niveau international, les pratiques de vote constituent un autre domaine où l'on peut observer des différences d'un État ADF à l'autre. Tous les deux ans, l'Assemblée générale des Nations Unies vote une résolution appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort, ce qui constitue l'une des principales occasions pour les États d'exprimer officiellement leur position actuelle sur la question. Pour les États rétentionnistes ou abolitionnistes, on peut s'attendre à ce que les pratiques de vote reflètent largement leur position nationale : lors du vote le plus récent, en décembre 2024, 90 % des États abolitionnistes ont voté en faveur de la résolution, tandis que 90 % des États rétentionnistes ont voté contre, se sont abstenus ou n'ont pas pris part au vote. Les pratiques de vote des États ADF ont toutefois été beaucoup moins prévisibles : 15 (36 %) ont voté en faveur de la résolution, 12 (29 %) ont voté contre, et 13 (31 %) se sont abstenus.⁹⁵ Cela démontre une fois de plus la nature hétérogène de la position

⁸⁸ Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, « Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel : Bahamas » (18 juin 2018) Doc ONU A/HRC/38/9/Add.1, 2.

⁸⁹ République du Kenya, « Statement by the Minister for Justice, National Cohesion and Constitutional Affairs, Hon. Martha Karua, at the presentation of Kenya's Initial Report under the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment » (novembre 2008)

<https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FSTA%2FKEN%2F41%2F11030&Lang=en> consulté le 14 juillet 2025, 4.

⁹⁰ Peta Thornycroft, « Zimbabwe: There is "de facto moratorium" on executions » (*The Star*, 10 août 2012)

<<https://www.loc.gov/item/global-legal-monitor/2012-08-21/zimbabwe-de-facto-moratorium-on-capital-punishment/>> consulté le 15 juillet 2025.

⁹¹ Gouvernement de Belize, « Statement: 40th session of the Human Rights Council: Consideration of the outcome of the Universal Periodic Review of Belize, 14-15 March 2019 » (mars 2019) <https://upr-info.org/sites/default/files/documents/2019-04/belize_plenary_statement_2019.pdf> consulté le 14 juillet 2025, 4.

⁹² Penal Reform International, *The abolition of the death penalty and its alternative sanction in Central Asia: Kazakhstan, Kyrgyzstan and Tajikistan* (février 2012) <https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/05/Central-Asia-research-report-on-death-penalty-and-life-imprisonment_ENGLISH.pdf> consulté le 14 juillet 2025, 38.

⁹³ Florence Bellivier et Lorène du Crest, « Algérie : Il est temps de passer du moratoire à l'abolition » (*Coalition mondiale contre la peine de mort*, 24 mai 2017) <<https://worldcoalition.org/fr/algérie-il-est-temps-de-passer-du-moratoire-a-labolition/>> consulté le 14 juillet 2025 ; International Commission of Jurists, *Flawed and Inadequate: Algeria's Constitutional Amendment Process: A Briefing Paper* (octobre 2020) <<https://www.icj.org/wp-content/uploads/2020/10/Algeria-NewConstitution-Advocacy-Analysis-Brief-2020-ENG.pdf>> consulté le 14 juillet 2025, 17.

⁹⁴ Ensemble contre la peine de mort, « Levée du moratoire en RDC : ECPM et CPJ asbl appellent à la non-instrumentalisation de la peine de mort » (mars 2024) <<https://www.ecpm.org/2024/03/18/levee-du-moratoire-en-rdc-ecpm-et-cpj-asbl-appellent-a-la-non-instrumentalisation-de-la-peine-de-mort/>> consulté le 14 juillet 2025.

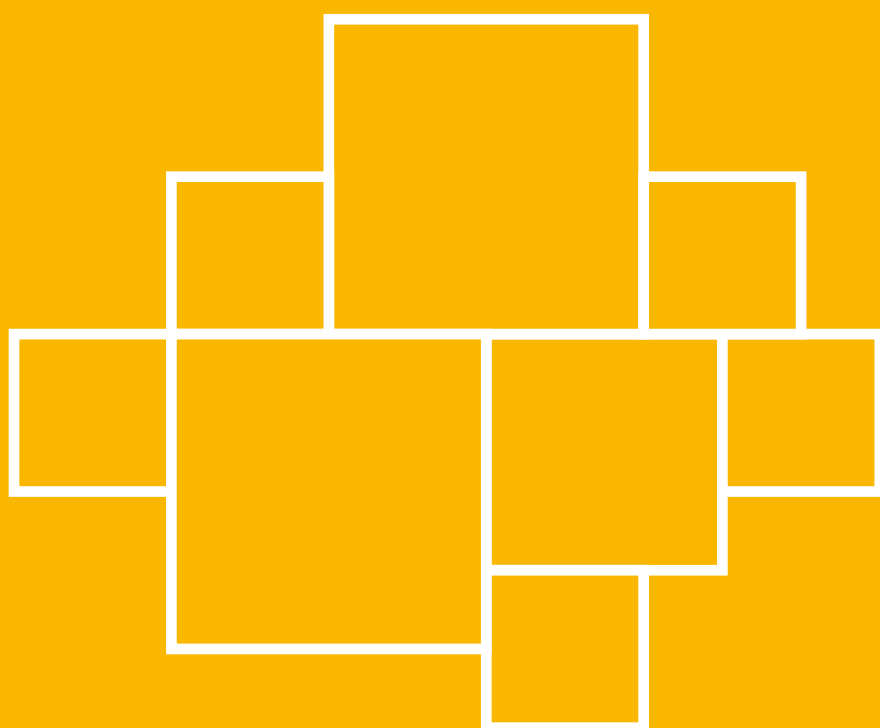
⁹⁵ L'Algérie, Antigua-et-Barbuda, l'Érythrée, la Gambie, le Kenya, le Liban, le Liberia, le Malawi, le Mali, le Maroc, la République de Corée, le Sri Lanka, le Tadjikistan, la Tunisie et la Palestine sont les 15 États ADF qui ont soutenu la résolution, tandis que la Barbade, le Brunei Darussalam,

des États ADF sur la peine de mort. En donnant aux États l'occasion au niveau international d'exprimer leur position sur la peine de mort, le vote de cette résolution leur permet également d'en signaler le changement : ainsi, en 2024, le Maroc a voté pour la première fois en faveur de la résolution sur le moratoire, traduisant ainsi l'encouragement du gouvernement à un débat politique national en faveur de l'abolition en droit.⁹⁶

l'Éthiopie, la Jamaïque, les Maldives, la Mauritanie, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Tonga et Trinidad-et-Tobago ont voté contre. Les Bahamas, le Cameroun, les Comores, Cuba, la République démocratique du Congo, l'Eswatini, la Guyana, la République démocratique populaire lao, le Lesotho, le Niger, la Tanzanie, l'Ouganda et le Zimbabwe se sont abstenus. La Dominique et la Grenade n'ont pas voté.

⁹⁶ Basma El Atti, « Morocco moves to abolish death penalty, activists demand broad reform » (*New Arab*, 11 décembre 2024)

<<https://www.newarab.com/news/morocco-moves-abolish-death-penalty>> consulté le 14 juillet 2025 ; Conseil national des droits de l'Homme - Maroc, « CNDH welcomes the Moroccan government's decision to vote for UN resolution on death penalty moratorium » (10 décembre 2024) <<https://www.cndh.ma/en/cndh-welcomes-moroccan-governments-decision-vote-un-resolution-death-penalty-moratorium>> consulté le 14 juillet 2025.



3^e Partie

Le couloir de la mort dans les États ADF

Bien que les exécutions n'aient pas lieu sous le statut ADF, les couloirs de la mort peuvent perdurer, car les États peuvent encore prononcer des condamnations à mort. En fait, comme nous l'indiquons dans la 2^e partie, il est plus probable que les États ADF aient un couloir de la mort en activité où des personnes vivent sous le coup d'une condamnation à mort : en 2024, la majorité (près de 70 %) des États ADF avaient des personnes présentes dans leurs couloirs de la mort.⁹⁷ À ce jour, cet état de fait notable n'est que peu reconnu. Ainsi, bien que certains éléments puissent être particuliers aux États ADF, bon nombre des caractéristiques de leurs couloirs de la mort se retrouvent généralement dans les États rétentionnistes. Dans cette partie, nous examinons les aspects clés de l'expérience du couloir de la mort dans les États ADF, notamment les conséquences psychologiques sur les condamnés à mort ; les conditions de détention et les régimes de traitement ; l'impact sur les groupes vulnérables et défavorisés ; la stigmatisation sociale des condamnés à mort ; et l'utilisation des commutations par certains États ADF.

3.1 Conséquences psychologiques du couloir de la mort

Les personnes détenues dans le couloir de la mort vivent nécessairement dans un état d'incertitude existentielle important, qui a des conséquences psychologiques négatives directes.⁹⁸ La vie dans ces conditions a des effets spécifiques que l'on résume sous le concept du « phénomène » ou « syndrome du couloir de la mort », qui a été reconnu dans la jurisprudence internationale et par les tribunaux internationaux au cours des dernières décennies. Ce phénomène du couloir de la mort est le résultat d'un ensemble de facteurs : de mauvaises conditions de détention pendant des périodes prolongées face à la menace permanente d'une exécution. Cette situation peut nuire gravement au bien-être mental et physique des personnes concernées et peut être assimilée à une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant.⁹⁹ Les personnes dans le couloir de la mort risquent de souffrir de ce préjudice psychologique autant dans les États ADF que rétentionnistes ; le fait qu'un État ADF n'ait pas procédé à une exécution depuis dix ans ou plus ne change rien à la réalité selon laquelle ces personnes sont, en principe, toujours en attente d'une exécution : « Si la torture que représente la menace constante d'une exécution dans les pays rétentionnistes est bien connue, peu de gens réalisent que, même dans les pays ADF, l'ombre de la mort pèse constamment. »¹⁰⁰

Les rapports sur l'expérience des couloirs de la mort dans les différents États ADF font état de ces conséquences psychologiques. En Tanzanie – qui compte la deuxième plus grosse population de condamnés à mort de tous les États ADF –, les conditions sont très restrictives et les personnes isolées ; les condamnés à mort « souffrent des mêmes conséquences psychologiques du phénomène du couloir de la mort que d'autres dans le monde entier ». ¹⁰¹ Au Sri Lanka – qui compte la plus grosse population de condamnés à mort de tous les États ADF –, une étude réalisée en 2020 par la Commission des Droits de l'Homme du Sri Lanka a révélé qu'il était probable que les condamnés à mort souffrent du phénomène du couloir de la mort :

⁹⁷ Chiffres tirés du rapport annuel 2024 d'Amnesty International sur la peine de mort : Amnesty International (n 34).

⁹⁸ Hood et Hoyle (n 10) 202.

⁹⁹ *Soering c. Royaume-Uni* (1989) 11 EHRR 439 (Cour européenne des Droits de l'Homme) ; *Hilaire c. Trinité-et-Tobago*, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, rapport n° 66/99, cas 11.855, OEA/Ser.L/V/II.106 Doc 3 rév (1999) ; *Hilaire, Constantine et Benjamin et autres c. Trinité-et-Tobago* (fond) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, série C n° 94 (2002). Voir également Hood et Hoyle (n 10) 340 ; *Pratt et Morgan c. Procureur général de la Jamaïque* [1994] 2 AC 1 (PC).

¹⁰⁰ Amanda Clift-Matthews, « "We don't execute": The neglected reality of condemned prisoners in ADF countries » (*Death Penalty Research Unit Blog*, 10 octobre 2023) <<https://blogs.law.ox.ac.uk/death-penalty-research-unit-blog/blog-post/2023/10/we-dont-execute-neglected-reality-condemned>> consulté le 14 juillet 2025.

¹⁰¹ Fulgence Massawe, « DPRU Q&As: Fulgence Massawe, Legal and Human Rights Centre (LHRC), Tanzania » (*Death Penalty Research Unit Blog*, 13 mars 2024) <<https://blogs.law.ox.ac.uk/death-penalty-research-unit-blog/blog-post/2024/03/dpru-qas-fulgence-massawe-legal-and-human-rights>> consulté le 14 juillet 2025.

« L'incertitude de ne pas savoir si l'on risque ou non d'être pendu, sur ordre de l'exécutif, le lendemain, le mois prochain ou dans quelques années, suscite une grave angoisse mentale... L'incarcération prolongée aggrave la tension mentale incessante liée à la crainte d'être exécuté. »¹⁰² Bien qu'il n'existe pas d'évaluations complètes de la santé psychique des populations des couloirs de la mort dans les États ADF, il est probable que, dans beaucoup de ces États dans le monde, les personnes qui s'y trouvent soient affectées de cette manière.

Le fait d'être dans le couloir de la mort et d'être confronté à une condamnation à mort dans un État ADF plutôt que rétentionniste peut ne pas être plus rassurant, car l'exécution reste possible. Par conséquent, les personnes dans le couloir de la mort d'États ADF peuvent vivre très longtemps dans la crainte d'être exécutées. La jurisprudence du Comité judiciaire du Conseil privé et d'autres tribunaux¹⁰³ reconnaît les souffrances infligées par l'attente prolongée d'une exécution, ce qui a joué un rôle majeur pour limiter le recours à la détention de longue durée dans les couloirs de la mort de la région des Caraïbes. En l'absence de telles restrictions, la nature du statut ADF signifie cependant que les condamnés à mort peuvent rester sous le coup d'une condamnation à mort pendant de nombreuses années, voire des décennies. En Corée du Sud, la personne condamnée à mort depuis le plus longtemps a aujourd'hui passé plus de 30 ans dans le couloir de la mort.¹⁰⁴ D'autre part, comme l'indique la 5^e partie, certains États ADF peuvent reprendre les exécutions et, bien que relativement rares, quelques exemples récents le confirment. Même si ce n'est pas le cas, la menace peut parfois être brandie, si bien que les condamnés à mort sont très attentifs aux changements politiques qui pourraient conduire à leur exécution. Ainsi, en 2021, le procureur général de Trinité-et-Tobago (où aucune exécution n'a eu lieu depuis 1999) a laissé entendre que le pays envisageait de procéder à nouveau à des exécutions.¹⁰⁵

3.2 Conditions dans les couloirs de la mort des États ADF

L'incertitude existentielle que ressentent les condamnés à mort peut être aggravée par les effets néfastes des mauvaises conditions de détention, courantes dans de nombreux couloirs de la mort, y compris dans les États ADF (bien que celles-ci varient d'un État à l'autre). Selon les organismes internationaux de défense des Droits de l'Homme, les conditions dans les couloirs de la mort sont généralement mauvaises dans toutes les Caraïbes.¹⁰⁶ Dans le cas du Guyana, par exemple, qui n'a procédé à aucune exécution depuis 1997 et qui comptait 24 condamnés à mort en 2024,¹⁰⁷ le système carcéral souffrirait de problèmes de surpopulation, de mauvaises conditions sanitaires et d'un manque d'eau potable.¹⁰⁸

¹⁰² Commission des Droits de l'Homme du Sri Lanka, *Prison study by the Human Rights Commission of Sri Lanka* (2020) <<https://doi.org/10.26180/13383260.v1>> consulté le 13 juin 2025, 464.

¹⁰³ *Pratt et Morgan c. Procureur général de la Jamaïque* [1994] 2 AC 1 (PC) ; *Kigula et 416 autres c. Procureur général* [2005] UGCC 8 (10 juin 2005), requête constitutionnelle n° 6 de 2003 (Tribunal constitutionnel d'Ouganda) ; *Hood et Hoyle* (n 10) 212-217.

¹⁰⁴ Human Rights Watch, « Joint letter: South Korea's abolition of the death penalty » (27 mars 2023) <<https://www.hrw.org/news/2023/03/27/joint-letter-south-koreas-abolition-death-penalty>> consulté le 14 juillet 2025.

¹⁰⁵ Clift-Matthews (n 100).

¹⁰⁶ Voir : Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, « IACHR completes 174th period of sessions » (20 novembre 2019) <https://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2019/301.asp> consulté le 26 juin 2025. Voir également les observations finales du Comité des Droits de l'Homme des Nations unies concernant le couloir de la mort et les conditions carcérales dans les États des Caraïbes, par exemple : Comité des Droits de l'Homme des Nations unies, « Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Jamaïque » (22 novembre 2016) Doc ONU CCPR/C/JAM/CO/4, paragraphe 31 ; Comité des Droits de l'Homme des Nations unies, « Observations finales concernant le rapport initial du Belize » (11 décembre 2018) Doc ONU CCPR/C/BLZ/CO/1/Add.1, paragraphe 30.

¹⁰⁷ Amnesty International (n 34) 16.

¹⁰⁸ Coalition mondiale contre la peine de mort, Greater Caribbean for Life et The Advocates for Human Rights, « Co-operative Republic of Guyana, Joint Stakeholder Report for the United Nations Universal Periodic Review: The Death Penalty » (11 octobre 2024)

En Mauritanie, où aucune exécution n'a eu lieu depuis 1987, on comptait au moins 150 condamnés à mort en 2024.¹⁰⁹ Les conditions carcérales y seraient difficiles, caractérisées par une surpopulation, des problèmes d'assainissement ainsi qu'une alimentation et des soins de santé limités. De nombreux condamnés à mort seraient détenus dans un établissement isolé et difficile d'accès, situé dans le désert.¹¹⁰ Les rapports en provenance du Sri Lanka indiquent également que les personnes dans le couloir de la mort sont confrontées au problème de surpopulation carcérale, à de mauvaises conditions sanitaires et à des restrictions strictes concernant le temps passé hors de leur cellule.¹¹¹ Une personne anciennement détenue dans le couloir de la mort au Kenya (avant les réformes du système pénitentiaire) a qualifié de « torture » les premières années de sa détention dans une petite cellule avec 13 autres personnes, sans matelas ni couvertures, avec un seau dans la cellule en guise de toilettes, tout en subissant les violences des gardiens.¹¹²

Si certains aspects des conditions de détention auxquelles sont soumis les condamnés à mort peuvent refléter celles du système pénitentiaire plus général, ils sont souvent soumis à des régimes de traitement encore plus durs : « ... souvent traités séparément et moins favorablement que les autres prisonniers ». ¹¹³ Dans certains États ADF d'Afrique et des Caraïbes : « Les condamnés à mort sont souvent séparés du reste de la population carcérale. Les détenus rapportent fréquemment qu'ils sont isolés et enfermés dans leur cellule pendant 22 à 23 heures par jour. » ¹¹⁴ En Tanzanie, les condamnés à mort sont maintenus à l'isolement pendant de longues périodes, à l'écart de la population carcérale ordinaire. On leur fait porter des vêtements d'une couleur différente et ils n'ont accès à aucune des activités auxquelles les autres détenus de la prison peuvent participer. ¹¹⁵ Les condamnés à mort peuvent également être exclus des activités de réhabilitation, telles que les activités éducatives proposées aux autres détenus de la prison, ¹¹⁶ comme c'est le cas à Trinité-et-Tobago, par exemple. ¹¹⁷

3.3 Impact sur les groupes vulnérables et défavorisés

Dans les États ADF qui continuent de condamner à mort, les plus susceptibles de se retrouver dans le couloir de la mort sont les personnes appartenant à des groupes les plus marginalisés de la société. Comme dans les pays rétentionnistes, le risque de condamnations injustifiées aboutissant à des peines de mort subsiste dans les États ADF. Aucun système développé à ce jour, aussi sophistiqué soit-il, n'a été capable de surmonter l'existence inhérente de

<[https://www.theadvocatesforhumanrights.org/Res/Guyana%20TAHR%20WCADP%20GCL%20UPR%20DP%20FINAL%20\(1\).pdf](https://www.theadvocatesforhumanrights.org/Res/Guyana%20TAHR%20WCADP%20GCL%20UPR%20DP%20FINAL%20(1).pdf)> consulté le 14 juillet 2025, 2.

¹⁰⁹ Amnesty International (n 34) 35.

¹¹⁰ Ensemble contre la peine de mort, *La peine de mort en droit et en pratique : Mauritanie* (janvier 2023)

<<https://www.ecpm.org/app/uploads/2024/10/Brochure-Mauritanie-2024.pdf>> consulté le 14 juillet 2025, 3 ; Prison Insider, « Mauritanie : conditions de détention des condamnés à mort » (18 janvier 2022) <<https://www.prison-insider.com/articles/mauritanie-conditions-de-detention-des-condamnes-a-mort>> consulté le 14 juillet 2025.

¹¹¹ Human Rights Watch, « Sri Lanka: Death sentence for prison official » (17 janvier 2022)

<<https://www.hrw.org/news/2022/01/17/sri-lanka-death-sentence-prison-official>> consulté le 14 juillet 2025.

¹¹² David Rose, « Voices from death row: Pete Ouko's 18 years on death row in Kenya » (*Death Penalty Research Unit Blog*, 19 mai 2023) <<https://blogs.law.ox.ac.uk/death-penalty-research-unit-blog/blog-post/2023/05/voices-death-row-pete-oukos-18-years-death-row>> consulté le 14 juillet 2025.

¹¹³ Hood et Hoyle (n 10) 202.

¹¹⁴ Clift-Matthews (n 100).

¹¹⁵ Massawe (n 101).

¹¹⁶ Clift-Matthews (n 100).

¹¹⁷ Coalition mondiale contre la peine de mort, The Advocates for Human Rights et Greater Caribbean for Life, « Trinidad and Tobago's compliance with the International Covenant on Civil and Political Rights: The death penalty' (12 septembre 2023) <<https://www.theadvocatesforhumanrights.org/Res/TAHR%20GCL%20WCADP%20CCPR%20DP%20Final.pdf>> consulté le 14 juillet 2025, 6.

l'arbitraire, où les plus vulnérables et défavorisés de la société sont les plus exposés à une exécution et à d'importants risques de condamnation injustifiée. En fait, dans certains États ADF, ces risques peuvent augmenter si l'absence d'une exécution possible réduit l'accès des condamnés à mort à une représentation juridique efficace, ainsi qu'au réexamen des affaires après condamnation et au contrôle plus large de l'administration de la procédure pénale. Selon un rapport publié en 2022, basé sur des entretiens menés auprès de 671 personnes actuellement ou anciennement dans le couloir de la mort au Kenya, ces détenus étaient pour la plupart issus de milieux défavorisés et avaient un faible niveau d'éducation. Par conséquent, peut-être, la grande majorité de ces personnes déclaraient ne pas savoir que le délit pour lequel elles avaient été condamnées pouvait entraîner une condamnation à mort.¹¹⁸

3.4 Stigmatisation des personnes dans le couloir de la mort

Dans certains contextes sociaux, y compris dans les États ADF, une condamnation à mort peut également avoir pour effet d'entraîner une stigmatisation sociale importante : « En Afrique, en particulier, les détenus condamnés sont confrontés au problème de l'ostracisme de leurs familles et leur communauté. Une condamnation à mort signifie dans les faits que le prisonnier est stigmatisé et expulsé de son village d'origine. »¹¹⁹ Dans certains États, les femmes condamnées à mort sont susceptibles d'être séparées de leurs enfants qu'on encourage alors à les désavouer.¹²⁰ Au Kenya, des experts ont fait part de leurs préoccupations concernant la stigmatisation sociale des condamnés à mort, que l'on perçoit comme « méritant la mort ». La stigmatisation sociale est si forte qu'elle peut persister, même si la condamnation est annulée ou commuée et que la personne est libérée de prison.¹²¹ Bien que la nature de la stigmatisation sociale puisse varier d'un contexte à l'autre, il est important de comprendre que cela peut constituer un fardeau supplémentaire, souvent invisible, d'une condamnation à mort dans un État ADF.

3.5 Recours à la clémence et aux commutations

Malgré la menace constante d'exécution dans certains États ADF, de nombreuses condamnations à mort sont finalement purgées comme des peines d'emprisonnement, ce qui peut aboutir à la libération de l'individu. Comme ils ne procèdent pas actuellement aux exécutions, certains États ADF gèrent les flux de leur population de condamnés à mort en ayant recours à des procédures de clémence¹²² ou de commutation. Sous le statut ADF, « l'enfermement dans les conditions restrictives et souvent surpeuplées d'un couloir de la mort devient un châtiment supplémentaire à ce qui finira comme une peine d'emprisonnement à perpétuité, le seul moyen d'y échapper étant de plaider avec succès pour la clémence, ce qui ne se produira peut-être pas avant d'avoir enduré de nombreuses années de souffrance ».¹²³ Aux cours des dernières dizaines d'années, certains États ADF ont eu recours à des commutations à grande échelle : le gouvernement kenyan a commué les peines de mort de plus de 4000 personnes en 2009 (la plus grande commutation de

¹¹⁸ Carolyn Hoyle et Lucrezia Rizzelli, *Living with a Death Sentence in Kenya: Prisoners' Experiences of Crime, Punishment and Death Row* (The Death Penalty Project 2023) <<https://deathpenaltyproject.org/knowledge/kenya-socio-economic-report/>> consulté le 14 juillet 2025 ; The Death Penalty Project, « Press release: New research exploring socio-economic profiles of Kenya's death row prisoners » (24 janvier 2023) <<https://deathpenaltyproject.org/new-research-exploring-socio-economic-profiles-of-kenyas-death-row-prisoners/>> consulté le 14 juillet 2025.

¹¹⁹ Clift-Matthews (n 100).

¹²⁰ Clift-Matthews (n 100).

¹²¹ Entretiens des auteurs avec des experts de la justice pénale au Kenya ; Hoyle et Rizzelli (n 118) 54.

¹²² Daniel Pascoe, *Executive Clemency: Comparative and Empirical Perspectives* (Routledge 2021).

¹²³ Hood et Hoyle (n 10) 203.

masse de condamnés à mort jamais enregistrée) ;¹²⁴ plus de 2700 en 2016¹²⁵ et plus de 600 en 2023 ;¹²⁶ la Tanzanie a commué les peines de 100 personnes en 2002¹²⁷ et de plus de 250 en 2020 ;¹²⁸ et le Malawi a commué les peines de 79 personnes en 2004¹²⁹ et de 22 autres en 2022.¹³⁰ Des experts kényans ont suggéré deux fonctions possibles pour ces commutations de masse : d'abord, une fonction symbolique, comme preuve de la clémence de l'État ; ensuite, comme une méthode de gestion des flux de la population du couloir de la mort, en empêchant qu'elle n'atteigne des niveaux ingérables alors que des condamnations à mort continuent d'être prononcées.¹³¹ Lors du recours à cette pratique, les condamnations à mort sont généralement commuées en longues peines d'emprisonnement, telles que la réclusion à perpétuité, avec une libération possible une fois que cette peine a été purgée. Cependant, de telles issues peuvent être très arbitraires et les condamnés dans le couloir de la mort ne sont probablement pas au courant de cette possibilité de commutation.

Les questions traitées dans cette partie sont le résultat du maintien de la peine de mort, qui concerne plusieurs milliers de personnes dans les États ADF du monde entier, en particulier en Afrique subsaharienne, où la population carcérale représente collectivement 57 % du total connu (environ 1600 individus selon les chiffres rapportés). Pourtant, la situation de ces personnes reçoit beaucoup moins d'attention que celle des condamnés à mort dans les États rétentionnistes, où les erreurs et le caractère arbitraire des systèmes de peine capitale, mais aussi la cruauté d'une détention prolongée dans le couloir de la mort en attente d'une exécution, ont conduit certains – par exemple aux États-Unis – à déclarer qu'ils n'allaient plus « bricoler avec la machine de la mort ».¹³² Bien que ce manque d'attention soit en partie dû au fait que le niveau de menace d'exécution ne soit pas le même, cette partie a présenté divers effets néfastes de la vie des condamnés dans les couloirs de la mort des États ADF. Ils sont en effet soumis à des formes très sévères de châtement, qui, pour certains, durent des dizaines d'années.

¹²⁴ Coalition mondiale contre la peine de mort, « 4000 peines de mort commuées au Kenya » (6 août 2009)

<<https://worldcoalition.org/fr/4000-peines-de-mort-commuees-au-kenya/>> consulté le 14 juillet 2025.

¹²⁵ Death Penalty Information Center, « President commutes all death sentences in Kenya » (27 octobre 2016)

<<https://deathpenaltyinfo.org/president-commutes-all-death-sentences-in-kenya>> consulté le 14 juillet 2025.

¹²⁶ Dominic Kabiru, « Press release: Commutation of death sentences to life imprisonment: A welcome move! » (*Kenya National Commission on Human Rights*, 27 juillet 2023) <<https://www.knchr.org/Articles/ArtMID/2432/ArticleID/1168/Press-Release-Commutation-of-Death-Sentences-to-Life-Imprisonment-A-Welcome-Move>> consulté le 14 juillet 2025.

¹²⁷ Amnesty International, *Amnesty International Rapport 2003* (2003) <<https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/0003/2003/fr/>> consulté le 14 juillet 2025, 245.

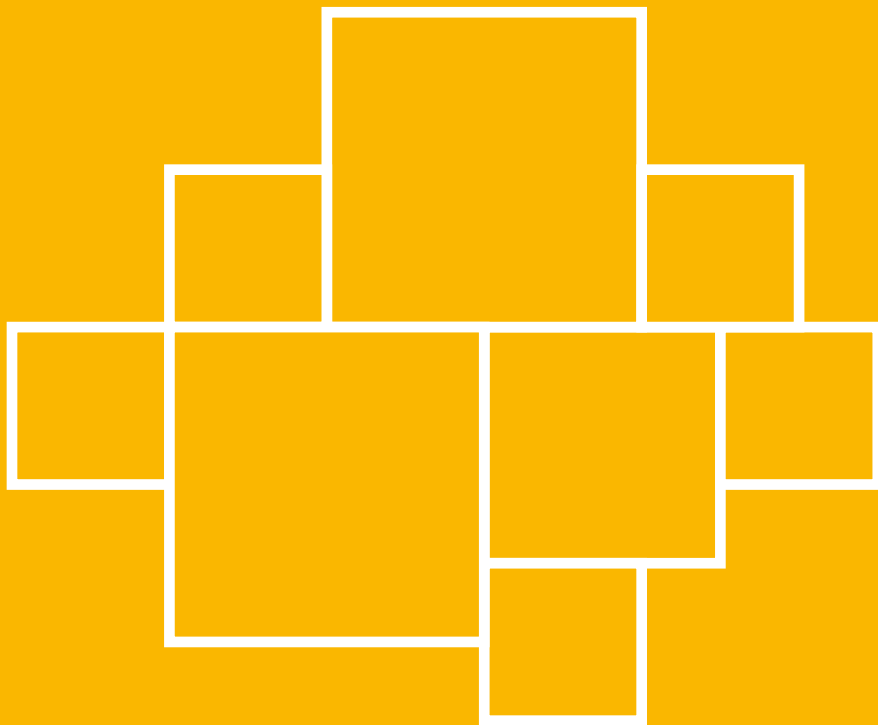
¹²⁸ Louis Linel, « 256 condamnations à mort commuées à la perpétuité en Tanzanie » (*Coalition mondiale contre la peine de mort*, 11 décembre 2020) <<https://worldcoalition.org/fr/256-condamnations-a-mort-commuees-a-la-perpetuite-en-tanzanie/>> consulté le 14 juillet 2025.

¹²⁹ Sandra Babcock et Ellen Wight McLaughlin, « Reconciling human rights and the application of the death penalty in Malawi: The unfulfilled promise of Kafantayeni v. Attorney General » in Peter Hodgkinson (ed) *Capital Punishment: New Perspectives* (Routledge 2016) 181.

¹³⁰ Archangel Nzangaya, « Human rights advocates applaud Chakwera for removing 22 prisoners from death row » (*Malawi 24*, 18 août 2022) <<https://malawi24.com/2022/08/18/human-rights-advocates-applaud-chakwera-for-removing-22-prisoners-from-death-row/>> consulté le 14 juillet 2025.

¹³¹ Entretiens des auteurs avec des experts de la justice pénale au Kenya.

¹³² Dans l'affaire *Callins c. Collins* (1994), le juge Harry Blackmun de la Cour suprême des États-Unis, dont l'avis divergeait, a indiqué qu'« à partir de ce jour », il ne « bricolerait plus avec la machine de la mort » pour décrire un système de peine capitale – cruel et d'un caractère arbitraire –, qui était fondamentalement défaillant : 510 US 1141, 1145 (1994).



4^e Partie

Implications juridiques et politiques plus larges du statut ADF

Même sans exécution, le maintien de la peine de mort en droit peut façonner indirectement le paysage juridique et politique des États ADF, notamment : en influençant leur approche en matière de répression des crimes, en entraînant des répercussions sur le système de justice pénale, en risquant de diminuer le contrôle externe du système de peine capitale et, par leurs pratiques, en ayant une incidence sur la prise de décisions des tribunaux et des organismes de défense des Droits de l'Homme.

4.1 Influence sur l'approche de l'État en matière de répression des crimes

La présence durable en droit de la peine capitale peut façonner l'approche plus générale de l'État en matière de répression des crimes. Dans son sens premier, le maintien des lois sur la peine de mort préserve nécessairement le principe selon lequel l'État peut, s'il le souhaite, ôter la vie dans le cadre d'une procédure judiciaire. En d'autres termes : « Tant qu'un État conserve le statut ADF, l'idée qu'il est légitime de tuer ses citoyens reste ancrée dans la culture. »¹³³ Cette fonction de légitimation normalise le potentiel de violence létale de l'État dans le cadre de sa relation avec ses citoyens.¹³⁴

De plus, le maintien de lois sur la peine de mort peut être considéré comme un encouragement à l'utilisation d'autres sanctions à titre de rétribution. Dans le contexte américain, la présence discriminatoire de la peine de mort en tant que peine suprême est considérée par certains comme « légitimant toutes les autres peines sévères et discriminatoires ».¹³⁵ Dans un État ADF, même sans exécution, les individus peuvent être soumis à rester des années, voire des décennies, dans le couloir de la mort, ou faire l'objet de peines d'emprisonnement ordinaires très longues, ce qui constitue une issue ostensiblement moins sévère que l'application de la peine la plus punitive qui soit, à savoir l'exécution. Ainsi, les lois sur la peine de mort peuvent servir à légitimer la capacité de l'État à tuer et à imposer d'autres peines très punitives, y compris la perpétuité sans perspective de libération conditionnelle, que les défenseurs des réformes pénales ne peuvent pas contester si elle n'est que la deuxième peine la plus sévère possible.¹³⁶

D'autre part, sous le statut ADF, les condamnations à mort peuvent être prononcées dans l'hypothèse, mais jamais avec la garantie, que la peine ne sera pas exécutée. En 2019, un rapport complémentaire au rapport quinquennal du Secrétaire général des Nations Unies sur la peine de mort exprime cette inquiétude : « Pendant les moratoires de longue durée, lorsque des condamnations à mort continuent d'être prononcées avec la conviction qu'elles ne seront pas exécutées, celles-ci peuvent effectivement commencer à constituer un moyen pour les juges de souligner la gravité particulière d'une infraction, sans que le juge ou d'autres acteurs du système

¹³³ Hood (n 51) 15. De même, comme l'affirment les philosophes éthiques Andre et Velasquez : « Permettre à l'État d'infliger la mort à certains de ses citoyens, c'est légitimer l'atteinte à la vie. » Claire Andre et Manuel Velasquez, « Capital punishment : Our duty or our doom? » (Markkula Centre for Applied Ethics, 16 novembre 2015) <<https://www.scu.edu/ethics/focus-areas/more-focus-areas/resources/capital-punishment-our-duty-or-our-doom/>> consulté le 2 mai 2025.

¹³⁴ Dudai (n 48) 872.

¹³⁵ Ngozi Ndulue, mention du Death Penalty Information Center dans « Enduring injustice: The persistence of racial discrimination in the U.S. death penalty » (15 septembre 2020) <<https://deathpenaltyinfo.org/research/analysis/reports/in-depth/enduring-injustice-the-persistence-of-racial-discrimination-in-the-u-s-death-penalty>> consulté le 2 mai 2025 ; voir aussi : Jonathan Simon et Christina Spaulding, « Tokens of our esteem: Aggravating factors in the era of deregulated death penalties » dans Austin Sarat (ed) *The Killing State: Capital Punishment in Law, Politics and Culture* (OUP 2001) 81, concernant le recours à des facteurs aggravants donnant lieu à la peine capitale, comme « une sorte de devise qui permet aux États de reconnaître diverses préoccupations et de valoriser certains types de sujets et situations ».

¹³⁶ Marion Vannier, *Normalising extreme imprisonment: The case of life without parole in California* (OUP 2021).

judiciaire ne s'attendent à ce que la peine soit appliquée. »¹³⁷ Au niveau local, réfléchissant aux intentions des juges imposant des peines de mort au Kenya, où personne n'est exécuté depuis des décennies, un observateur remarque que « l'intention centrale est de souligner la gravité de l'infraction ». ¹³⁸ Cette dynamique peut même signifier que les accusés courent un plus grand risque d'être inculpés de crimes passibles de la peine capitale, puis condamnés à mort parce que le système de justice pénale ne prévoit pas la reprise des exécutions. ¹³⁹

En d'autres termes, rassurés par la supposition qu'aucune exécution n'ait lieu et que la peine capitale puisse avoir un effet dissuasif ou de censure morale, certains juges peuvent condamner de manière immodérée à la peine capitale, générant une approche peu parcimonieuse. Ils peuvent également prononcer des condamnations à mort pour répondre aux attentes de l'opinion publique, en partant du principe qu'il est peu probable que des exécutions s'ensuivent. Dans les deux cas, cela implique un risque d'arbitraire accru dans les condamnations, et la suspension des exécutions peut en fait favoriser des pratiques de condamnation plus sévères et plus punitives.

4.2 Incidence sur le système de justice pénale

Sous le statut ADF, le maintien des lois sur la peine de mort est susceptible d'influencer le fonctionnement du système de justice pénale. Dans les pays où la peine de mort est une sanction relevant d'une décision discrétionnaire, les accusés peuvent être incités à plaider coupables afin d'éviter ou de réduire le risque d'être condamnés à mort. Dans les comtés urbains des États-Unis, « dans les états où la peine de mort est prévue, le nombre d'accusés qui négocient une peine de prison à vie ou une longue peine est nettement plus important ». ¹⁴⁰ En effet, dans l'état américain de Géorgie, « la menace de la peine de mort augmente la probabilité d'environ 20 à 25 % que l'accusé plaide coupable ». ¹⁴¹ En supposant que des schémas similaires s'appliquent dans d'autres pays que les États-Unis, le maintien des lois sur la peine de mort dans des États ADF où cette peine relève d'une décision discrétionnaire peut entraîner une plus grande probabilité que les accusés plaident coupables d'infractions passibles de la peine de mort, ce qui fausse les schémas de prise de décision individuelle. Le spectre de la peine de mort peut également être utilisé par les procureurs, ne serait-ce que de manière rhétorique, pour souligner la gravité de l'affaire et faire pression sur l'accusé. ¹⁴²

Dans certains États ADF, la peine de mort obligatoire est maintenue pour certains délits (voir les précisions dans la 2^e partie). Lors de l'application d'une peine obligatoire, la logique suggérée ci-dessus pour les peines relevant de décisions discrétionnaires serait inversée, et les accusés pourraient être incités à plaider non coupables afin d'éviter la certitude d'une condamnation à mort, ce qui entraînerait des conséquences évidentes sur l'efficacité du système de justice pénale. Au Royaume-Uni, avant l'abolition en droit, la réticence des jurys à condamner à mort était l'un des effets signalés pour les meurtres automatiquement passibles de la peine capitale lorsqu'ils ne pensaient pas que l'affaire méritait cette peine, même s'ils étaient persuadés de la

¹³⁷ Nations Unies, « Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort – Supplément annuel au rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale » (28 août 2019), Doc ONU A/HRC/42/28, paragraphe 39.

¹³⁸ Jill Ghai, « What are Kenyan judges doing when they sentence someone to death? » (*The Star*, 24 mars 2024)

<<https://katibainstitute.org/what-are-kenyan-judges-doing-when-they-sentence-someone-to-death>> consulté le 2 mai 2025.

¹³⁹ Nations Unies (n 137), paragraphe 28.

¹⁴⁰ Kent Scheidegger, « The death penalty and plea bargaining to life sentences » (février 2009) Criminal Justice Legal Foundation Working Paper 09-01 <<https://www.cjlf.org/publications/papers/wpaper09-01.pdf>> consulté le 2 mai 2025.

¹⁴¹ Sherod Thaxton, « Leveraging death » (2013) 103(2) *Journal of Criminal Law and Criminology* 475.

¹⁴² Voir : Dudai (n 8) 1444.

culpabilité de l'accusé.¹⁴³ Bien que les auteurs n'aient pas connaissance d'études empiriques évaluant l'impact de la peine de mort obligatoire sur les décisions de plaider des accusés, dans les États ADF ou ailleurs, nous suggérons que, dans de telles circonstances, et étant donné le manque de pouvoir d'appréciation accordé aux juges lors de la condamnation, si les accusés veulent éviter le risque d'exécution, le seul choix possible est de plaider non coupable.

4.3 Contrôle externe réduit

Une fois qu'un État a dépassé le délai de dix ans depuis sa dernière exécution et qu'il passe de la catégorie « rétentionniste » à « ADF », il est possible que le contrôle externe de l'administration de son système de peine capitale soit réduit. C'est un point que Dudai met bien en évidence : « Dès qu'un pays est classé comme abolitionniste *de facto*, les mécanismes et militants de défense des droits de l'Homme, mais aussi la recherche universitaire, lui accordent moins d'attention. »¹⁴⁴ Cela s'explique en partie par la nécessité pour les institutions, organisations et chercheurs internationaux de concentrer leurs ressources limitées sur l'examen minutieux des États rétentionnistes qui procèdent activement à des exécutions : en 2024, par exemple, les États rétentionnistes responsables du plus grand nombre d'exécutions dans le monde comprenaient la Chine, l'Arabie saoudite et l'Iran, avec des centaines d'exécutions dans chacun de ces pays (voire des milliers, dans le cas de la Chine).¹⁴⁵ En comparaison, les rapports et la recherche sur la peine de mort dans un groupe de 42 États ADF qui, collectivement, ne procèdent à aucune exécution, peuvent paraître comme une tâche beaucoup moins urgente. Cette dynamique résulte également en partie de la relative rareté des informations en provenance de nombreux États ADF : en l'absence d'exécutions, il y a souvent beaucoup moins de rapports officiels et de couverture médiatique, et ce manque de visibilité est encore plus prononcé dans les États ADF où la peine de mort est rarement, voire jamais prononcée.

4.4 Évaluation des pratiques des États dans le cadre des décisions des tribunaux

Le maintien par les États ADF de lois sur la peine de mort peut entraîner des conséquences sur les décisions que prennent les tribunaux internationaux, régionaux et nationaux, ainsi que les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'Homme. Pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), l'examen des pratiques des États en matière de moratoires a eu lieu dans deux domaines principaux : premièrement, en relation avec les décisions concernant l'extradition ou bien le risque de refoulement de demandeurs d'asile ou de migrants vers des États non membres du Conseil de l'Europe ; deuxièmement, dans les décisions concernant le risque d'exécution des requérants dans les États européens pendant les périodes de moratoires précédant l'abolition en droit.

En ce qui concerne les décisions d'extradition et de refoulement, la Cour Européenne des Droits de l'Homme s'est toujours opposée au renvoi d'individus vers des États où ils encourent un risque réel d'exécution si l'État requérant n'a pas fourni de garanties satisfaisantes contre l'exécution.¹⁴⁶ Dans plusieurs affaires impliquant des États appliquant un moratoire, la Cour est parvenue à sa

¹⁴³ Royaume-Uni, HC Deb, 10 février 1955, vol 536, col 2129 ; Julian Knowles, *The Abolition of the Death Penalty in the United Kingdom* (The Death Penalty Project 2015) <<https://www.deathpenaltyproject.org/wp-content/uploads/2017/12/DPP-50-Years-on-pp1-68-1.pdf>> consulté le 2 mai 2025, 21.

¹⁴⁴ Ron Dudai, « Dead or alive? Reassessing the health of the death penalty and prospects of global abolition » (2024) 28(2) *Theoretical Criminology* 139, 146.

¹⁴⁵ Amnesty International UK, rapport annuel d'Amnesty International sur la peine de mort – 2024 (8 avril 2025) <<https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/8976/2025/fr/>> consulté le 2 mai 2025.

¹⁴⁶ *Affaire Soering c. Royaume-Uni* (1989), requête n° 14038/88 (CEDH).

décision en tenant compte de la nature du moratoire.¹⁴⁷ Dans l'affaire *Kaboulov c. Ukraine* (2009), le Kazakhstan (avant son abolition en droit) avait demandé l'extradition d'Ukraine du requérant, et ce dernier soutenait qu'il courrait un risque réel d'exécution s'il était extradé et que le moratoire était levé. Pour parvenir à sa décision, et compte tenu des garanties données par les autorités kazakhes contre l'imposition de la peine capitale, la Cour a évalué la nature du moratoire alors en vigueur au Kazakhstan et a conclu que le requérant n'était pas exposé à un risque réel d'exécution.¹⁴⁸ Dans l'affaire *Baysakov et autres c. Ukraine* (2010), la Cour a examiné une autre requête d'un individu dont le Kazakhstan avait demandé l'extradition d'Ukraine. Connaissant le statut du moratoire au Kazakhstan et ayant reçu des assurances officielles contre la recherche de la peine capitale dans cette affaire, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas de risque réel que le requérant soit exécuté s'il était extradé – notant que la « simple possibilité » que le moratoire soit levé ne pouvait pas constituer un tel risque.¹⁴⁹

Plus récemment, dans l'affaire *Saidani c. Allemagne* (2018), la Cour a examiné une requête concernant l'expulsion du requérant de l'Allemagne vers un État ADF, la Tunisie, où il faisait l'objet d'accusations de terrorisme susceptibles d'entraîner une condamnation à mort.¹⁵⁰ La Cour a admis que les accusations contre le requérant signifiaient que le risque qu'il soit condamné à mort était réel, mais a pris en compte le moratoire sur les exécutions, en vigueur en Tunisie depuis 1991, ainsi que les assurances diplomatiques qu'en cas de condamnation à mort, on ne procéderait à aucune exécution.¹⁵¹ Ainsi, la Cour a conclu que le requérant ne risquait pas réellement d'être exécuté en Tunisie, et que toute condamnation à mort serait probablement commuée en condamnation à perpétuité, et donc que son expulsion ne devait pas être interdite sur cette base.¹⁵² (Concernant les décisions d'extradition de ce type, un chercheur universitaire a remarqué la distinction apparente entre l'approche de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et celle récente des juridictions supérieures italiennes, arguant que l'extradition de l'Italie vers tout État doté de lois favorables à la peine de mort serait empêchée en toutes circonstances, même lorsque des garanties sont fournies contre l'exécution.¹⁵³)

L'approche actuelle de la Cour s'aligne sur celle adoptée dans des décisions de recevabilité plus anciennes prises par l'ancienne Commission européenne des Droits de l'Homme. Dans l'affaire *Muhadri c. Autriche* (1997), par exemple, le requérant a fait valoir qu'il risquait la peine de mort s'il était expulsé vers la Yougoslavie, mais la Commission a conclu que, comme la Yougoslavie appliquait un moratoire depuis 1993, l'affirmation du requérant selon laquelle le moratoire

¹⁴⁷ Pour voir un exemple de jurisprudence au niveau national démontrant que l'examen judiciaire des moratoires puisse aller plus loin que le seul examen du risque d'exécution, tout en tenant compte de l'impact d'une expérience de détention dans le couloir de la mort, consulter : *Government of the Republic of Ghana v Gambrah* (2014) EWHC 1569 (Admin). Dans cette affaire, la Haute Cour d'Angleterre et du pays de Galles a examiné une demande d'extradition d'un individu vers le Ghana, où il était accusé de meurtre. À l'époque, le Ghana était un État ADF, avant son abolition en droit en 2023, et la peine de mort était obligatoire pour le délit de meurtre. Les autorités ghanéennes avaient donné l'assurance qu'en cas de condamnation à mort, il ne serait pas procédé à l'exécution. La Haute Cour a estimé que le fait qu'une peine de mort puisse être prononcée n'était pas en soi un obstacle à l'extradition et que, compte tenu de la fiabilité des assurances, il n'y avait pas de risque réel d'exécution. Toutefois, elle a ensuite examiné les conditions potentielles de détention de l'individu dans le couloir de la mort, ainsi que ses circonstances personnelles de santé mentale. Elle a conclu qu'en cas d'extradition en vue d'une condamnation à mort au Ghana, l'individu risquait de subir un traitement inhumain et dégradant et a interdit son extradition sur cette base.

¹⁴⁸ *Kaboulov v Ukraine*, requête n° 41015/04 (CEDH, 19 novembre 2009), paragraphes 101-103.

¹⁴⁹ *Baysakov and others v Ukraine*, requête n° 54131/08 (CEDH, 18 février 2010), paragraphes 79-82.

¹⁵⁰ *Saidani v Germany*, requête n° 17675/18 (CEDH, 4 septembre 2018), paragraphes 4-6.

¹⁵¹ *Saidani v Germany* (n 150) paragraphes 32-33.

¹⁵² *Saidani v Germany* (n 150) paragraphes 32-40. Voir aussi : *M.I. c. Bosnie-Herzégovine*, requête n° 47679/17 (CEDH, 29 janvier 2019), paragraphes 57-58, concernant l'extradition du requérant de Bosnie-Herzégovine vers la Russie, affaire dans laquelle la Cour a confirmé l'effet du moratoire sur la peine capitale en vigueur en Russie, qui exclut tout risque d'exécution.

¹⁵³ Gianmarco Bondi, « Extradition and the death penalty: Perspectives from Italy » (juin 2025) Oxford DPRU Research Paper Series <<https://www.law.ox.ac.uk/sites/default/files/2025-06/Gianmarco%20Bondi%20-%20Extradition%20and%20the%20death%20penalty.pdf>> consulté le 2 juillet 2025.

pourrait en théorie être levé ne constituait pas un risque suffisant pour empêcher son expulsion.¹⁵⁴

En ce qui concerne les décisions relatives à la peine de mort dans les États européens où l'abolition n'était pas encore atteinte en droit, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a également examiné la nature des moratoires en place afin d'évaluer si le risque d'exécution du requérant était ou avait été réel. L'affaire *Iorgov c. Bulgarie* (2004) concernait un requérant dont la condamnation à mort avait été confirmée en 1990. Un moratoire parlementaire sur les exécutions était alors en vigueur, avant l'abolition en droit de la Bulgarie en 1998, et il soutenait que son expérience dans le couloir de la mort était assimilée à de la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant. Tout en constatant que les conditions matérielles de sa détention avaient violé l'interdiction de traitements inhumains et dégradants, la Cour a fait une distinction entre son expérience du couloir de la mort et celle des personnes soumises au phénomène du couloir de la mort dans les États rétentionnistes, étant donné que le moratoire sur les exécutions était resté en vigueur pendant toute la durée de son incarcération.¹⁵⁵ La Cour est parvenue à la même conclusion dans une affaire similaire, *G.B. c. Bulgarie* (2004), qui concernait un requérant dont la condamnation à mort avait été confirmée en 1990, à l'époque du moratoire sur les exécutions.¹⁵⁶ Dans l'affaire *Poltoratskiy c. Ukraine* (2003), le requérant avait été condamné à mort en Ukraine en 1995, avant l'adoption d'un moratoire sur les exécutions en 1997 et l'abolition en droit en 2000. Pour déterminer si son traitement pouvait être assimilé à de la torture ou considéré comme inhumain et dégradant, la Cour a admis que sa condamnation à mort avait dû lui causer « incertitude, peur et angoisse » avant l'abolition, mais que le risque d'exécution et les sentiments qui en découlaient avaient dû diminuer avec le temps, le moratoire étant resté en place.¹⁵⁷

La Cour a rendu des décisions similaires dans une série d'affaires impliquant le moratoire en vigueur en Turquie avant son abolition en droit. Dans la décision de recevabilité de la Cour dans l'affaire *Çınar c. Turquie* (2004), le requérant avait été condamné à mort en 1984 et sa peine avait été confirmée en 1987. Il alléguait avoir été exposé au phénomène du couloir de la mort avant l'amnistie des condamnés en 1991. Dans sa réponse, le gouvernement turc a confirmé la nature du moratoire pendant cette période, citant la « politique claire et établie de l'Assemblée nationale de ne pas autoriser l'application de la peine de mort » après 1984. La Cour a estimé que, étant donné qu'aucune exécution n'avait été approuvée après 1984, le risque d'exécution du requérant avait été « illusoire » et a rejeté sa demande.¹⁵⁸ Dans l'affaire *Demir c. Turquie* (2005), le requérant avait été condamné à mort en 1997, sa peine avait été confirmée en 1999 et il affirmait également avoir souffert du phénomène du couloir de la mort. La Cour a estimé que, compte tenu du moratoire, l'exécution du requérant était « purement hypothétique » et qu'il n'avait donc pas été confronté à un risque réel d'exécution.¹⁵⁹ La Commission avait suivi la même démarche dans sa décision antérieure dans l'affaire *Z.Y. c. République fédérale d'Allemagne* (1990), selon laquelle le requérant risquait d'être expulsé vers la Turquie après avoir purgé une peine de prison en Allemagne pour trafic de stupéfiants, et selon laquelle il faisait valoir qu'il pourrait être condamné à la peine de mort pour le même délit en Turquie. La Commission avait

¹⁵⁴ *Muhadri v Austria*, requête n° 31007/96 (CEDH, décision de la Commission en séance plénière, 20 octobre 1997).

¹⁵⁵ *Iorgov c. Bulgarie*, requête n° 40653/98 (CEDH, 11 mars 2004), paragraphes 74-87.

¹⁵⁶ *G.B. v Bulgarie*, requête n° 42346/98 (CEDH, 11 mars 2004), paragraphes 74-88.

¹⁵⁷ *Poltoratskiy c. Ukraine*, requête n° 38812/97 (CEDH, 29 novembre 2003), paragraphe 135.

¹⁵⁸ *Çınar c. Turquie*, requête n° 17864/91 (CEDH, 5 septembre 1994).

¹⁵⁹ *Fikri Demir c. Turquie*, requête n° 55373/00 (CEDH, 23 mars 2005).

souligné la suspension des exécutions en Turquie depuis 1984 et avait rejeté les arguments du requérant relatifs au risque de se voir infliger la peine capitale.¹⁶⁰

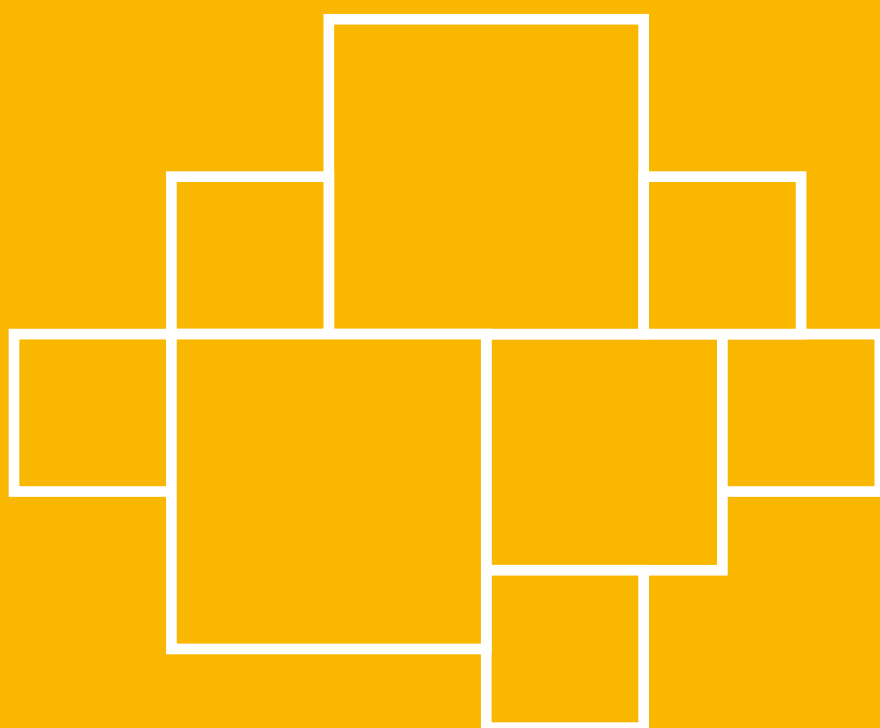
Le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, qui statue sur les plaintes individuelles contre les États parties au PIDCP, a lui aussi examiné dans sa jurisprudence la nature des moratoires des États ADF sur la peine de mort. Dans l'affaire *Weerawansa c. Sri Lanka* (2009), le requérant avait été condamné à la peine de mort obligatoire pour meurtre. Malgré les arguments de l'État selon lesquels il appliquait un moratoire sur les exécutions depuis plusieurs décennies, le Comité a estimé que le caractère obligatoire de la peine capitale constituait une privation arbitraire du droit à la vie en vertu de l'article 6(1) du PIDCP, étant donné qu'en soi, la peine capitale constituait la violation.¹⁶¹ Dans l'affaire *Johnson c. Ghana* (2014), le Comité a examiné une nouvelle plainte émanant d'une personne condamnée faisant l'objet de la peine capitale obligatoire pour meurtre (déterminée lorsque le Ghana était encore un État ADF, avant son abolition en droit en 2023). En parvenant à la décision cohérente qu'un moratoire ne permettait pas de surmonter le fait qu'une condamnation à mort obligatoire constituait une privation arbitraire de la vie en vertu de l'article 6(1) du PIDCP, le Comité a constaté que, bien qu'il ait reconnu le statut ADF du Ghana, « ... un moratoire de fait ne garantit pas qu'une peine de mort ne sera pas exécutée ultérieurement ». Dans son appréciation, il a également tenu compte du fait que le Ghana n'avait pas encore voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à un moratoire sur la peine de mort.¹⁶²

Dans cette partie, nous avons passé en revue certaines des implications juridiques et politiques plus larges du maintien des lois sur la peine de mort sous le statut ADF. L'argument clé tient à ce que, malgré la suspension des exécutions, les États ADF conservent toutes les composantes d'un système de peine capitale, ce qui entraîne toute une série d'implications au-delà du processus lui-même. Certaines d'entre elles concernent l'intérêt international à l'égard des pratiques de l'État, par exemple, dans quelle mesure le système de peine capitale ou de prise de décision fait l'objet d'un examen minutieux dans les tribunaux et les organismes de défense des droits de l'Homme. D'autres implications sont nationales : elles façonnent la relation de l'État à l'égard de la répression des crimes et peuvent affecter les choix de défense des accusés, ce qui peut avoir une incidence sur l'expérience de la justice par les victimes et les accusés. Il serait possible d'apprécier diverses autres implications, mais à eux seuls, ces facteurs soulignent la complexité du statut ADF et le fait que, sans abolition en droit, le maintien des lois sur la peine capitale continuera d'avoir une série d'implications juridiques et politiques.

¹⁶⁰ *Z.Y. v Federal Republic of Germany*, requête n° 16846/90 (CEDH, Commission, 13 juillet 1990).

¹⁶¹ *Weerawansa c. Sri Lanka* (Comité des Droits de l'Homme, 17 mars 2009), Communication n° 1406/2005, Doc ONU CCPR/C/95/D/1406/2005, paragraphe 7.2.

¹⁶² *Johnson v Ghana* (Comité des Droits de l'Homme, 18 mars 2013) Communication n° 2177/2012, Doc ONU CCPR/C/110/D/2177/2012, paragraphe 7.2.



5^e Partie

Hypothèses sur les trajectoires du statut ADF

La création de la notion de statut ADF a d'une part établi une distinction entre ces États et ceux qui sont abolitionnistes ou rétentionnistes, et d'autre part, donné un sens implicite aux trajectoires futures des États ADF. En particulier, le statut ADF est fortement conceptualisé comme une phase temporaire précédant l'abolition en droit, les pays suivant une trajectoire commune vers ce point final. Cette notion de trajectoire commune s'est inspirée des vues de Marc Ancel dans son premier rapport pour le Conseil de l'Europe, publié en 1962, où il écrivait que : « Le processus d'abolition est généralement long et suit un schéma particulier... conduisant à l'abolition de fait, puis en droit ».¹⁶³ Bien que, selon Ancel, il ne s'agissait pas là de la seule voie vers l'abolition en droit, ses propos reflètent succinctement la compréhension générale de la fonction du statut d'ADF : il s'agit d'une étape clé sur une commune « voie vers l'abolition », les États progressant graduellement vers l'abolition en droit.¹⁶⁴

Les hypothèses relatives à la fonction du statut ADF s'inscrivent dans le cadre d'attentes plus larges vis-à-vis de l'évolution des États du monde entier vers l'abolition universelle de la peine capitale. L'attente d'un changement unidirectionnel de ce type est clairement exprimée dans l'opinion que : « La progression vers l'abolition universelle de la peine capitale peut demander beaucoup plus de temps que ne le souhaite le mouvement des droits de l'Homme, mais l'aboutissement semble clair. La question n'est pas "si", mais "quand". »¹⁶⁵ Dudai critique cette attente plus large, et identifie ce qu'il appelle une « tendance téléologique », qui « se manifeste par une hypothèse commune selon laquelle le monde se dirige inévitablement vers une abolition totale dans le monde »,¹⁶⁶ la peine capitale étant « bientôt balayée par des courants historiques ».¹⁶⁷ Dudai affirme que le fait de combiner le point de vue normatif selon lequel la peine capitale devrait être universellement abolie avec l'hypothèse empirique selon laquelle elle est en train de l'être peut poser des problèmes d'analyse, en occultant son fonctionnement réel avant sa disparition totale, notamment ses fonctions sous le statut ADF.¹⁶⁸ L'examen de trajectoires d'abolition réelles de certains États peut contribuer à établir l'exactitude de ces hypothèses.

5.1 Abolition en droit sans statut ADF

Premièrement, l'histoire nous montre qu'une période sous le statut ADF n'est pas une condition préalable pour passer à l'abolition en droit. Cette présomption repose peut-être sur l'idée qu'une période sous le statut ADF constituerait une phase intérimaire nécessaire, au cours de laquelle un État pourrait se préparer à l'abolition en droit, par exemple, en communiquant avec ses citoyens pour obtenir le soutien de l'opinion publique en faveur d'un changement de politique. L'expérience historique d'autres États qui ont aboli la peine de mort en droit sans passer par une période de dix ans sans exécution vient toutefois contredire cette hypothèse : entre 1989 et 2014, sur les 52 États qui ont aboli la peine de mort en droit, la majorité (31) l'a fait sans suspendre les exécutions pendant dix ans. Par exemple, le Turkménistan et le Cambodge ont tous deux aboli la peine capitale en droit deux ans seulement après leurs dernières exécutions (en 1999 et 1989 respectivement), tandis que l'Afrique du Sud l'a fait quatre ans seulement après sa dernière exécution (en 1995).¹⁶⁹ L'expérience de ces États met à mal l'idée d'une trajectoire commune

¹⁶³ Marc Ancel, *La peine de mort dans les pays européens* (Conseil de l'Europe 1962) 3.

¹⁶⁴ Roger Hood et Carolyn Hoyle, *The Death Penalty: A Worldwide Perspective* (OUP 2008) 12.

¹⁶⁵ David Johnson et Franklin Zimring, « The Death Penalty's Continued Decline » (2019) 118 *Current History* 316, 321.

¹⁶⁶ Ron Dudai, « Symbolic laws, *de facto* abolitions and path dependence: When death penalty policies remain stable » (2023) 62 *The Howard Journal of Crime and Justice* 11, 14.

¹⁶⁷ Dudai (n 144) 150.

¹⁶⁸ Dudai (n 144) 144.

¹⁶⁹ Hood et Hoyle (n 164) 203.

d'un statut ADF précédant nécessairement l'abolition en droit, en démontrant qu'il existe d'autres voies possibles.¹⁷⁰

5.2 Reprise des exécutions sous le statut ADF

Deuxièmement, l'histoire de la reprise des exécutions dans certains États ADF vient contredire la présomption selon laquelle le statut ADF est une étape progressive sur une voie unidirectionnelle vers l'abolition en droit. Comme nous l'avons vu dans la 2^e partie, le risque d'exécution subsiste tant que la peine capitale est maintenue en droit. Depuis la publication du 10^e rapport quinquennal des Nations Unies sur la peine capitale en 2020,¹⁷¹ un certain nombre d'États sont passés de la catégorie ADF à l'abolition totale (République centrafricaine, Guinée équatoriale, Ghana, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sierra Leone, Zambie et Zimbabwe). Le Myanmar (reprise des exécutions en 2022 après 34 ans)¹⁷² et le Qatar (reprise des exécutions en 2020 après 20 ans)¹⁷³ ont réintégré la catégorie des pays rétentionnistes.¹⁷⁴ Au Myanmar, la reprise des exécutions a eu lieu à la suite d'un coup d'État militaire en 2021, les premières exécutions ayant eu lieu contre quatre manifestants pro-démocratie.¹⁷⁵ Dans le cas du Qatar, la reprise des exécutions n'est pas le reflet d'un changement de gouvernance aussi spectaculaire, mais semble plutôt traduire un schéma à plus long terme marqué par un faible nombre d'exécutions espacées de longs intervalles. Le Qatar fait ainsi partie d'un groupe d'États du Golfe que Hood et Hoyle ont précédemment décrits comme ayant « parfois cessé les exécutions pendant plus de dix ans, donnant l'impression qu'ils étaient devenus abolitionnistes *de facto* ».¹⁷⁶

La possibilité que les États ADF repassent en catégorie rétentionniste en reprenant les exécutions plutôt qu'en progressant vers l'abolition en droit est également mise en évidence dans l'expérience passée d'États, entre autres, tels que le Bénin (aucune exécution de 1974 à 1986), le Burundi (aucune exécution de 1981 à 1997), le Cameroun (aucune exécution de 1988 à 1997), les Comores (aucune exécution de 1975 à 1996), la Gambie (aucune exécution de 1975 à 1981), le Liban (aucune exécution de 1983 à 1994) et la Libye (aucune exécution de 1957 à 1997).¹⁷⁷ Au niveau des états américains, le Nebraska a adopté avec succès une loi d'abolition de la peine capitale en 2015 après une période de près de 20 ans sans exécutions, mais elle a été rétablie contre la volonté du législateur à la suite d'un référendum citoyen en 2016, avec quatre nouvelles condamnations à mort et une exécution à la suite de ce rétablissement.¹⁷⁸ Au niveau fédéral aux États-Unis, les exécutions ont repris en 2020, après une interruption de 17 ans depuis la dernière

¹⁷⁰ Hood (n 51) 6.

¹⁷¹ Nations Unies (n 47).

¹⁷² International Commission Against the Death Penalty, « Statement by the International Commission Against the Death Penalty: Myanmar carries out four executions: the first in 34 years » (26 juillet 2022) <https://icomdp.org/wp-content/uploads/2022/07/2020_07_ICDP-07-2022_Myanmar-Junta_Resumption-of-executions.pdf> consulté le 14 juillet 2025.

¹⁷³ « Qatar executed Nepali man, ending 20 year hiatus: Amnesty » (Barron's, 21 avril 2021) <<https://www.barrons.com/news/qatar-executed-nepali-man-ending-20-year-hiatus-amnesty-01619018414>> consulté le 17 avril 2025.

¹⁷⁴ Oman a été classé comme ADF par le rapport quinquennal des Nations Unies en 2020 et comme pays rétentionniste par le rapport suivant en 2025. Cependant, Amnesty International a recensé deux exécutions dans ce pays en 2015, ainsi que des exécutions en 2009. Amnesty International, Condamnations à mort et exécutions en 2015 (2016) <<https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/3487/2016/fr/>> consulté le 14 juillet 2025, 6.

¹⁷⁵ Jonathan Liljeblad, « Myanmar's regression on capital punishment: A pariah in Southeast Asia » (2023) 24(1) Australian Journal of Asian Law 35.

¹⁷⁶ Hood et Hoyle (n 164) 67.

¹⁷⁷ Voir : Hood et Hoyle (n 163) 68, 78 ; Lilian Chenwi, « Initiating constructive debate: A critical reflection on the death penalty in Africa » (2005) 38(3) Comparative and International Law Journal of Southern Africa 474. Pascoe et Bae apportent les autres exemples du Bahreïn, du Tchad et de la Guinée : (n 33) 994.

¹⁷⁸ Aimee Clesli, « Charting death penalty abolition through abolitionist *de facto* states » (thèse MPhil, université d'Oxford 2024) <<https://ora.ox.ac.uk/objects/uuid:4ca6ef5e-cfec-47c8-a504-558e3b59b94c>> consulté le 14 juillet 2025, 41.

exécution fédérale, avec 13 exécutions au total. Il est bien sûr probable qu'une période de suspension rende plus rares de futures exécutions et qu'elles ne soient pas poursuivies avec la même vigueur et, dans les faits, parmi les exemples cités ici, bon nombre sont depuis revenus dans la catégorie ADF ou passés à l'abolition en droit, malgré leur reprise antérieure des exécutions.¹⁷⁹

5.3 Le statut ADF comme destination

Enfin, maintenant que le statut ADF est une catégorie analytique adoptée depuis plusieurs dizaines d'années, il est clair que, si de nombreux États sont effectivement passés de ce statut à l'abolition en droit, beaucoup d'autres ont acquis ce statut mais y sont restés. Si l'on revient sur la durée sous le statut ADF de certains États (comme nous le précisons dans la 2^e partie), alors que la période moyenne depuis la dernière exécution est de 33 ans, neuf États n'ont procédé à aucune exécution depuis plus de 40 ans, atteignant même au plus 70 ans. Il semble que bon nombre de ces États, demeurant dans l'inertie dans la catégorie ADF, montrent peu de signes d'évolution vers l'abolition en droit. Par ailleurs, certains États ADF insistent sur le fait que l'absence d'exécutions ne représente pas un changement de politique dans le sens d'une abolition en droit, un phénomène particulièrement répandu dans la région des Caraïbes.¹⁸⁰ Comme l'écrit Schabas : « Il est certain que dans la catégorie des abolitionnistes *de facto*, ils seraient nombreux à insister que le fait qu'ils n'aient pas procédé à des exécutions pendant dix ans ou plus ne témoigne pas d'un changement de politique. »¹⁸¹ Le constat de ce manque d'évolution au-delà du statut ADF soulève la question de savoir s'il est possible que, pour certains États, ce statut ne constitue pas une « étape d'un voyage », mais, en fait, une « destination ».

Dans certains États ADF, cette absence d'une évolution vers l'abolition en droit ou un mouvement dans le sens opposé – par exemple, par des efforts rhétoriques pour soutenir la peine de mort dans le discours politique ou l'étendre à de nouvelles infractions –, diverge de l'hypothèse historique d'une trajectoire commune vers l'abolition en droit par l'intermédiaire du statut ADF. En effet, le contraire n'est-il pas possible, à savoir que la durée supplémentaire passée sous le statut ADF risque de renforcer le statu quo plutôt que de dynamiser le processus d'abolition ? « L'absence d'un changement de politique ne signifie pas nécessairement une simple position statique... elle peut devenir de plus en plus établie. »¹⁸² Rejetant la vision téléologique d'une évolution inévitable vers l'abolition universelle, Dudai adopte un modèle de « dépendance à une voie », qui met l'accent sur l'incidence de décisions historiques dans l'établissement de modèles qui s'enracinent au fil du temps.¹⁸³ Cette perspective peut être utile pour souligner que, si certains États peuvent passer du statut ADF à l'abolition en droit, cette évolution peut devenir de plus en plus difficile au fil des ans, nécessitant une plus grande volonté politique pour s'écarter d'un statu quo profondément enraciné.

Dans certains États ADF, l'absence d'une évolution progressive vers l'abolition en droit semble entrer en contradiction avec le cadre juridique international régissant la peine capitale. Si la peine de mort est autorisée dans des circonstances restreintes en vertu de l'article 6(2) du PIDCP,

¹⁷⁹ Andrew Novak, « Review of Capital Punishment: New Perspectives, by Peter Hodgkinson » (*Rutgers*, January 2015) <<https://cljbooks.rutgers.edu/books/capital-punishment/>> consulté le 17 avril 2025.

¹⁸⁰ William Schabas souligne dans ce sens l'exemple de la Barbade, mais il existe d'autres exemples similaires dans la région. William Schabas, « Human rights, capital punishment and the Commonwealth: Still behind the curve » (2012) Institute of Commonwealth Studies <https://sas-space.sas.ac.uk/4833/1/Jan_Opinion_v2.pdf> consulté le 14 juillet 2025, 5.

¹⁸¹ Schabas (n 181) 5.

¹⁸² Dudai (n 166) 24.

¹⁸³ Dudai (n 166) 12.

l'article 6(6) souligne l'importance de l'abolition : « Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale¹⁸⁴. » S'appuyant sur l'historique de la rédaction du traité,¹⁸⁵ Heyns et Probert interprètent ceci comme une position « abolitionniste progressive », ce qui signifie que le droit international « exige l'abolition de la peine capitale, soit immédiatement, soit en prenant des mesures dans ce sens ». ¹⁸⁶ Le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies le confirme par son interprétation faisant autorité de l'article 6 du PIDCP en concluant que le paragraphe 6(6) « réaffirme la position selon laquelle les États parties qui ne sont pas encore totalement abolitionnistes devraient être engagés de manière irréversible vers l'élimination complète de la peine de mort, *de facto* et *de jure*, dans un futur prévisible ». ¹⁸⁷ Pour les États ADF, cette position juridique implique que l'échec à prendre des mesures dans le sens d'une abolition en droit ne satisfait pas aux obligations internationales des États parties en vertu du PIDCP.¹⁸⁸

Malgré les objections soulevées dans cette partie à propos de l'hypothèse historique d'une trajectoire commune sous le statut ADF – à savoir que ce statut n'est pas une condition préalable pour parvenir à l'abolition en droit ; que des exécutions ont repris dans des États ADF ; et que de nombreux États sont entrés dans la catégorie ADF pour y rester –, de nombreux États ont effectivement suivi la trajectoire consistant à parvenir progressivement à l'abolition en droit par le biais d'une période sous le statut ADF. Sur les sept États qui ont aboli la peine capitale en droit depuis 2021, six l'ont fait après une période sous le statut ADF.¹⁸⁹ Il existe, par ailleurs, de nombreux exemples d'États européens qui ont suivi cette voie au cours du xx^e siècle : la peine capitale a été abolie en droit pour toutes les infractions en Irlande en 1990, 36 ans après sa dernière exécution (en 1954) ;¹⁹⁰ en Grèce en 1993, 21 ans après sa dernière exécution (en 1972) ;¹⁹¹ à Chypre pour les infractions ordinaires en 1983,¹⁹² 21 ans après sa dernière exécution (en 1962) ;¹⁹³ tandis que la Belgique l'a abolie pour les infractions ordinaires en 1990, 72 ans après sa dernière exécution (pour une infraction ordinaire¹⁹⁴) en 1918¹⁹⁵. Toutefois, compte tenu des objections mentionnées plus haut, cette trajectoire n'est pas celle que l'on peut attendre de

¹⁸⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976) 999 UNTS 171, art. 6.

¹⁸⁵ Christof Heyns et Thomas Probert, « The right to life and the progressive abolition of the death penalty » dans United Nations (eds) *Moving Away from the Death Penalty: Arguments, Trends and Perspectives* (UN OHCHR 2015) 214, 217.

¹⁸⁶ Heyns et Probert (n 186) 215.

¹⁸⁷ Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, « Observation générale n° 36 sur le droit à la vie » (2019) Doc ONU CCPR/C/GC/36, paragraphe 50.

¹⁸⁸ Heyns et Probert (n 186) 215.

¹⁸⁹ La République centrafricaine, le Ghana, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Sierra Leone, la Zambie et le Zimbabwe ont tous aboli la peine capitale en droit après une période sous le statut ADF, tandis que la Guinée équatoriale l'a abolie en 2022, huit ans après sa dernière exécution en 2014.

¹⁹⁰ Lynsey Black, « Penal parsimony, paternalism and postcolonialism: Women and the death penalty in Ireland » (*Death Penalty Research Unit Blog*, 21 July 2013) <<https://blogs.law.ox.ac.uk/death-penalty-research-unit-blog/blog-post/2023/07/penal-parsimony-paternalism-and-postcolonialism>> consulté le 14 juillet 2025.

¹⁹¹ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Abolition de la peine de mort » (4 octobre 1994) Résolution 1044 (1994) <<https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=16455&lang=fr>> consulté le 14 juillet 2025. Philip Chrysopolous, « August 25, 1972: The last execution in Greece before abolition of the death penalty » (Greek Reporter, 25 août 2019) <<https://greekreporter.com/2019/08/25/august-25-1972-the-last-execution-in-greece-before-abolition-of-death-penalty/>> consulté le 14 juillet 2015.

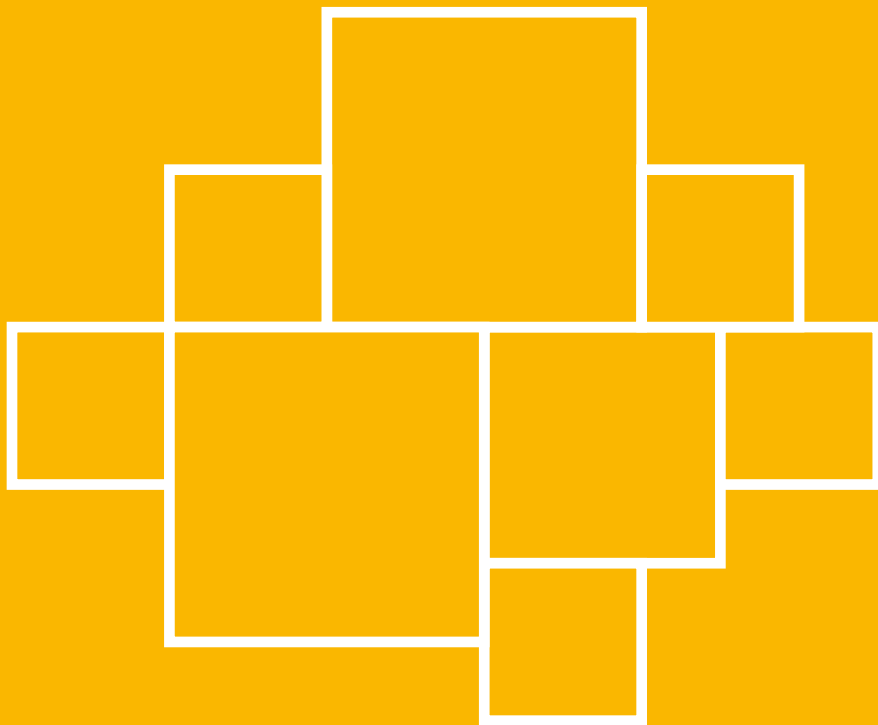
¹⁹² Chypre a ensuite aboli la peine de mort pour la trahison et les infractions militaires en 2002.

¹⁹³ Hood et Hoyle (n 10) 50.

¹⁹⁴ C'est en 1950 que la Belgique a procédé à la dernière exécution pour faits de guerre et elle a aboli la peine de mort pour tous les délits en 1996, y compris ceux commis en temps de guerre.

¹⁹⁵ Coalition mondiale contre la peine de mort, *How states abolish the death penalty: A supplement of case studies* (novembre 2022) <<https://icomdp.org/wp-content/uploads/2022/11/HOW-STATES-ABOLISH-THE-DEATH-PENALTY-A-SUPPLEMENT-OF-CASE-STUDIES.pdf#page=12>> 12 ; Hood and Hoyle (n 10) 50.

tous les États de la catégorie ADF, et elle ne peut pas non plus fournir une explication adéquate pour toutes les périodes passées sous ce statut. Cela démontre une fois de plus l'hétérogénéité au sein de la catégorie ADF et l'importance d'entreprendre une analyse plus fine des dynamiques à l'œuvre. Si l'hypothèse historique d'une trajectoire commune sous le statut ADF diverge de l'expérience de nombreux États ADF aujourd'hui, cela soulève la question suivante : comment expliquer et interpréter autrement les longues périodes passées sous ce statut ?



6^e Partie

Conceptualisation du statut ADF

La question de savoir comment expliquer et interpréter les longues périodes passées sous le statut ADF met en évidence la nature apparemment paradoxale de ce statut. Il est assez simple de comprendre ce qui motive un État à maintenir sa législation sur la peine de mort et à continuer à procéder à des exécutions, ou à abolir totalement la peine de mort en droit. Mais il est plus difficile de discerner ce qui motive un État à maintenir sa législation sur la peine de mort sans procéder à des exécutions. L'hypothèse historique d'une trajectoire commune sous le statut ADF l'explique en se concentrant sur une seule motivation : l'évolution progressive d'un État vers l'abolition totale. Mais si cette explication n'est pas universellement valable pour tous les États ADF, comme la partie précédente l'a établi, alors il est nécessaire d'élaborer de nouvelles théories sur ce qui les motive à demeurer dans ce statut. Cette partie examine d'autres types d'expériences ADF, avant de les situer dans un cadre d'analyse plus large.

6.1 Distinctions théoriques

Hood a succinctement saisi la complexité de la nature du statut ADF dans le titre de son dernier article universitaire : « L'énigme de l'abolition *de facto* de la peine capitale ». ¹⁹⁶ Dans ses réflexions perspicaces sur cette notion, Hood décrit la catégorie ADF comme englobant deux groupes distincts d'États : l'un se conformant effectivement à l'hypothèse historique d'une trajectoire commune, avec « le statut ADF comme tremplin ou indication de l'intention de se diriger vers une abolition en principe totale », et l'autre n'ayant pas la même intention d'aller vers l'abolition totale, mais considérant le statut ADF « comme un compromis entre le maintien de la peine de mort en tant que symbole du pouvoir ultime de l'État, mais sans l'appliquer ». ¹⁹⁷ Concernant ce type de compromis, Hood note que les facteurs politiques à l'origine de la préférence de ne pas procéder à des exécutions peuvent varier, mais peuvent inclure une décision diplomatique visant à éviter d'être associé aux États rétentionnistes qui insistent vocalement sur la poursuite des exécutions comme une question de choix souverain en matière de politique pénale ¹⁹⁸ (comme dans le cas de Singapour, qui est l'un des plus fervents défenseurs de la peine capitale fondée sur l'argument de la souveraineté). ¹⁹⁹

Dudai établit ses propres distinctions au sein de la catégorie ADF en se basant sur les raisons qui motivent les États à adopter ce statut. Ce faisant, il s'appuie sur une dichotomie que proposent Johnson et Zimring ²⁰⁰ pour comprendre les taux faibles d'exécution de certains États rétentionnistes : d'une part, l'inertie, lorsque les États « poursuivent sans grand enthousiasme leurs pratiques de longue date en matière de peine de mort, mais aussi sans pression pour les changer », et d'autre part, l'intention, lorsque les États « consacrent un degré considérable d'attention à la peine capitale et la considèrent comme un atout des systèmes de justice pénale, sans pour autant demander davantage d'exécutions ». ²⁰¹ Dudai transpose cette dichotomie pour proposer que le statut ADF puisse lui aussi être compris comme le résultat d'une inertie ou d'une intention. Pour lui, le statut ADF inertiel survient « lorsque la demande du public ou la nécessité politique de procéder à des exécutions est faible, mais qu'elle est aussi faible pour passer à une abolition totale ». Le statut ADF intentionnel, quant à lui, se produit lorsque « d'importants

¹⁹⁶ Hood (n 51).

¹⁹⁷ Hood (n 51) 10.

¹⁹⁸ Hood (n 51) 10.

¹⁹⁹ Carolyn Hoyle et Jocelyn Hutton, « National sovereignty versus human rights: Drugs and the mandatory death penalty in Singapore » 45 Amicus Journal 37 <<https://www.law.ox.ac.uk/sites/default/files/2024-01/Carolyn%20Hoyle%20and%20Jocelyn%20Hutton%20-%20National%20sovereignty%20versus%20universal%20human%20rights.pdf>> consulté le 17 juillet 2025.

²⁰⁰ David Johnson et Franklin Zimring, *The Next Frontier: National Development, Political Change, and the Death Penalty in Asia* (OUP 2009) 314.

²⁰¹ Dudai (n 166) 24.

acteurs politiques s'investissent et s'engagent à l'égard d'une politique intentionnelle d'importance symbolique, fréquemment examinée et débattue ».²⁰²

Pour déterminer lequel des deux cas de figure pourrait s'appliquer à un État donné, Dudai propose quelques critères pertinents, notamment l'importance accordée à la question de la peine capitale au niveau national, la nature du débat public et les occasions manquées de changer de politique. Ainsi, le statut ADF d'un État serait considéré comme inertiel si la question de la peine de mort n'est pas particulièrement importante et fait rarement l'objet d'un débat public, et s'il n'y a pas eu d'occasions manquées de changer de politique ; à l'inverse, le statut de l'État serait considéré comme intentionnel si la question est très importante, si elle fait l'objet d'un débat intense et si son abolition a été sérieusement envisagée, sans être encore réalisée.²⁰³ Revenant à son analyse du potentiel d'enracinement durable sous le statut ADF, Dudai suggère provisoirement que ce statut peut être plus stable s'il est intentionnel, « parce qu'il implique des mécanismes de "stabilité croissante" » plutôt que dans le cas d'un statut ADF inertiel.²⁰⁴

Hood et Dudai proposent tous deux des formes de statut ADF qui vont au-delà de l'hypothèse historique d'une trajectoire commune, chacun fournissant une analyse qui bifurque (tremplin/compromis et inertie/intention). Ces deux formes reposent sur une interprétation du statut ADF comme résultant de la présence simultanée de facteurs incitant à la suspension des exécutions, d'une part, et au maintien des lois sur la peine de mort, d'autre part. Plutôt que de partir rétrospectivement de l'abolition en droit pour considérer le statut ADF comme une phase temporaire menant à l'abolition totale, ces formes évitent les pièges de l'optique téléologique en expliquant l'objectif de ce statut dans le présent, comme un moyen d'équilibrer ces impératifs conflictuels et en présentant ce statut comme le résultat de « logiques concurrentes ». Indépendamment de la combinaison exacte des facteurs et du fait qu'un État avance ou non vers une abolition en droit, il est plus clair, et apparemment moins paradoxal, de considérer le statut ADF comme une issue où les logiques concurrentes en jeu sont satisfaites.

Du point de vue de cette approche de logiques concurrentes, les deux types définis par Hood peuvent être considérés comme suit, en tenant compte des raisons suggérées pour la suspension des exécutions et de celles suggérées pour le maintien des lois sur la peine de mort :

Types définis par Hood	Statut ADF « tremplin » ²⁰⁵	Statut ADF « compromis » ²⁰⁶
Raisons justifiant la suspension des exécutions	Intention en principe d'abolition totale de la peine capitale	Aucune intention de procéder actuellement à des exécutions, par exemple pour éviter les critiques diplomatiques

²⁰² Dudai (n 166) 24.

²⁰³ Dudai (n 166) 24.

²⁰⁴ Dudai (n 166) 24.

²⁰⁵ Hood (n 51) 10.

²⁰⁶ Hood (n 51) 10.

Raisons justifiant le maintien des lois sur la peine capitale	L'abolition n'est pas considérée comme possible dans l'immédiat, par exemple pour des raisons pratiques ou politiques, mais le statut ADF peut constituer un tremplin vers cette abolition	L'État peut encore s'appuyer sur le pouvoir symbolique de la condamnation à mort
---	--	--

Selon la même approche, les types définis par Dudai peuvent être présentés comme suit :

Types définis par Dudai	Statut ADF « inertiel » ²⁰⁷	Statut ADF « intentionnel » ²⁰⁸
Raisons justifiant la suspension des exécutions	Peu de demande du public ou de nécessité politique de procéder à des exécutions	L'État adopte délibérément une politique de non-exécution, par exemple en raison de l'opposition d'acteurs politiques
Raisons justifiant le maintien des lois sur la peine capitale	Peu de demande ou de nécessité pour passer à une abolition totale	Les lois sur la peine capitale revêtent une importance symbolique, les acteurs politiques s'engageant à en défendre le maintien

6.2 L'approche de logiques concurrentes

L'approche des logiques concurrentes peut s'adapter à l'hypothèse historique d'une trajectoire commune sous le statut ADF, selon la définition de Hood de tremplin : la justification de la suspension des exécutions est l'intention sincère d'abolition totale de la peine de mort, tandis que celle du maintien des lois la concernant est de se donner le temps de prendre les mesures nationales nécessaires en préparation à l'abolition en droit. Mais cette approche souligne également qu'il ne s'agit là que d'une des nombreuses formes et combinaisons possibles de facteurs pouvant conduire au statut ADF. Dans certains cas, ces facteurs peuvent s'équilibrer et devenir statiques, puis, comme le prétend Dudai, s'enraciner davantage au fil du temps, comme dans les États qui gardent le statut ADF pendant plusieurs dizaines d'années. Dans d'autres cas, l'équilibre entre ces facteurs peut évoluer au fil du temps, entraînant soit une stabilité modifiée du statut ADF, soit une évolution plus fondamentale de ce statut vers l'abolition ou le maintien en droit de la peine de mort.

L'emploi de cette analyse des logiques concurrentes dans l'expérience des États ADF a l'avantage de rendre possible l'identification d'autres combinaisons de facteurs explicatifs. Notre propre recherche a permis d'identifier un type de statut ADF impliquant une distinction entre les incitations et l'encadrement au niveau national et international. Cela peut se produire lorsque la

²⁰⁷ Dudai (n 166) 24.

²⁰⁸ Dudai (n 166) 24.

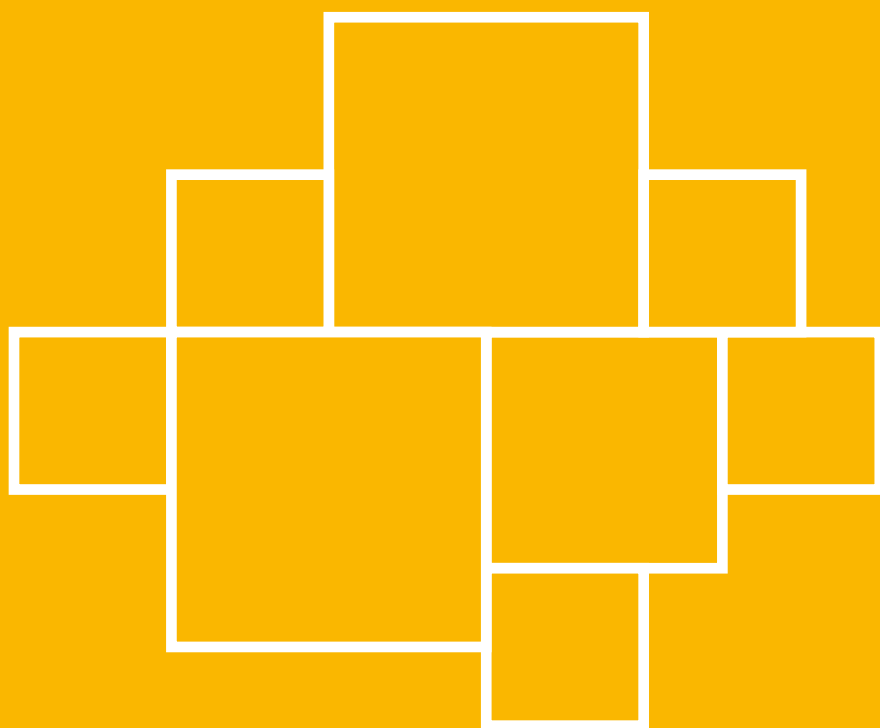
suspension des exécutions par un État peut lui être bénéfique au niveau international (en évitant ainsi les critiques de l'étranger), alors que le maintien des lois sur la peine capitale est bénéfique au niveau domestique (par exemple, en rendant possible un engagement rhétorique en faveur d'une approche « dure envers la criminalité » pour apaiser un électorat qui peut être préoccupé par l'augmentation des taux de criminalité). On peut s'expliquer cette forme de statut ADF dans les Caraïbes, en particulier, notamment dans les États qui « insistent que le fait qu'ils n'aient pas procédé à des exécutions pendant dix ans ou plus ne témoigne pas d'un changement de politique ».²⁰⁹

La même approche analytique peut s'appliquer à d'autres modes potentiels d'expérience sous le statut ADF, même ceux qui ne concernent qu'une petite minorité d'États. Dans la 5^e partie, par exemple, nous faisons référence à l'exemple de petits États qui sont entrés puis sortis de la catégorie ADF, dépassant la barre des dix ans avant de procéder à nouveau à des exécutions, comme c'est le cas du Qatar. Si l'on conceptualise ce type d'« exécutions peu fréquentes », la suspension des exécutions pourrait se comprendre comme découlant d'un processus de justice pénale qui ne génère des exécutions que de manière très intermittente (par exemple, en raison de variables démographiques, telles que la taille de la population ou les taux de criminalité), tandis que le maintien des lois sur la peine capitale s'explique par le fait que l'État s'identifie toujours comme rétentionniste et n'a pas l'intention de renoncer à son pouvoir d'exécution.

Pour revenir à la question de savoir comment expliquer et interpréter les longues périodes passées sous le statut ADF, nous suggérons que l'on peut les expliquer en utilisant l'approche des logiques concurrentes et rendre ce statut moins énigmatique. Les facteurs précis qui conduisent un État donné au statut ADF ne sont pas toujours évidents, mais en les décelant, on peut dévoiler certaines combinaisons justifiant la suspension des exécutions ou d'autres justifiant le maintien des lois sur la peine capitale. Cette approche permet de mieux expliquer le statut ADF au-delà de l'hypothèse historique d'une trajectoire commune, comme une étape sur la voie de l'abolition totale (même si cette explication reste valide pour de nombreux États ADF aujourd'hui), et tient compte des situations ne correspondant pas à cette hypothèse, sans les traiter comme de simples « aberrations » par rapport au modèle historique. L'analyse plus approfondie du statut ADF que permet cette approche soulève également de nouvelles questions, notamment : quelle est la fonction de la peine de mort en l'absence d'exécutions ? Dans la partie suivante, nous abordons cette question sous l'angle du pouvoir symbolique de la peine de mort.²¹⁰

²⁰⁹ Schabas (n 181) 5.

²¹⁰ Dudai (n 166) 24.



7^e Partie

Fonctions symboliques de la peine capitale dans les États ADF

Dans les États rétentionnistes, le pouvoir de la peine de mort est explicite, les condamnations à mort conduisant souvent à des exécutions. Dans les États ADF, cependant, le but de la peine capitale est moins évident : il s'agit d'une peine disponible en principe, mais qui ne s'applique pas actuellement. Cela suscite la question suivante : quelle est la fonction de la peine de mort en l'absence d'exécutions ? Nos recherches ont mis à jour le rôle du symbolisme comme une explication utile. À travers des périodes de l'histoire et des contextes culturels différents, la peine capitale a toujours eu un pouvoir symbolique viscéral, et nous soutenons que ce symbolisme, qui ne découle pas uniquement des exécutions, est crucial pour comprendre la fonction de la peine de mort dans les États ADF.

Zimring et Hawkins se sont concentrés sur le contexte américain pour identifier et analyser le rôle du symbolisme dans l'institution de la peine capitale. Ils soutiennent que « la signification symbolique de la législation sur la peine de mort, la nature rituelle du procès pour meurtre et le pouvoir incantatoire de la peine capitale constituent en grande partie l'attrait de cette peine pour leurs partisans », ²¹¹ le châtement symbolisant « la volonté gouvernementale d'utiliser le pouvoir ultime contre ceux qui menacent l'ordre moral collectif ». ²¹² En avançant cet argument, ils suggèrent que le symbolisme explique pourquoi l'opinion publique soutient moins la peine de mort après son abolition, son pouvoir symbolique ayant diminué ; ²¹³ et pourquoi elle ne réagit pas contre l'imposition de peines non capitales pour des délits passibles de la peine de mort, car l'existence du système de la peine capitale est suffisante. ²¹⁴ Bien qu'ils n'abordent pas spécifiquement la question du statut ADF, ils suggèrent également que, dans des contextes où il n'y a pas de nécessité apparente de procéder à des exécutions, le maintien des lois sur la peine de mort a une fonction symbolique ou « rituelle », car ce symbolisme satisfait à lui seul une « fonction sociale latente ». ²¹⁵

Garland a ensuite développé le rôle du symbolisme dans le régime de la peine de mort aux États-Unis. Il a identifié ce symbolisme non seulement comme un élément du système américain de la peine capitale, mais aussi comme une force motrice qui l'oriente dans sa forme moderne. Garland adopte une approche essentiellement sociologique pour interpréter la fonction de la peine de mort aux États-Unis. Il souligne le caractère central et tendu du débat moral sur le châtement et remplace les bases traditionnelles de ce débat, à savoir les théories criminologiques relatives à la rétribution ou la dissuasion. ²¹⁶ En conséquence, il estime qu'aux États-Unis, la peine de mort comme « [ayant été] transformée d'un instrument pénal qui met les gens à mort en une étrange institution qui tient un discours de mort à des fins politiques et culturelles », ²¹⁷ devenant « à la place un champ de bataille symbolique ». ²¹⁸ Garland met ici en évidence une évolution perçue du rôle de la peine de mort en tant qu'instrument de politique et de justice pénales vers un rôle principalement symbolique. ²¹⁹

Alors que Zimring et Hawkins, tout comme Garland, concentrent leur analyse sur le contexte rétentionniste de la peine de mort aux États-Unis, Dudai a depuis employé le prisme du

²¹¹ Franklin Zimring et Gordon Hawkins, *Capital Punishment and the American Agenda* (CUP 1986) 11.

²¹² Zimring et Hawkins (n 212) 14.

²¹³ Zimring et Hawkins (n 212) 13.

²¹⁴ Zimring et Hawkins (n 212) 15.

²¹⁵ Zimring et Hawkins (n 212) 11.

²¹⁶ Clesi (n 178) 21-24.

²¹⁷ David Garland, *Peculiar Institution: America's Death Penalty in an Age of Abolition* (OUP 2010) 312.

²¹⁸ Garland (n 218) 253.

²¹⁹ Garland (n 218) 286; sur le symbolisme de la peine capitale aux États-Unis, voir aussi : Simon et Spaulding (n 134) 81.

symbolisme pour analyser la peine de mort sous le statut ADF. Selon lui, dans certains cas, le statut ADF devrait être compris comme le maintien d'une peine de mort symbolique, dont les fonctions « ne sont pas la lutte contre la criminalité mais l'affirmation de l'autorité politique et des normes culturelles, et elle n'est que peu utilisée, voire pas du tout, car ses fonctions symboliques n'exigent pas d'exécutions régulières ».²²⁰ En évaluant la peine capitale, certains auteurs en ont qualifié plus dédaigneusement les aspects symboliques comme du « simple symbolisme », mais Dudai affirme au contraire que, sous le statut ADF, les effets politiques et culturels de la peine de mort symbolique ont le potentiel d'être très puissants.²²¹ Il remarque également que, dans un contexte ADF donné, ces effets symboliques ne sont pas nécessairement statiques, mais peuvent s'adapter et évoluer dans le temps.²²² En appliquant cette perspective de « peine de mort symbolique » à la catégorie des États ADF, il est possible d'identifier certains des aspects de la peine de mort qui fonctionnent même en l'absence d'exécutions.

7.1 Pouvoir ultime des États

En soi, le maintien de la peine de mort en droit constitue un symbole crucial du pouvoir de l'État. Le maintien des lois sur la peine de mort s'associe aux principes philosophiques de la souveraineté de l'État, fréquemment invoqués par certains des États rétentionnistes les plus en vue pour justifier leur droit à déterminer leur propre politique pénale, y compris la peine capitale.²²³ Comme le suggère Sarat : « Avec le droit de faire la guerre, la peine de mort est la mesure ultime de la souveraineté et le test ultime du pouvoir politique ».²²⁴ De même, Bedau soutient que : « La peine de mort... symbolise le pouvoir ultime de l'État, et du gouvernement de la société, sur le citoyen individuel ».²²⁵ Le pouvoir symbolique de la peine de mort est inhérent à la simple présence d'une législation sur la peine de mort : l'État conserve en principe le pouvoir d'ôter la vie par l'intermédiaire d'une procédure judiciaire sans devoir nécessairement procéder à des exécutions pour le démontrer.²²⁶ Ce symbolisme résiduel du pouvoir ultime de l'État est présent dans tous les États ADF.

7.2 Élargissement de la peine capitale à d'autres infractions dans les États ADF

Dans les États ADF, le discours politique peut parfois inclure la proposition d'élargir les lois sur la peine de mort à d'autres infractions, sans prise d'effet immédiate par la reprise des exécutions. Ainsi, en 2024, après avoir examiné des propositions similaires en 2004 et en 2021, bien qu'aucune exécution n'ait eu lieu depuis plus de 40 ans, l'Assemblée législative de Tonga a débattu (pour finalement rejeter) des propositions visant à élargir la peine de mort à des infractions liées à la drogue.²²⁷ Au Kenya, où la dernière exécution remonte à près de quatre décennies, en 1987, un député du parti au pouvoir a proposé un projet de loi parlementaire en

²²⁰ Dudai (n 145) 150.

²²¹ Dudai (n 166) 15.

²²² Dudai (n 166) 16.

²²³ Carolyn Hoyle, « Efforts towards abolition of the death penalty: Challenges and prospects » (2023) Oxford DPRU Research Paper Series <<https://www.law.ox.ac.uk/sites/default/files/2023-12/Carolyn%20Hoyle%20-%20%27Efforts%20towards%20abolition%20of%20the%20death%20penalty%27.pdf>> consulté le 14 juillet 2025, 2 ; Hoyle et Hutton (n 200).

²²⁴ Austin Sarat, « Capital punishment as a legal, political and cultural fact: An introduction » dans Austin Sarat (ed) *The Killing State: Capital Punishment in Law, Politics and Culture* (OUP 2001) 4.

²²⁵ Hugo Bedau, *Death is Different: Studies in the Morality, Law, and Politics of Capital Punishment* (1987) 246.

²²⁶ Dudai (n 49) 872.

²²⁷ Amnesty International, « Tonga: Government must not extend the death penalty to drug-related offences' (10 juin 2024) <<https://www.amnesty.org/en/documents/act50/8148/2024/en/>> consulté le 14 juillet 2025.

2018 qui aurait étendu la peine de mort aux délits de corruption,²²⁸ tandis qu'en 2019, le ministre du tourisme du gouvernement a menacé d'introduire une loi punissant les délits de braconnage d'animaux sauvages par la peine capitale.²²⁹ Aucun de ces deux projets kényans n'est devenu une loi.

Dans d'autres États ADF, des propositions d'élargissement de la peine capitale ont été validées pour de nouvelles infractions : par exemple, en 2023, l'Ouganda a introduit de nouvelles dispositions dans le cadre de sa « loi anti-homosexualité » rendant les relations sexuelles entre personnes de même sexe passibles de la peine de mort dans certaines circonstances ;²³⁰ en 2019, le Brunei Darussalam a adopté un nouveau code pénal élargissant considérablement le champ d'application de ses lois sur la peine capitale, y compris les infractions impliquant des relations sexuelles entre adultes consentants ;²³¹ et un certain nombre d'États ADF, dont le Cameroun²³² et la Tunisie,²³³ ont étendu leurs lois sur la peine de mort pour couvrir de nouvelles infractions liées au terrorisme. Aucun de ces États n'a depuis lors repris les exécutions. Bien que cette liste des extensions proposées et effectives ne soit pas exhaustive, ces exemples servent à démontrer que, dans de nombreux États ADF, les acteurs et décideurs politiques semblent croire au pouvoir symbolique de l'association de la peine capitale à des infractions particulières, même s'il est peu probable à l'heure actuelle qu'elle soit appliquée pour cette infraction ou pour toute autre.

7.3 La peine capitale invoquée à titre dissuasif

Même dans les États ADF, certains officiels et acteurs politiques invoquent le prétendu « effet dissuasif » de la peine capitale. Il peut parfois servir de justification pour maintenir les lois sur la peine de mort sous le statut ADF. En 2022, la délégation officielle de la Jamaïque (qui n'a exécuté personne depuis 1988) a informé un comité de l'ONU que : « ... dans ses efforts de maintien de la stabilité socio-économique et de dissuasion contre les crimes violents, la Jamaïque continue d'exercer son droit souverain de maintien de la peine capitale comme peine ultime pour les crimes les plus extrêmes... ». ²³⁴ De même, en 2015, le ministre de la Justice des Tonga (où aucune exécution n'a eu lieu depuis 1982) aurait défendu les lois sur la peine capitale en tant que moyen de dissuasion, en déclarant : « Parfois, certains cas méritent définitivement la [peine de mort]... Nous préférons conserver cette disposition dans la loi plutôt que de l'abroger

²²⁸ Ngunjiri Wambugu, « Graft must carry a death sentence » (*The Star*, 6 juin 2018)

<https://web.archive.org/web/20180614105538/https://www.the-star.co.ke/news/2018/06/06/graft-must-carry-a-death-sentence_c1768019#main-content> consulté le 30 avril 2025 ; Amnesty International, « Death penalty is not the solution to corruption in Kenya » (8 juin 2018) <<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2018/06/op-ed-death-penalty-is-not-the-solution-to-corruption-in-kenya/>> consulté le 30 avril 2025.

²²⁹ Jane Dalton, « Wildlife poachers in Kenya "to face death penalty" » (*The Independent*, 12 avril 2019)

<<https://www.independent.co.uk/climate-change/news/poachers-kenya-wildlife-death-penalty-capital-punishment-najib-balala-a8349966.html>> consulté le 30 avril 2025.

²³⁰ Diana Peel, « The politics behind Uganda's Anti-Homosexuality Act » (*Death Penalty Research Unit Blog*, 19 décembre 2023)

<<https://blogs.law.ox.ac.uk/death-penalty-research-unit-blog/blog-post/2023/12/politics-behind-ugandas-anti-homosexuality-act>> consulté le 30 avril 2025.

²³¹ Human Rights Watch, « Brunei's pernicious new Penal Code » (22 mai 2019) <<https://www.hrw.org/news/2019/05/22/bruneis-pernicious-new-penal-code>> consulté le 30 avril 2025.

²³² Ensemble contre la peine de mort, « À Yaoundé, lancement de la première mission d'enquête sur les couloirs de la mort au Cameroun » (juin 2019) <<https://web.archive.org/web/20241203153419/https://www.ecpm.org/a-yaounde-lancement-de-la-premiere-mission-denquete-sur-les-couloirs-de-la-mort-au-cameroun-communique-de-presse/>> consulté le 30 avril 2025.

²³³ Human Rights Watch, « Tunisia: Counterterrorism law endangers rights » (31 juillet 2015)

<<https://www.hrw.org/news/2015/07/31/tunisia-counterterrorism-law-endangers-rights>> consulté le 30 avril 2025.

²³⁴ Mission permanente de la Jamaïque auprès de l'Office des Nations Unies, « Statement by His Excellency Brian Wallace, Permanent Representative, 11 novembre 2022 » (2022) <https://www.un.int/jamaica/sites/www.un.int/files/Jamaica/death_penalty_statement.pdf> consulté le 1^{er} mai 2025.

complètement. »²³⁵ Cet argument peut sembler improbable, étant donné que les partisans de la théorie de la dissuasion soulignent traditionnellement l'importance de « menaces crédibles de sanction » de la criminalité pour étayer la croyance selon laquelle des sanctions sévères auront un effet dissuasif.²³⁶ En l'absence de menaces crédibles d'exécution, ces arguments suggèrent un certain degré de conviction dans le pouvoir dissuasif de la législation sur la peine de mort elle-même, indépendamment de la pratique pénale.

Au cours des dernières décennies, nous trouvons divers exemples non concrétisés d'États ADF menaçant de reprendre les exécutions à titre de forte dissuasion contre la criminalité. En 2019, le président du Sri Lanka (où aucune exécution n'a eu lieu depuis 1976) a annoncé son intention de reprendre les exécutions en raison d'inquiétudes liées au trafic de drogue (allant même jusqu'à lancer une annonce pour le recrutement de bourreaux)²³⁷ en déclarant : « La peine de mort doit être appliquée pour endiguer la menace du trafic de stupéfiants » et en suggérant que la suspension des exécutions avait entraîné des taux plus élevés de criminalité, notamment les infractions liées à la drogue.²³⁸ En 2017, le président des Maldives (où aucune exécution n'a eu lieu depuis 1952) a menacé de reprendre les exécutions pour réduire la criminalité violente et le trafic de stupéfiants, et son porte-parole de déclarer que : « Elle doit servir à titre dissuasif ». ²³⁹ Dans d'autres cas, les autorités n'ont pas directement menacé de reprendre les exécutions, mais ont laissé entendre que celles-ci auraient un pouvoir dissuasif : par exemple, en 2013, le Premier ministre du Belize (où aucune exécution n'a eu lieu depuis 1985) a déclaré : « Je crois que si nous mettions en œuvre la peine de mort, elle aurait un effet dissuasif... ». ²⁴⁰ Cette rhétorique invoquant le pouvoir dissuasif de la peine de mort semble reposer sur sa valeur symbolique, de sorte que, même en l'absence d'exécutions à long terme, les officiels et acteurs politiques peuvent employer la peine capitale comme forte preuve de leur engagement à réduire la criminalité.

7.4 Communication symbolique avec le public

Il est avancé que « ... la législation sur la peine capitale sert principalement à rassurer le public », qu'elle a une « fonction symbolique visant à rassurer ». ²⁴¹ Dans les États ADF, malgré l'absence d'exécutions, la législation sur la peine capitale et les condamnations à mort constituent un mécanisme de communication symbolique entre l'État et le public : elles donnent l'assurance que l'État s'engage fermement à s'atteler aux questions de justice pénale. Ceci est illustré par le fait que certains États ADF ont recours à des justifications basées sur le soutien du public à l'égard des lois sur la peine de mort. Ainsi, on peut citer, entre autres, les commentaires de responsables kényans devant un comité des Nations Unies en 2013, indiquant que l'abolition des lois relatives à

²³⁵ Ben Robinson, « UN attention for Pacific countries that practice death penalty » (*Radio New Zealand*, 12 octobre 2015)

<<https://www.rnz.co.nz/international/programmes/datelinepacific/audio/201774068/un-attention-for-pacific-countries-that-practice-death-penalty>> consulté le 1^{er} mai 2025.

²³⁶ Ernest van den Haag et John Conrad, *The Death Penalty: A Debate* (Springer 1983) 29.

²³⁷ « Sri Lanka advertises for two hangmen as country resumes capital punishment » (*The Guardian*, 14 février 2019)

<<https://www.theguardian.com/world/2019/feb/14/sri-lanka-advertises-for-two-hangmen-as-country-resumes-capital-punishment>> consulté le 26 juin 2025.

²³⁸ Bharatha Mallawarachchi, « Sri Lanka destroys cocaine, to resume capital punishment » (1^{er} avril 2019) <<https://apnews.com/general-news-43db522f50984dcc8dcd2089382d5b5f>> consulté le 1^{er} mai 2025.

²³⁹ Shihar Aneez, « Maldives to restore death penalty after 60 years – official » (*Reuters*, 22 août 2017)

<<https://www.reuters.com/article/world/maldives-to-restore-death-penalty-after-60-years-official-idUSKCN1B20VW/>> consulté le 1^{er} mai 2025.

²⁴⁰ « Death penalty will stay on our books! » (*Amandala Belize*, 29 novembre 2013) <<https://amandala.com.bz/news/death-penalty-stay-books/>> consulté le 1^{er} mai 2025.

²⁴¹ Barbara Ann Schultz, « Congress and capital punishment: An exercise in symbolic politics » (1983) 5(2) *Law & Policy* 157.

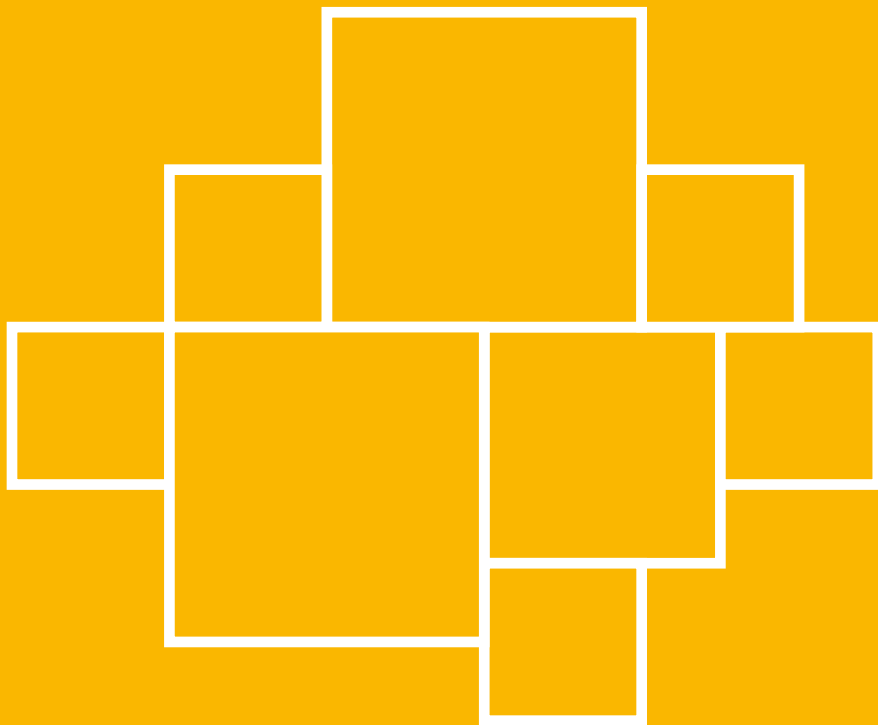
la peine de mort n'était « pas soutenue par la volonté du peuple kényan » ;²⁴² lors de l'examen périodique universel (EPU) de la Barbade aux Nations Unies en 2013, ses représentants ont déclaré que le pays n'adopterait pas de recommandations visant à abolir les lois sur la peine de mort « tant qu'il n'y aura pas de soutien public » ;²⁴³ et lors de l'EPU du Cameroun en 2009, ses représentants ont signalé que la peine de mort bénéficiait encore d'un « soutien public en faveur de son maintien ».²⁴⁴ Bien qu'à quelques exceptions près, l'abolition en droit n'ait été possible que grâce à un leadership politique, sans une majorité claire de soutien du public, ces affirmations sur l'appétit du public pour la peine de mort reflètent une anxiété quant aux impacts politiques de sa suppression du fait de sa fonction rassurante symbolique.

Dans cette partie, nous avons commencé par suggérer le rôle du symbolisme pour répondre à la question de la fonction de la peine capitale sans exécutions. Si l'on applique la notion de peine de mort symbolique de Dudai au statut ADF, on remarque plusieurs facteurs qui démontrent le pouvoir symbolique du maintien des lois sur la peine de mort dans les États ADF : comme symbole du pouvoir ultime de l'État ; dans les efforts pour élargir ces lois à de nouvelles infractions ; en invoquant le prétendu effet dissuasif ; et symboliquement pour rassurer l'opinion publique. Ces facteurs réunis mettent en évidence le fait que dans les États ADF, les exécutions ne sont pas nécessaires pour que les lois sur la peine de mort aient des effets symboliques importants. La nature exacte de ce symbolisme est susceptible de varier considérablement d'un pays à l'autre, mais dans les États ADF, il est néanmoins crucial de tenir compte du rôle puissant du symbolisme lors de l'examen des obstacles à l'abolition en droit, comme nous le verrons dans la partie suivante (8^e partie), car ils peuvent différer de ceux que l'on trouve dans les États rétentionnistes.

²⁴² Carolyn Hoyle et Lucy Harry, « Why has Kenya not abolished the death penalty? Habit and inertia » (*Death Penalty Research Unit Blog*, 26 septembre 2022) <<https://www.law.ox.ac.uk/node/52767>> consulté le 1^{er} mai 2025.

²⁴³ Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, « Rapport du groupe de travail sur la Barbade : Annexe » (12 mars 2013) Doc ONU A/HRC/23/11/ Add.1/Annex.

²⁴⁴ Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, « Rapport du groupe de travail sur le Cameroun » (9 juin 2009) Doc ONU A/HRC/11/21/Add.1.



8^e Partie

Comment expliquer l'inertie de certains États ADF ?

Ce rapport soutient que les États appartenant à la catégorie ADF partagent certaines caractéristiques et dynamiques distinctes qui les séparent, à certains égards, des États rétentionnistes ou abolitionnistes en droit. Pour comprendre la singularité de la position des États ADF, il est important de se demander pourquoi, bien qu'ils aient suspendu les exécutions, ils n'ont pas encore aboli en droit. En expliquant cela, l'évaluation des similitudes et des différences entre les États ADF et rétentionnistes peut servir à élucider les raisons du maintien qui peuvent être présentes dans un État ADF donné. Dans cette partie, nous avançons que certaines de ces raisons sont susceptibles de correspondre à celles que l'on trouve dans les États rétentionnistes, telles que le maintien des lois sur la peine de mort fondées sur l'opinion publique, la dissuasion et la souveraineté. Nous y soutenons également que d'autres obstacles que l'on trouve dans les États rétentionnistes peuvent être plus prononcés dans les États ADF : ceux qui sont fondés sur le manque probable de visibilité de la peine de mort et la méconnaissance du public à son sujet, tandis que d'autres encore peuvent refléter la nature unique des États ADF : les fonctions symboliques de la peine de mort, la commodité du statut ADF et le risque d'un plus grand enracinement au fil du temps.

8.1 Raisonnements clés dans les États rétentionnistes et ADF

Dans les États rétentionnistes et ADF, l'un des principaux raisonnements avancés pour le maintien des lois sur la peine capitale porte sur le fait que l'opinion publique y reste favorable et que la société n'est donc pas encore prête à accepter l'abolition en droit.²⁴⁵ Ainsi, dans l'État ADF de Guyana, en réponse à un recours en justice en 2021, le procureur général a soutenu que le maintien des lois sur la peine de mort était « une manifestation de la volonté du peuple guyanien ».²⁴⁶ Pourtant, ces affirmations ne reflètent souvent pas la véritable complexité des vues du public et peuvent être formulées sans s'appuyer sur des recherches rigoureuses sur l'opinion publique. Au Kenya, où l'opinion publique a également été citée pour justifier le maintien des lois sur la peine de mort, une recherche empirique publiée en 2022 a présenté des données basées sur des entretiens approfondis avec 1672 personnes de cet État ADF. Cette étude a révélé que si 51 % du public était initialement favorable au maintien de la peine de mort, seuls 32 % y étaient fortement favorables, le soutien initial diminuant lorsque les personnes interrogées recevaient davantage d'informations sur l'application de la peine de mort ou sur des scénarios réalistes. En fait, une majorité (59 %) des personnes initialement favorables au maintien ont déclaré qu'elles accepteraient l'abolition si elle était adoptée en tant que politique gouvernementale.²⁴⁷ Des études similaires sur l'opinion publique dans d'autres États rétentionnistes et ADF²⁴⁸ mettent en évidence la valeur de recherches plus fines : premièrement, en replaçant l'opinion publique dans son contexte et en démontrant les limites d'affirmations réductrices quant au soutien du public ; deuxièmement, en répondant aux hésitations des

²⁴⁵ The Death Penalty Project, « Public opinion and the death penalty » (2022) <<https://deathpenaltyproject.org/wp-content/uploads/2022/11/The-Death-Penalty-Project-Policy-Public-opinion-and-the-death-penalty.pdf>> consulté le 14 juillet 2025, 2.

²⁴⁶ « Legal challenge to death penalty: Retention a manifestation of the will of Guyanese » (*Guyana Times*, 21 octobre 2021) <<https://guyanatimesgy.com/legal-challenge-to-death-penalty-retention-a-manifestation-of-the-will-of-guyanese/>> consulté le 14 juillet 2025.

²⁴⁷ Carolyn Hoyle, *The Death Penalty in Kenya: A Punishment that has Died Out in Practice: Part one: A Public Ready to Accept Abolition* (The Death Penalty Project 2022) <<https://deathpenaltyproject.org/knowledge/kenya-part-one-a-public-ready-to-accept-abolition/>> consulté le 14 juillet 2025, 11.

²⁴⁸ Carolyn Hoyle, *Investigating Attitudes to the Death Penalty in Indonesia: Part II: Public Opinion: No Barrier to Abolition* (The Death Penalty Project 2021) <<https://deathpenaltyproject.org/knowledge/investigating-attitudes-to-the-death-penalty-in-indonesia-part-two/>> consulté le 14 juillet 2025 ; Mai Sato, *12 Years Without an Execution: Is Zimbabwe Ready for Abolition?* (The Death Penalty Project 2018) <<https://deathpenaltyproject.org/knowledge/12-years-without-an-execution-is-zimbabwe-ready-for-abolition/>> consulté le 14 juillet 2025.

décideurs politiques concernant l'abolition en droit, fondées sur le risque perçu d'une réaction négative de l'opinion publique.²⁴⁹

Dans les États rétentionnistes et ADF, un autre des principaux raisonnements avancés pour le maintien des lois sur la peine capitale porte sur le fait qu'elle est nécessaire contre certains crimes graves en raison de son prétendu effet dissuasif.²⁵⁰ Plus spécifiquement, cette justification est ancrée dans la théorie de la dissuasion : la conviction qu'une peine suffisamment sévère dissuadera des individus rationnels, qui sont informés du système juridique, de commettre les infractions qui en sont passibles. La 7^e partie de ce rapport donne des exemples détaillés d'États ADF invoquant le pouvoir dissuasif de la peine de mort, à elle seule (Jamaïque et Tonga), mais aussi associée à des menaces de reprise des exécutions (au Sri Lanka, aux Maldives et au Belize). Cependant, « malgré l'importance rhétorique de la dissuasion pour justifier le recours à la peine de mort, les éléments de recherche empiriques manquent notablement pour étayer les affirmations concernant cette théorie ».²⁵¹ Les quelques études existantes sur la dissuasion, principalement menées aux États-Unis, n'ont dans leur majorité pas prouvé l'effet dissuasif de la peine capitale. Dans les États ADF, où il n'y a actuellement pas d'exécutions, les prétentions relatives à l'effet dissuasif de cette sanction sont encore plus ténues, d'autant plus que l'opinion publique est peu informée des lois relatives à la peine de mort.

Indépendamment des objections formulées sur la base de la législation et des principes relatifs aux droits de l'Homme, le droit souverain d'un État de déterminer sa propre politique pénale, y compris la peine capitale, s'il le souhaite, est une autre raison fréquemment invoquée pour justifier le maintien de la peine de mort.²⁵² Cet argument est avancé par un petit groupe d'États rétentionnistes, notamment Singapour, tel que l'a déclaré son ministre des Affaires étrangères en 2016 : « Chaque État a le droit, et même le devoir souverain, de décider pour lui-même ce qui fonctionne et de tenir compte de ses propres circonstances. »²⁵³ Certains États ADF ont également apporté leur appui à ces arguments, notamment en soutenant l'amendement à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur d'un moratoire sur la peine capitale, proposé par Singapour et visant à introduire une formulation affirmant le droit souverain des États à déterminer leurs propres systèmes juridiques et leurs propres sanctions pénales : en 2024, 13 des 38 États soutenant cet amendement étaient des États ADF.²⁵⁴ Des représentants d'États ADF, dont le Sri Lanka,²⁵⁵ la Jamaïque²⁵⁶ et le Brunei Darussalam,²⁵⁷ ont aussi parfois fait appel aux principes de souveraineté pour défendre le maintien de leur législation sur la peine

²⁴⁹ The Death Penalty Project (n 246).

²⁵⁰ The Death Penalty Project, « Deterrence and the death penalty » (2022) <https://deathpenaltyproject.org/wp-content/uploads/2022/08/The-Death-Penalty-Project_Policy-Deterrence.pdf> consulté le 14 juillet 2025.

²⁵¹ The Death Penalty Project (n 251).

²⁵² Hoyle and Hutton (n 200).

²⁵³ Hoyle and Hutton (n 200).

²⁵⁴ Antigua-et-Barbuda, Brunei Darussalam, Comores, Érythrée, Jamaïque, Lesotho, Libye, Ouganda, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Tonga et Trinité-et-Tobago. Voir : Assemblée générale de l'ONU, « Amendement au projet de résolution révisé A/C.3/79/L.37/Rev.1 : Moratoire sur l'application de la peine de mort » (13 novembre 2024) Doc ONU A/C.3/79/L.54.

²⁵⁵ « "EU cannot interfere in Sri Lanka's sovereignty": President Sirisena on capital punishment row » (*The New Indian Express*, 1^{er} juillet 2019) <<https://www.newindianexpress.com/world/2019/Jul/01/eu-cannot-interfere-in-sri-lankas-sovereignty-president-sirisena-on-capital-punishment-row-1997932.html>> consulté le 14 juillet 2025.

²⁵⁶ Coalition mondiale contre la peine de mort, Greater Caribbean for Life et The Advocates for Human Rights, « Jamaica's compliance with the International Covenant on Civil and Political Rights: Suggested list of issues prior to reporting relating to the death penalty and death row conditions » (2 mai 2023) <<https://www.theadvocatesforhumanrights.org/Res/AHR%20GCL%20IJCHR%20WCADP%20Jamaica%20LOIPR.pdf>> 4.

²⁵⁷ « Brunei defends Islamic laws punishing gay sex with death in letter to European Parliament » (*ABC News*, 23 April 2019) <<https://www.abc.net.au/news/2019-04-23/brunei-defends-death-by-stoning-for-gay-sex/11038554>> consulté le 14 juillet 2025.

capitale. Ces justifications fondées sur la souveraineté sont généralement avancées avec le plus de force par les États rétentionnistes, mais il est clair qu'elles exercent également une certaine influence sur la position des États ADF. Par ailleurs, comme nous l'indiquons dans la 7^e partie, en l'absence d'exécutions, des arguments fondés sur la souveraineté peuvent avoir une valeur particulière dans les États ADF en raison du pouvoir symbolique résiduel de cette sanction.

8.2 Obstacles susceptibles d'être plus prononcés dans les États ADF

Dans de nombreux États ADF, la situation diffère de celle des États rétentionnistes où des exécutions ont lieu, parfois très médiatisées et où des références à la peine de mort peuvent apparaître fréquemment dans les médias ou le discours politique. Dans les États ADF, l'absence d'exécutions signifie que le public peut avoir peu d'occasions d'entendre parler de l'administration de la peine de mort (on constate également un manque relatif de connaissance du public dans les États rétentionnistes, mais il est probablement encore plus prononcé dans les États ADF).²⁵⁸ Au Kenya, par exemple, une étude de l'opinion publique a révélé que 66 % seulement des personnes interrogées savaient que la peine de mort était maintenue dans le pays, tandis que seules 21 % savaient que personne n'avait été exécuté au cours des dix dernières années. La plupart des personnes interrogées ne savaient pas combien de personnes se trouvaient dans le couloir de la mort.²⁵⁹ Au Zimbabwe, une étude menée en 2018 (avant l'abolition en droit en 2024) auprès du public a révélé que, si 84 % des personnes interrogées savaient que le pays maintenait la peine de mort, seules 17 % savaient qu'il n'y avait pas eu d'exécutions au cours des dix dernières années, et que « les attitudes à l'égard de la peine de mort [...] reposaient sur une connaissance incomplète de la question ».²⁶⁰ Dans les États ADF, le manque de connaissance du grand public concernant la peine de mort pourrait constituer un obstacle à l'abolition car, si le niveau de connaissance de base du public est faible, la prise de conscience des effets néfastes du système de la peine capitale sera limitée, ce qui signifie qu'une sensibilisation de la population pourrait s'avérer nécessaire afin qu'elle accepte le passage du statut ADF à l'abolition en droit.

La méconnaissance du public concernant la peine de mort sous le statut ADF est étroitement liée au risque que cette question ne soit pas perçue comme un sujet « important ». Lorsqu'il n'y a pas d'exécutions et que les débats sur la peine de mort sont limités ou totalement absents de la vie publique, les citoyens peuvent être peu attachés à cette question qui devient ainsi insignifiante à leurs yeux. Ce manque de visibilité dans les États ADF peut constituer un obstacle à l'abolition dans la mesure où il peut s'avérer difficile pour les défenseurs d'engager le dialogue avec le public et les décideurs politiques sur une question politique qu'ils ne reconnaissent peut-être pas initialement comme pertinente.

Au Belize, la peine capitale n'est pas une question primordiale :²⁶¹ « La relégation de la peine de mort au second plan permet aux politiciens béliziens... de ne pas remettre en cause le statu quo que constitue le statut ADF. Le fait que cette sanction soit peu couverte ou débattue et que le public en ait peu conscience au Belize par rapport à la Jamaïque (par exemple) permet aux

²⁵⁸ Roger Hood, « Is public opinion a justifiable reason not to abolish the death penalty? A comparative analysis of surveys in eight countries » (2018) 23 Berkeley Journal of Criminal Law 218.

²⁵⁹ Hoyle (n 248) 25.

²⁶⁰ Sato (n 249) 20.

²⁶¹ Jackson Foster, « Understanding and moving beyond *de facto* death penalty abolition in Belize » (thèse de maîtrise non publiée, université d'Oxford, 2024).

politiciens et aux faiseurs d'opinions d'accepter sans esprit critique le statu quo que constitue le statut ADF et de résister tacitement à une abolition formelle. »²⁶²

Ce manque d'importance a également été mis en évidence comme un obstacle à l'abolition en droit au Kenya. L'absence d'exécutions limite les possibilités d'un débat public majeur sur la peine de mort et favorise encore plus son enracinement.²⁶³ D'autre part, l'absence d'une discussion dans les médias et d'un débat politique peut contribuer au maintien des lois sur la peine de mort au Kenya sous le statut ADF.²⁶⁴ De façon générale, le manque d'importance accordée à la peine de mort sous le statut ADF peut contribuer à favoriser le maintien du statu quo plutôt qu'à la recherche de l'abolition en droit, car, sans une volonté politique concertée, la question n'est peut-être pas suffisamment visible pour forcer un changement.

8.3 Obstacles spécifiques aux États ADF

Dans la 7^e partie, nous avons examiné le rôle du symbolisme pour répondre à la question de la fonction de la peine capitale sans exécutions. Certains aspects de ce symbolisme sous le statut ADF comprenaient : le maintien des lois sur la peine de mort comme symbole du pouvoir ultime de l'État ; les efforts pour élargir ces lois à de nouvelles infractions ; l'invocation du prétendu effet dissuasif ; et le rôle de la peine de mort pour sa fonction rassurante symbolique aux yeux du public. Il est nécessaire de mieux comprendre le pouvoir symbolique des lois sur la peine de mort dans les États ADF, dans des contextes et cultures politiques et juridiques spécifiques, car il pourrait y constituer un obstacle distinct à l'abolition en droit. C'est un domaine important de divergence entre les États rétentionnistes et ADF. Certains arguments abolitionnistes avancés couramment dans les États rétentionnistes peuvent s'avérer moins efficaces dans les États ADF (ainsi, ceux relatifs à l'innocence peuvent avoir moins de poids là où on ne procède à aucune exécution, et les questions de condamnation discriminatoire ne se poseront pas dans les États ADF où l'on ne prononce actuellement pas de condamnations à mort).

Dans la 6^e partie, nous avons suggéré que le statut ADF, en particulier à long terme, peut être le résultat de logiques concurrentes, avec parallèlement, des incitations à la suspension des exécutions et d'autres au maintien des lois sur la peine de mort. Dans un tel cas, à moins que cet équilibre ne soit considérablement perturbé, l'option la plus commode pour les dirigeants politiques consistera souvent à maintenir le statu quo, ce qui pourrait contribuer à enraciner davantage le statut ADF au fil du temps. Comme l'a fait remarquer une personne interrogée au Kenya : « Le statut ADF est une position très utile. [Le gouvernement] peut dire à sa population qu'il applique toujours la peine de mort et à la communauté internationale qu'il n'exécute personne. Et c'est une situation idéale pour nos politiciens. »²⁶⁵ De tels commentaires confirment encore notre constat que certains États semblent se satisfaire d'une situation dans laquelle ils peuvent présenter un message à un public national et un autre à la communauté internationale. Cet obstacle à l'abolition est tel qu'il faudrait une volonté politique importante pour faire évoluer la situation vers l'équilibre qui convient, notamment en s'attaquant à la fois aux incitations à l'abolition totale et à la nécessité de surmonter les raisons du maintien.

Le risque existe qu'en matière de peine capitale, la législation de certains États ADF devienne encore plus ancrée – « de plus en plus établie » – au fil du temps, au lieu que ces États se rapprochent progressivement de l'abolition en droit (voir la 6^e partie). Comme l'a estimé Hood,

²⁶² Foster (n 262) 43.

²⁶³ Entretiens des auteurs avec des experts de la justice pénale au Kenya.

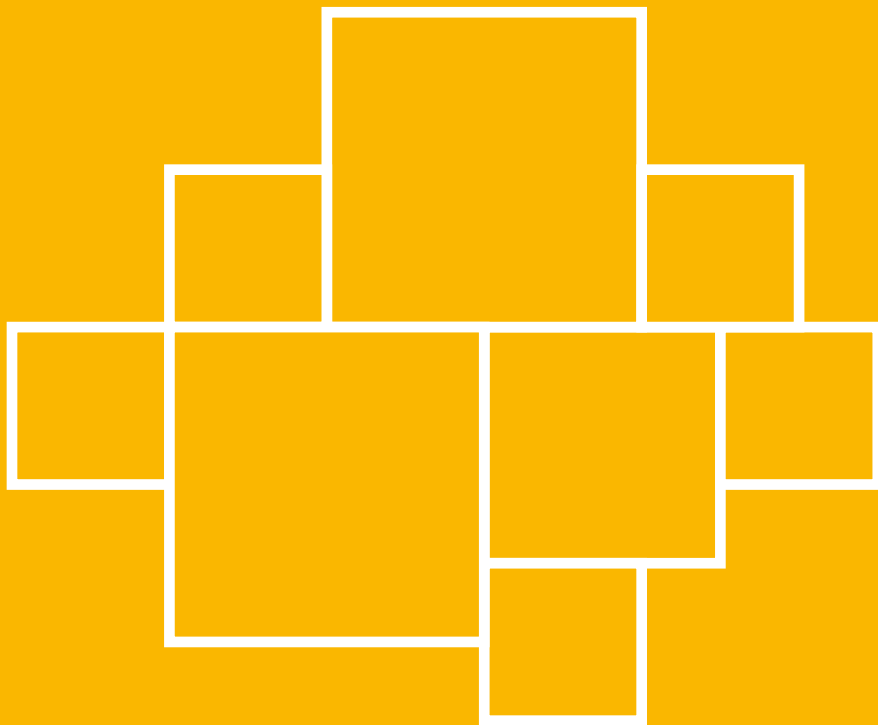
²⁶⁴ Entretiens des auteurs avec des experts de la justice pénale au Kenya.

²⁶⁵ Entretiens des auteurs avec des experts de la justice pénale au Kenya.

« ... plus longtemps ils gardent le statut ADF, plus la possibilité que les États fassent les derniers pas audacieux vers l'abolition totale de la peine de mort diminue avec le temps ». ²⁶⁶ Si c'est le cas pour certains États ADF, qui risquent en effet de s'enraciner davantage, il se peut que l'élan vers l'abolition en droit et les possibilités de changement de politique diminuent au fur et à mesure que les décennies s'écoulent au-delà du cap des dix ans. C'est un obstacle qui n'existe pas nécessairement dans les États rétentionnistes. Si l'on veut mieux comprendre la position d'un État ADF qui s'est peut-être enracinée concernant la peine de mort, d'autres évaluations de la trajectoire de ce pays dans le temps pourraient être nécessaires afin d'identifier comment cette relation a évolué et quelle est l'étendue de l'enracinement dans les différents domaines des sphères politique et publique et du système de justice pénale.

La tâche de comprendre la relation entre le processus d'abolition et les États ADF n'est pas la même qu'avec les États rétentionnistes. Dans cette partie, nous soutenons que, si certaines des justifications avancées par les États ADF sont susceptibles de ressembler à celles d'États rétentionnistes (fondées sur l'opinion publique, la dissuasion et la souveraineté), et que d'autres peuvent être plus prononcées (fondées sur la méconnaissance du public et son manque de visibilité), les caractéristiques distinctes du statut ADF signifient la présence possible d'autres obstacles. À cet égard, cette partie s'est penchée sur les thèmes des fonctions symboliques, de la commodité et de l'enracinement. Tous les obstacles examinés dans cette partie ne se présenteront probablement pas dans chaque État ADF, mais nous pensons que, pour comprendre la situation d'un État ADF donné, il est utile d'évaluer dans quelle mesure ils peuvent y exister.

²⁶⁶ Hood (n 51) 15.



Conclusions

La publication de ce rapport en 2025 marque le 40^e anniversaire de l'adoption officielle en 1985 de la catégorie ADF dans les rapports quinquennaux des Nations Unies sur la peine de mort, une étape importante pour mener une réflexion sur cette notion et ce qu'elle signifie aujourd'hui. Au cours de cette période, le nombre d'États abolitionnistes en droit et le nombre d'États abolitionnistes *de facto* ont augmenté dans le monde de manière considérable et soutenue, ce qui implique inévitablement une relation entre ces deux évolutions. En effet, au cours des dix dernières années, 16 États au total ont aboli la peine de mort en droit, 15 d'entre eux ayant connu auparavant une période sous le statut ADF,²⁶⁷ ce qui montre que ce statut est une étape, voire un facteur prédictif, vers l'abolition en droit.

La croissance du nombre de pays sous le statut ADF a une valeur intrinsèque importante, en augmentant le nombre de pays qui ont cessé les exécutions et ne sont pas susceptibles de les reprendre à l'avenir. Mais sa valeur est également instrumentale pour le mouvement abolitionniste, étant donné que, pour de nombreux États abolitionnistes en droit, le statut ADF faisait partie intégrante de leur cheminement vers l'abolition. Pourtant, en allant au-delà de cette simple observation pour examiner les nuances du concept ADF, nous trouvons une définition qui englobe des États très variés dont les relations à la peine de mort sont différentes, distinctes des types de relations que l'on trouve entre les États rétentionnistes ou abolitionnistes en droit. Grâce à l'examen de plusieurs variables clés permettant d'établir des distinctions entre les États ADF, nous avons démontré la complexité et l'hétérogénéité de cette catégorie et mis en évidence des variations contemporaines dans leur cadre régional et historique.

L'une de nos principales conclusions a été la mesure dans laquelle le système de peine capitale se poursuit sous le statut ADF, en dépit de la proximité perçue de l'abolition. Au lieu d'avoir renoncé à la peine de mort, la majorité de ces États (près de 70 %) ont des condamnés à mort. Par la présence continue de couloirs de la mort dans ces États, comme dans les États rétentionnistes, les condamnés peuvent être exposés à de mauvaises conditions de détention et aux inévitables effets psychiques négatifs. Plusieurs milliers de personnes dans le monde vivraient dans le couloir de la mort d'États ADF – comme ailleurs, généralement issus des groupes les plus marginalisés de la société – mais leur situation ne reçoit que peu d'attention.

Nous avons établi que le maintien en droit de la peine de mort sans exécutions peut avoir d'autres implications juridiques et politiques dans les États ADF, entre autres, la possibilité que les lois sur la peine de mort influencent le fonctionnement du système de justice pénale de manière plus générale, par exemple, en déterminant la façon dont les accusés passibles de la peine capitale choisissent de plaider. Cela peut également entraîner des répercussions sur la manière dont les États abordent la répression des crimes : le maintien des lois sur la peine de mort préserve le principe selon lequel il est légitime pour un État d'ôter la vie dans le cadre d'une procédure judiciaire, et encourage une culture de répression pénale et, en particulier, des peines d'emprisonnement plus longues. Nous avons également démontré que, dans les États ADF, les lois sur la peine de mort pouvaient avoir des effets symboliques puissants, comme en témoignent, par exemple, les appels de politiciens pour étendre les lois sur la peine de mort à de nouvelles infractions. De telles fonctions symboliques expliquent en partie les raisons de l'attachement à la peine capitale en droit.

²⁶⁷ Bénin (2016) ; Burkina Faso (2018) ; République centrafricaine (2022) ; Tchad (2020) ; Fidji (2015) ; Guinée (2016) ; Kazakhstan (2021) ; Madagascar (2015) ; Nauru (2016) ; Papouasie-Nouvelle-Guinée (2022) ; République du Congo (2015) ; Sierra Leone (2021) ; Suriname (2015) ; Zambie (2022) ; Zimbabwe (2024). La Guinée équatoriale est le seul pays qui a aboli la peine de mort sans passer par le statut ADF, après une période de huit ans sans exécution. Voir le Death Penalty Information Center, « Countries that have abolished the death penalty since 1976 » (2025) <<https://deathpenaltyinfo.org/policy-issues/policy/international/countries-that-have-abolished-the-death-penalty-since-1976>> consulté le 4 juillet 2025.

L'examen critique des significations et des attentes liées à la catégorie ADF démontre l'influence considérable de l'hypothèse historique d'une trajectoire commune selon laquelle les États progresseraient d'une phase sous le statut ADF à l'abolition en droit. Au cours des quarante années qui se sont écoulées depuis la création de cette catégorie, de nombreux États ont suivi cette voie, en particulier en Europe au cours des années 1990. Pour ces États européens, le statut ADF s'est avéré une étape importante dans le processus d'abolition, la suspension des exécutions par le biais d'un moratoire étant une condition préalable à l'adhésion au Conseil de l'Europe. Nous avons toutefois constaté que cette trajectoire n'en est qu'une parmi d'autres : certains États abolissent la peine capitale en droit après une période de plus de dix ans sans exécutions ; d'autres, dans de rares cas, reprennent les exécutions ; et d'autres encore maintiennent le statut ADF pendant plusieurs décennies sans aucune évolution.

Pour comprendre les différentes expériences de ces États appartenant à la catégorie ADF, nous proposons une nouvelle approche théorique, sous l'angle des « logiques concurrentes ». Grâce à cette approche, nous pouvons soutenir que le statut ADF résulte de la présence simultanée de certains facteurs incitant à la suspension des exécutions parallèlement à d'autres incitant au maintien des lois sur la peine de mort. Cette théorie nous permet de concevoir des explications variées pour le statut ADF, y compris le fait que pour des raisons politiques, de tels États peuvent souhaiter tenir un discours destiné au public domestique, souvent sur le recours à la peine de mort pour répondre à la criminalité ou la dissuader, et un autre destiné à un public international, concernant leur engagement en faveur de l'abolition *de facto* en vue d'une éventuelle abolition en droit, conformément au droit international. Sous cet angle, le statut ADF apparaît beaucoup moins énigmatique qu'on a pu le penser.

Si ce cadre théorique nous aide à comprendre pourquoi certains États maintiennent leur législation sur la peine de mort sans procéder à des exécutions, ce rapport cherche par ailleurs à répondre à une question évidente : si les États ADF ont suspendu les exécutions, pourquoi ne sont-ils pas parvenus à l'abolition en droit ? Cette approche des logiques concurrentes nous encourage à être attentifs à la commodité du statu quo, qui satisfait à la fois les publics nationaux et internationaux. Nous devons toutefois poursuivre notre examen. Un changement important de politique pénale exige une volonté politique active et un engagement éclairé, tant au niveau national qu'international. Nous avons soutenu que la nature même du statut ADF pouvait entraver cette démarche dans certains de ces États. Certains des arguments en faveur du maintien de la peine de mort sans exécution sont susceptibles de correspondre à ceux que l'on trouve dans les États rétentionnistes, fondés sur les perceptions de l'opinion publique, sur l'effet dissuasif de peines sévères et sur le droit souverain de l'État de déterminer ses propres lois et codes pénaux. Cependant, si l'on peut trouver certains obstacles à l'abolition dans les États rétentionnistes, il est probable qu'ils soient plus prononcés dans les États ADF : ceux qui sont fondés sur le manque de visibilité de la peine de mort et sur la méconnaissance du public à son sujet. D'autres obstacles encore peuvent confirmer la nature unique des États ADF : ceux qui découlent de la commodité du statu quo et du risque d'enracinement sous ce statut.

Le constat que l'inertie et l'enracinement, risque évident dans certains États ADF, peuvent constituer des obstacles particuliers à l'abolition indique qu'une nouvelle dynamique pourrait être nécessaire pour donner à certains États ADF l'élan nécessaire vers l'abolition en droit. Nous notons ici une évolution positive que la communauté internationale pourrait légitimement attendre de ces États à ce stade. Une fois que les États passent le cap des dix ans sans exécutions et sont donc qualifiés d'ADF, les observateurs internationaux peuvent légitimement s'attendre à ce qu'ils continuent à prendre des mesures pour prouver leur engagement à plus long terme en faveur de l'abolition totale : comme l'a affirmé le Comité des Droits de l'Homme

des Nations Unies, en vertu du PIDCP, les États qui n'ont pas encore supprimé la peine de mort en droit devraient être sur une « voie irrévocable » vers l'abolition en droit « dans un avenir prévisible ».²⁶⁸ Si une interprétation littérale du terme « irrévocable » suggère qu'ils ne reprennent pas les exécutions, le terme « voie » exprime une hypothèse de progression démontrable et la référence temporelle suggère une certaine imminence. À l'heure actuelle cependant, de nombreux États ADF ne montrent guère d'intention de suivre une telle voie.

Diverses mesures positives pourraient témoigner d'un engagement en vue de l'abolition. L'adoption d'un moratoire officiel représente un engagement clair en faveur d'une suspension permanente des exécutions. Les moratoires officiels constituent déjà une part importante de la trajectoire de certains États vers l'abolition en droit. Hormis la suspension des exécutions, un moratoire officiel peut également suspendre les condamnations à mort, montrant ainsi la volonté de l'État de cesser l'augmentation du nombre de personnes dans les couloirs de la mort. La commutation des condamnations à mort des occupants du couloir de la mort peut être un autre moyen de démontrer l'intention de s'éloigner de la peine capitale, mais il est important que cette mesure soit associée à la suspension des condamnations à mort, plutôt que de servir uniquement à réguler le nombre de personnes dans le couloir de la mort. Parmi d'autres mesures clés, on peut citer l'abolition de la peine de mort obligatoire (là où elle subsiste), la réduction du nombre d'infractions passibles de la peine capitale, et le vote pour la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur d'un moratoire universel sur la peine capitale, ou, à tout le moins, l'abstention après avoir voté contre par le passé. Des changements constructifs de ce type peuvent servir d'« indicateurs » de l'intention de poursuivre la trajectoire vers l'abolition en droit et, à ce titre, peuvent réduire le risque d'inertie ou d'enracinement.

L'engagement résolu en faveur du mouvement abolitionniste des États ADF qui parviennent à l'abolition en droit peut s'exprimer et se consolider par l'adoption des normes internationales pertinentes. Ainsi, devenir partie au deuxième protocole facultatif au PIDCP visant à abolir la peine de mort constitue un engagement juridiquement contraignant en faveur de l'abolition totale de la peine capitale. À l'heure où nous écrivons ces lignes, il y a 92 États parties dans le monde entier.²⁶⁹ En Europe, de nombreux États abolitionnistes ont pris un engagement similaire en adoptant le protocole n° 6 à la CEDH (interdisant la peine de mort en temps de paix),²⁷⁰ qui compte 46 États parties²⁷¹ et le protocole n° 13 à la CEDH (interdisant la peine de mort en toutes circonstances),²⁷² qui en compte 45.²⁷³ Au niveau national, ces engagements juridiquement contraignants symbolisent la permanence de l'abolition, et rendent beaucoup plus difficile le rétablissement de la peine de mort à l'avenir. Au niveau international, ils constituent des signaux importants de l'acceptation par un État du principe de l'abolition universelle de la peine capitale.

²⁶⁸ « L'article 6 [du PIDCP] réaffirme la position selon laquelle les États parties qui ne sont pas encore totalement abolitionnistes devraient être engagés de manière irréversible vers l'élimination complète de la peine de mort, *de facto* et *de jure*, dans un futur prévisible ». Voir : Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies (n 188), paragraphe 50.

²⁶⁹ Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (adopté le 15 décembre 1989, entré en vigueur le 11 juillet 1991), UNTS 1642, 414.

²⁷⁰ Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (ouvert à la signature le 28 avril 1983 et entré en vigueur le 1^{er} mars 1985) STE n° 114.

²⁷¹ Conseil de l'Europe, « Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort » (2025) <<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=114>> consulté le 4 juillet 2025.

²⁷² Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (ouvert à la signature le 3 mai 2002 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003) STE n° 187.

²⁷³ Conseil de l'Europe, « Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances » (2025) <<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=187>> consulté le 4 juillet 2025.

D'emblée, ce rapport notait que les États ADF reçoivent généralement moins d'attention dans les discussions sur la peine de mort dans le monde que les États rétentionnistes, qui suscitent un dialogue au sein des communautés nationales et internationales lorsqu'ils procèdent à des exécutions, ou que les États abolitionnistes, dont les parcours vers l'abolition sont souvent bien documentés et rendus publics, s'attirant des éloges généreux de la part d'organismes internationaux, même si la réponse au niveau national peut être plus équivoque. Ce rapport cherche à commencer à corriger ce déséquilibre, pour donner à la notion de statut ADF l'attention qu'elle mérite, en révélant ses complexités et ses contradictions. Mais il est encore nécessaire d'approfondir la recherche et la discussion sur cette notion et la situation des États ADF. Il est question notamment de mieux faire connaître les tensions inhérentes à ce statut, par exemple, parmi les professionnels de la justice pénale, y compris les forces de l'ordre, les procureurs et les membres de l'appareil judiciaire, qui doivent naviguer dans un système judiciaire pouvant autoriser une condamnation à mort qui ne sera probablement jamais exécutée. Du point de vue du paysage de la peine de mort dans le monde, le fait de surmonter les obstacles à l'abolition présents dans les États ADF pourrait avoir un impact majeur sur le mouvement abolitionniste mondial et augmenter la pression ressentie par les États rétentionnistes.

L'abolition exige inévitablement une volonté politique, qui sera d'autant plus forte qu'un dialogue éclairé aura été engagé tant au niveau national qu'international. Un tel dialogue devrait être fondé sur la reconnaissance, entre autres, qu'il existe une différence entre un État qui n'a que récemment dépassé dix ans sans exécutions et un autre qui en a atteint quarante ou plus, et devrait envisager les différentes stratégies que l'on peut en œuvre pour encourager une réforme. Pour qu'un dialogue s'établisse avec les États ADF et concernant cette question de façon générale, il faut comprendre les contradictions et les complexités apparentes, ainsi que les logiques concurrentes en jeu. En partageant nos connaissances empiriques, conceptuelles et théoriques, nous espérons que ce rapport s'avérera utile à ceux qui cherchent à favoriser les conditions d'un changement ultérieur. Bien qu'il faille se féliciter de l'arrêt des exécutions dans les États ADF, la communauté internationale ne doit jamais perdre de vue que des fonctions essentielles de l'appareil de la mort se poursuivent. De plus, l'exemple d'États reprenant les exécutions après une longue période sous le statut ADF montre qu'il n'y a pas lieu de se reposer sur ses lauriers vis-à-vis de pays classés ADF pendant de longues périodes sans qu'ils ne progressent vers l'abolition en droit. En effet, notre discussion ci-dessus montre qu'à lui seul, le temps ne mène pas à l'abolition de la peine capitale et peut être l'ennemi de la progression en créant un état d'inertie.

Postface

Le Conseil de l'Europe a joué un rôle de premier plan dans la création d'une zone exempte de peine de mort. Depuis 1997, aucune exécution n'a eu lieu dans l'un de nos 46 États membres. L'abolition de la peine de mort est désormais reconnue comme l'une de nos valeurs fondamentales et essentielle au respect de la dignité inhérente à tous les êtres humains.

En 1983, à la suite d'une proposition de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe d'abolir la peine de mort en droit, les gouvernements des États membres ont adopté le Protocole n° 6 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il s'agissait du premier instrument juridique international à interdire la peine de mort, mais il ne s'appliquait qu'en temps de paix. Après la chute du mur de Berlin, les États qui souhaitaient adhérer au Conseil de l'Europe étaient tenus d'instaurer un moratoire sur les exécutions, en tant que première étape vers l'abolition de la peine de mort. Le Protocole n° 13, prévoyant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, a pu être adopté en mai 2002, après que la quasi-totalité des États de l'ancien bloc soviétique a adhéré à l'Organisation.

Parallèlement, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a établi une jurisprudence cohérente sur la peine capitale. En 1989, elle a rendu un arrêt historique dans l'affaire *Soering contre Royaume-Uni*, dans lequel elle a conclu que le phénomène du couloir de la mort allait à l'encontre de l'interdiction de peines ou traitements inhumains et dégradants, et que les États membres ne devaient donc pas extraditer des prisonniers vers un pays où ils risquaient d'être soumis à ce type de traitement. En 2010, dans l'affaire *Al-Sadoon et Mufdhi*, la Cour a conclu que, dans la mesure où elle implique que les autorités de l'État prennent délibérément et de manière préméditée la vie d'un être humain, causant des douleurs physiques et des souffrances psychologiques intenses, la peine de mort pouvait être considérée en tant que telle comme contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Le nombre de pays appliquant la peine de mort continue de diminuer dans le monde. Cela n'a cependant pas empêché une augmentation récente du nombre d'exécutions au niveau global. La lutte pour l'abolition de la peine capitale ne peut donc souffrir d'aucun relâchement. Au sommet de Reykjavik en 2023, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de renforcer les travaux du Conseil de l'Europe sur l'abolition de la peine de mort, soulignant qu'il devrait « poursuivre le combat contre son rétablissement et en faveur de son abolition universelle, en tous lieux et en toutes circonstances ». Le poste de coordonnateur pour l'abolition de la peine de mort a été créé et de nouveaux projets ont été lancés pour contrer les discours favorables à la peine de mort en Europe et ailleurs, et pour plaider en faveur de l'abolition universelle.

Dans le cadre de ce travail, nous avons commandé la présente analyse sur l'impact des moratoires, c'est-à-dire la suspension temporaire des exécutions (qui peut être qualifiée de « *de facto* » ou prendre la forme d'un texte juridique émanant du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire). Malgré la suspension des exécutions, on continue souvent à prononcer des condamnations à mort, et les moratoires, n'étant que des mesures temporaires, peuvent également être levés.

Nous sommes heureux de collaborer sur cette question avec l'unité de recherche sur la peine de mort (Death Penalty Research Unit) de l'université d'Oxford et Death Penalty Project. Ils ont réalisé un travail remarquable en rédigeant ce rapport complet, qui met en lumière les effets

négatifs fréquents des moratoires de fait, servant ainsi de mise en garde contre le recours à des solutions *de facto* lorsqu'elles ne sont pas rapidement suivies d'une abolition en droit.

Nous sommes convaincus que cette étude a également le potentiel pour constituer une contribution précieuse dans le contexte des Nations Unies et, plus généralement, pour la communauté abolitionniste. Elle démontre que, même lorsqu'un pays est considéré comme abolitionniste *de facto* depuis longtemps, le maintien de la peine de mort dans la législation peut encore avoir des effets négatifs. Si, dans l'expérience européenne, les moratoires sur les exécutions ont toujours été considérés comme une mesure temporaire et une courte étape vers l'abolition en droit, ce rapport montre qu'ailleurs dans le monde, les moratoires, qu'ils soient officiels ou non, ne sont pas toujours considérés comme transitoires.

Enfin, ce rapport devrait s'avérer utile comme point de référence sur la situation des pays appliquant des moratoires. Les informations qu'il contient pourront être pertinentes pour les autorités nationales, les tribunaux en Europe, comme pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme, lorsqu'il leur faut évaluer les risques susceptibles d'être encourus par l'extradition ou l'expulsion de personnes vers ces pays.

J'espère que vous avez apprécié la lecture de ce rapport et qu'il contribuera aux efforts visant à promouvoir l'abolition universelle de la peine de mort.

Gianluca Esposito

Directeur général des Droits de l'Homme et de l'État de droit, Conseil de l'Europe

Les auteurs



Daniel Cullen est chef de projet au sein de l'unité de recherche sur la peine de mort (Death Penalty Research Unit - DPRU) de l'Université d'Oxford, où il a dirigé le projet « Abolitionniste en pratique : contester la peine de mort dans les pays qui n'exécutent pas » (2023-2025), et contribue également au portefeuille plus large de projets de recherche de la DPRU. Il occupe également les fonctions de rédacteur en chef du blog de la DPRU et de la série de publications de recherche de la DPRU. Il a précédemment travaillé au sein de l'Unité des litiges stratégiques d'Amnesty International et au Bureau des Nations Unies des Quakers à Genève. Il suit actuellement la formation au Barreau (Bar training course) à travers l'Inns of Court College of Advocacy, en tant que Boursier majeur de l'Inner Temple.



Carolyn Hoyle est professeure de criminologie et directrice de l'unité de recherche sur la peine de mort (Death Penalty Research Unit - DPRU) au sein de la Faculté de droit de l'Université d'Oxford. Parallèlement à ses recherches sur la justice pénale, la justice réparatrice, les victimes et les erreurs judiciaires, elle étudie et enseigne la peine de mort depuis 20 ans. Ses travaux théoriques et empiriques portent sur les justifications de son maintien – notamment la dissuasion et l'opinion publique – ainsi que sur les personnes condamnées à mort dans le monde. Elle utilise ces recherches pour dialoguer avec les gouvernements et les décideurs politiques, et pour soutenir les organisations de la société civile dans leurs efforts en faveur de l'abolition ou de la restriction progressive de la peine capitale.



Parvais Jabbar est codirecteur exécutif de The Death Penalty Project. Il est également professeur associé de pratique à la Faculté de droit de l'Université d'Oxford. Il représente depuis plus de trente ans des personnes dans des procédures de recours contre la peine capitale ainsi que devant des tribunaux internationaux de Droits de l'Homme de pays du Commonwealth. Expert de renommée internationale sur l'administration de la peine capitale et la réforme de la justice pénale, il a dirigé de nombreuses délégations et collaboré avec une grande diversité d'interlocuteurs désireux de bâtir un consensus autour de la réforme. Son travail et son expertise allient politique, stratégie et pratique afin de garantir des avancées concrètes.

The Death Penalty Research Unit



Faisant partie du Centre de Criminologie de l'Université d'Oxford, l'unité de recherche sur la peine de mort (Death Penalty Research Unit - DPRU), se concentre sur le maintien, l'administration et la politique de la peine de mort à travers le monde. La DPRU vise à comprendre les justifications de la peine de mort, la manière dont elle est utilisée en pratique, ainsi que sa mise en œuvre et son impact diversifiés sur les communautés.

La DPRU s'engage à travailler avec des partenaires dans différentes régions afin de produire et de diffuser des connaissances empiriques et théoriques. Ce travail a pour objectif non seulement de clarifier le droit et la pratique de la peine capitale dans le monde, mais aussi de les remettre en question, dans le but explicite de parvenir à son abolition ou, à défaut, à sa restriction progressive.

The Death Penalty Project



Le Death Penalty Project (DPP) est une ONG de défense juridique disposant du statut consultatif spécial auprès du Conseil Économique et Social des Nations Unies.

Animée par la conviction que la peine de mort est cruelle et qu'elle discrimine souvent les personnes les plus pauvres et les plus défavorisées de la société, l'organisation œuvre à la protection des droits des personnes condamnées à mort ainsi que d'autres personnes vulnérables. Depuis plus de trois décennies, le DPP agit dans plus de 30 pays afin de mettre fin à la peine capitale ou en limiter l'usage, protégeant ainsi des milliers de personnes de l'exécution.

Le DPP commande, soutient et publie des recherches académiques indépendantes portant sur les attitudes à l'égard de la peine de mort, en s'appuyant sur des données originales issues d'enquêtes d'opinion publique et d'autres recherches empiriques. Ces travaux permettent d'engager un dialogue avec les décideurs politiques et les responsables publics, tout en contestant les idées reçues autour de la peine capitale.

Ce rapport marque le 40^e anniversaire de l'adoption de la catégorie « abolitionniste *de facto* » (ADF) dans les rapports quinquennaux des Nations Unies sur la peine de mort. Aujourd'hui, 42 États sont classés dans la catégorie ADF – États où aucune exécution n'a eu lieu depuis au moins une décennie, mais où la peine de mort reste en vigueur. Bien que l'absence d'exécutions doit être saluée, de nombreux États ADF continuent de condamner à mort et, en fin de compte, de maintenir l'infrastructure juridique de la peine capitale, avec tous les risques et préjudices que cela comporte.

Jusqu'à présent, les recherches sur les pratiques et les justifications qui étayent le concept ADF ont été limitées. Cette étude attire l'attention sur les risques que l'abolition *de facto* devienne une fin en soi plutôt qu'une étape vers l'abolition juridique complète. Elle nous rappelle que l'absence d'exécutions ne doit pas être confondue avec une véritable abolition et que l'objectif ultime reste l'éradication complète de la peine de mort en droit comme en pratique.



Avec le soutien du

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE